

Travail de fin d'études[BR]- La participation à deux séminaires sur une thématique fiscale pointue [BR]- La participation à un séminaire méthodologique[BR]- La rédaction d'une dissertation : "La responsabilité des administrateurs à l'égard des créances fiscales dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité : fait-on réellement saigner une pierre ?"

Auteur : Gillard, Emilie

Promoteur(s) : Oprenyeszk, Jordan

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master de spécialisation en droit fiscal

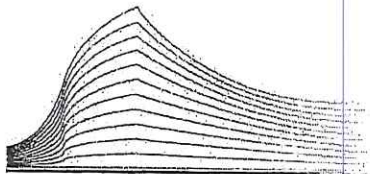
Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19769>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Numéro d'ordre : 72
Date du prononcé : Arrêt du 20-06-2023
Numéro du rôle : 2022/RG/858
Numéro du répertoire : 2023/3545

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIÈME B chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003342704-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE DE :

DI Je RRN , domicilié à ,

partie appelante,

représentée par Maître L , avocat à , loco Maître L
F , avocat à ,

CONTRE :

L'ETAT BELGE, Servie Public Fédéral Finances, BCE 0308.357.159, Administration
Générale de la Perception et du Recouvrement, Poursuite et diligence de
Monsieur le Conseiller du Team Recouvrement Personnes Morales de VERVIERS
3, ayant son siège social à 1030 BRUXELLES 3, Boulevard Albert II, 33/10
partie intimée,

représentée par Maître L ; avocat à , rue

Vu les feuilles d'audiences des 20.09.2022, 25.04.2023, 23.05.2023, 06.06.2023
et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 31 août 2022 par laquelle Je DI interjette
appel des jugements rendus les 17 février 2022 et 9 juin 2022 par le tribunal de
l'entreprise de Liège, division Verviers .

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés
par les premiers juges dans le jugement a quo du 17 février 2022.



Il suffit de rappeler que :

- le 19 décembre 2001, J. [redacted] ; D. [redacted] et son épouse constituent la SPRL A. [redacted] (ci-après AE) qui devient A. [redacted] (ci-après AT) le 15 juillet 2011 ; cette société est active dans le domaine du déploiement de réseaux télécoms pour les différents opérateurs actifs sur le territoire belge et dans l'événementiel ;
- le 15 juillet 2011, J. [redacted] ; D. [redacted] et la SPRL A. [redacted] constituent la SPRL A. [redacted] (ci-après AEI) qui devient E. [redacted] (ci-après EI) le 30 juillet 2020 ; cette société est active dans l'événementiel et la consultation en matière de télécommunication ;
- le 4 octobre 2011, AEI procède à une augmentation de capital par un apport en nature réalisé par AT à concurrence de la somme de 230.000 € ;
- selon l'appelant, les deux sociétés travaillent de manière étroite dans le cadre de l'activité de télécommunication : AEI fournit des prestations de consultation pour les clients de AT ;
- en février 2015, AT conclut un contrat cadre avec H. [redacted] qui a elle-même négocié un contrat avec l'opérateur PR. [redacted] ; AT est chargée de l'installation de plusieurs antennes pour H. [redacted] ; AT fait appel à un sous-traitant pour la gestion du projet, la SRL A. [redacted] ;
- fin 2017 – début 2018, H. [redacted] modifie unilatéralement les conditions du contrat-cadre ce qui entraîne des difficultés de trésorerie pour AT ;
- AEI va se substituer à AT et procéder à une série de paiements au nom de AT pour plus de 80.000 € ;
- au 31 décembre 2018, le bilan de AEI comptabilise une créance de AEI envers AT de 109.194,85 € (inexistante au 31 décembre 2017) ; AEI est en perte de 265.806,48 € ;
- le 19 novembre 2019, une procédure en réorganisation judiciaire est ouverte au nom de AT ; celle-ci a pour effet de suspendre le recouvrement des créances sursitaires ;
- le 9 juillet 2020, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, homologue le plan de réorganisation judiciaire de AT qui prévoit une remise de ses dettes à concurrence de 80 % et le paiement du solde de 20 % sur une période de cinq ans ;
- le 11 août 2020, le receveur du Team Recouvrement Personnes Morales de Verviers 3 adresse à J. [redacted] ; D. [redacted] un avertissement préalable qui cite l'article 93undecies C, paragraphe 5, du Code TVA et par lequel il l'informe que EI est redevable de dettes TVA à concurrence de 35.926,06 €, en principal, intérêts et frais arrêtés à la date du 20 août 2020 ; cette somme concerne deux comptes spéciaux établis pour les périodes du 30 août 2019 au 30 novembre 2019 pour le premier et du 30 novembre 2019 au 29 février 2020 pour le second ;



- le 21 septembre 2020, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège prononce la faillite sur aveu de EI ;
- le 12 avril 2021, l'intimé cité l'appelant devant le tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers : il postule la condamnation au paiement solidaire des dettes de EI sur pied des articles 93^{undecies}, C, du Code TVA et 51 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (en abrégé ci-après CRAF), soit un montant de 55.514,41 € en principal, intérêts et frais arrêtés au 21 février 2021, à majorer des intérêts jusqu'au complet paiement ; la réclamation concerne à présent trois comptes spéciaux, soit les deux précédents plus un compte spécial pour la période du 30 avril 2020 au 31 juillet 2020 ; il demande subsidiairement la condamnation de l'appelant au paiement du même montant sur pied de l'article 1382 du Code civil et, en toute hypothèse, sa condamnation aux dépens ;
- l'appelant demande au tribunal de dire l'action de l'intimé irrecevable ou à tout le moins non fondée ; à titre subsidiaire d'exclure du montant de la condamnation le montant perçu par l'intimé en provenance de la curatelle de EI et de lui octroyer le bénéfice du sursis pour ce qui concerne l'amende et les accroissements ; il liquide ses dépens à une indemnité de procédure de 3.250 €.

Le jugement du 17 février 2022 dit la demande recevable et avant dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats afin que les parties déposent les pièces utiles quant à la situation financière de EI entre 2019 et sa faillite, ainsi que les conventions évoquées et les éléments relatifs à la fixation de la date de cessation de paiement.

Le jugement du 9 juin 2022 fait droit aux prétentions de l'intimé.

L'appelant sollicite la réformation des deux jugements ; le premier en ce qu'il dit pour droit la demande de l'intimé recevable ; le second en ce qu'il dit pour droit la demande recevable et fondée¹ et en ce qu'il condamne l'appelant à payer un montant en principal de 55.514,41 € ; par conséquent dire pour droit que l'action de l'intimé est irrecevable sinon non fondée. Subsidiairement, il demande de limiter *ex aequo et bono* le montant de la condamnation. Il postule la condamnation de l'intimé aux dépens des deux instances liquidés à deux indemnités de procédure de 3.750 € chacune.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement dans toutes ses dispositions. Il liquide ses dépens d'appel à une indemnité de procédure de 3.250 €.

1 Sic.



Discussion

Recevabilité

L'action de l'intimé est fondée sur les articles 93undecies, C, du Code TVA et 52 du CRAF.

Il a été jugé à bon droit que « *La responsabilité des dirigeants prévue par l'article 442quater, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992² pour le précompte professionnel dû par les sociétés et certaines personnes morales implique que ce dirigeant est de plein droit solidairement tenu de payer le précompte professionnel dû par la société ou par la personne morale lorsqu'il a commis une faute dans la gestion de la société ou de la personne morale ayant contribué au manquement à l'obligation de paiement par la société ou la personne morale; la demande du fisc dirigée contre ledit dirigeant sur la base de cette disposition ne constitue pas une action en responsabilité tendant à une indemnisation* »³

Les considérations de l'appelant sur l'action paulienne⁴ et le monopole du curateur sont dès lors sans objet.

La cour de céans a jugé par ailleurs que « *La faillite de la société redevable de la TVA ne fait pas obstacle à la poursuite du dirigeant en paiement de la TVA, pour autant que la société soit déjà en défaut de paiement au jour du prononcé de la faillite et que le dirigeant ait déjà reçu la notification préalable prévue à l'article 93undecies C, paragraphe 5, précité, ce qui est bien le cas en l'espèce* »⁵.

Enfin, selon les travaux préparatoires de la loi-programme du 20 juillet 2006 ayant instauré l'article 442quater dans le CIR et l'article 93undecies dans le Code de la TVA : « *Pour ce qui est de la question de M. Viseur relative à l'absence de présomption de faute prévue à l'article 442quater, § 3, nouveau, CIR 92, le secrétaire d'État indique que l'objectif de la disposition n'est assurément pas de lever toute forme de responsabilité lorsque la société d'un dirigeant qui a commis une faute, tombe en faillite. Toutefois, techniquement, pour que la tentative de récupération du fisc puisse s'exercer à l'égard du débiteur, il faut que les deux conditions, à savoir l'absence de paiement ou la constatation d'éléments de faute et l'envoi d'une lettre recommandée, existent avant le jour de la déclaration de faillite. Si la procédure de concordat judiciaire ou de faillite est entamée par le tribunal de commerce, les dispositions légales en la matière s'appliquent.* »⁶.

2 Disposition similaire à l'article 93undecies, C, du Code TVA et à l'article 51 du CRAF.

3 Cass., 19 septembre 2014, n° F-20140919-13 (F.12.0206.N), www.juridat.be, la cour souligne.

4 Article X.114 du Code de droit économique, anciennement article 20 de la loi sur les faillites.

5 Liège (7^{ème} ch.), 10 mars 2020, 2019/RG/215, inédit.

6 Ch., sess. 2005-2006, Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la commission des finances et du budget, Doc. Parl., 2517/012, p. 20.



En l'espèce, les dettes de TVA litigieuses sont relatives à trois comptes spéciaux établis pour les périodes du 30 août 2019 au 30 novembre 2019, du 30 novembre 2019 au 29 février 2020 et du 30 avril 2020 au 31 juillet 2020.

Il est rappelé que lorsqu'il n'est pas satisfait dans les délais à l'obligation de dépôt de la déclaration périodique et/ou au paiement de la TVA due⁷, l'administration de la TVA procède à la clôture du compte courant TVA et à l'établissement d'un « compte spécial ». De manière générale, un compte spécial est établi environ un mois et demi après l'expiration du délai de dépôt de la déclaration périodique ou de la date d'échéance pour le paiement.

Il est constant que les comptes spéciaux concernent les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019 et le 1^{er} trimestre 2020.

La loi du 26 novembre 2018 a modifié le Code de la TVA afin de remplacer les contraintes administratives TVA individuelles par un titre exécutoire à caractère général, un « *registre de perception et recouvrement* » d'application depuis le 1^{er} avril 2019.

L'article 138, 5°, du CRAF précise que :

« La présente loi n'est pas applicable :

(...)

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur »⁸ le 1^{er} janvier 2020.

La dette TVA relative au 3^{ème} trimestre 2019 a été reprise au registre le 17 février 2020 et rendue exécutoire le 20 février 2020⁹; la dette TVA relative au 4^{ème} trimestre 2019 a été reprise au registre le 29 juin 2020 et rendue exécutoire le 1^{er} juillet 2020¹⁰; la dette TVA relative au 1^{er} trimestre 2020 a été rendue exécutoire le 12 novembre 2020¹¹.

Par conséquent, l'article 51 du CRAF est d'application pour les trois dettes TVA.

Le texte de l'article 138, 5°, du CRAF est clair et il n'y a pas lieu de l'interpréter, de surcroît à la lumière d'une jurisprudence ancienne relative à l'entrée en vigueur de l'article 93undecies, C, du Code TVA.

7 Article 18, paragraphe 1^{er}, A.R. n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tenant à assurer le paiement de la TVA et article 53, paragraphe 1^{er}, 3°, Code TVA.

8 La cour souligne.

9 Pièce 12 de l'intimé.

10 Pièce 13 de l'intimé.

11 Pièce 14 de l'intimé.



L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que l'action de l'intimé serait irrecevable parce que l'avertissement préalable du 11 août 2020 est démuné de base légale.

Il est vrai que cet avertissement préalable se réfère à l'article 93undecies, C, paragraphe 5, du Code TVA dont le texte est reproduit et est rédigé comme suit :

« § 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».

L'article 51 du CRAF dispose :

« § 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par envoi recommandé invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».

Force est de constater que cette dernière disposition est identique à l'article 93undecies, C, paragraphe 5, du Code TVA.

Ni l'une ni l'autre n'exige que la référence légale figure à peine de nullité dans l'avertissement préalable. Il est uniquement requis que les dirigeants soient invités *« à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».*

De surcroît, l'absence de mention ou de référence à cette disposition ne cause aucun grief à l'appelant.

Il est rappelé que cette disposition est conçue comme *« un mécanisme préventif en vertu duquel l'administration à l'obligation de prévenir préalablement le ou les dirigeants dont elle entend engager la responsabilité.*

Ce mécanisme a pour objectif d'instaurer une concertation préalable entre les dirigeants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée et le receveur compétent en vue de permettre à ces dirigeants de s'expliquer sur les circonstances du manquement constaté, soit, pour établir que le non paiement est imputable à des circonstances étrangères et qu'ils n'ont commis aucune faute, soit, pour veiller à ce que la société (...) remédie à l'absence de paiement.

C'est dans ce cadre que pourrait être conclu, le cas échéant, un plan de règlement échelonné de la dette fiscale. Ce mécanisme constitue une condition préalable



obligatoire à l'action en responsabilité visée à l'article (93undecies, C, du Code de la TVA).

En effet, l'action engagée à l'encontre d'un ou plusieurs dirigeants ne sera recevable qu'autant qu'à tout le moins, ces dirigeants aient fait l'objet d'un avertissement adressé conformément au § 5 de la disposition projetée. »¹².

Il s'agit donc d'instaurer un dialogue entre le dirigeant dont la responsabilité est susceptible d'être engagée et le receveur compétent, en vue de permettre à ce dirigeant d'éviter la poursuite de la procédure à son encontre. Le non-paiement de la TVA peut être justifié en raison des circonstances. Un plan d'apurement de la dette peut être négocié.

C'est dès lors à raison que le législateur a sanctionné l'absence d'avertissement préalable par l'irrecevabilité de l'action diligentée contre le dirigeant à qui on n'a pas laissé le droit de se justifier avant l'intentement de cette action qui met en cause sa responsabilité personnelle.

En l'espèce, le conseil de l'appelant a répondu au receveur du Team Recouvrement Personnes Morales de Verviers 3 par un courrier circonstancié de quatre pages qui ne laisse planer aucun doute sur le fait que les tenants et aboutissants de la procédure mise en œuvre par l'avertissement préalable étaient parfaitement compris.

L'avertissement préalable du 11 août 2020 mentionne les articles des deux comptes spéciaux relatifs aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019. La création de ces comptes spéciaux a été notifiée à EI par courrier recommandé conformément à l'article 8 de l'A.R. n° 24 du 29 décembre 1992. L'appelant était donc parfaitement informé de la nature des dettes TVA reprises dans l'avertissement préalable et de leur caractère exigible. Le courrier du 18 septembre 2020 de son conseil au Team Recouvrement Personnes Morales de Verviers 3 en atteste dès lors que ces aspects ne sont nullement abordés.

Il est exact que l'avertissement préalable du 11 août 2020 ne mentionne pas le compte spécial relatif au 1^{er} trimestre 2020.

Toutefois, il n'est pas requis que l'avertissement préalable mentionne obligatoirement la totalité des dettes TVA pour lesquels le recouvrement sera poursuivi ultérieurement à charge du dirigeant responsable, dès lors que selon le paragraphe 1^{er} de l'article 51 du CRAF, ce recouvrement est autorisé dès qu'il y a, ne serait-ce qu'un seul manquement à l'obligation de paiement de la taxe, des intérêts ou des frais accessoires.

¹² Travaux préparatoires de la loi-programme du 20 juillet 2006, *Doc. Parl.*, ch., sess., 2005-2006, n° 2517/2, p. 6.



Fondement

Dispositions applicables

Selon l'article 51 du CRAF :

« § 1^{er}. En cas de manquement, par une société (...), à son obligation de paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée en sa qualité d'assujetti, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée si le manquement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

(...)

§ 2. Le non-paiement répété par la société (...) du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement au sens du présent article, on entend :

1° en matière de précompte professionnel, le défaut de paiement d'au moins soit trois, soit deux dettes échues au cours d'une période d'un an selon qu'il s'agit respectivement d'un redevable mensuel du précompte ou d'un redevable trimestriel du précompte ;

2° en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le défaut de paiement d'au moins soit trois, soit deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an selon qu'il s'agit respectivement d'un assujetti tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou d'un assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1^{er}, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

§ 4. La responsabilité solidaire des dirigeants de la société (...) ne peut être engagée que pour le paiement, en principal, intérêts de retard et accessoires, des dettes de précompte professionnel ou de taxe sur la valeur ajoutée.

§ 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par envoi recommandé invitant le destinataire à prendre les mesures



nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

(...) ».

Présomption réfragable de responsabilité

Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit une présomption réfragable de responsabilité dans le chef du dirigeant en cas de non-paiement répété de la TVA, c'est à dire, pour les déclarations trimestrielles, lorsqu'il y a défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an.

En l'espèce, la dette TVA relative au 3^{ème} trimestre 2019 était exigible à la date du 20 octobre 2019, celle relative au 4^{ème} trimestre 2019 au 20 janvier 2020 et celle relative au 1^{er} trimestre 2020 au 20 avril 2020.

L'article 51, paragraphe 2, alinéa 2, 2°, du CRAF reprend une disposition en tous points similaires à celle qui figurait à l'article 93^{undecies}, C, paragraphe 2, du Code TVA.

L'article 51, paragraphe 2, alinéa 2, 2°, du CRAF n'exige pas que le défaut de paiement concerne uniquement des dettes exigibles à partir 1^{er} janvier 2020 ni que la période d'un an prenne cours à cette date.

A suivre la thèse de l'appelant, il y aurait lieu en quelque sorte de « remettre le compteur à zéro » au 1^{er} janvier 2020. Telle n'est pas la volonté du législateur qui, faut-il le rappeler, était d'harmoniser et rationaliser les procédures de recouvrement des différentes dettes fiscales au sein d'un seul Code et non de faire table rase du passé¹³.

Par conséquent, la présomption prévue à l'article 51, paragraphe 2, alinéa 2, 2°, du CRAF est d'application pour les trois dettes TVA.

Exception à la présomption de responsabilité, renversement de la présomption de responsabilité et faute de l'appelant

Selon l'article 51, paragraphe 3, du CRAF, la présomption de responsabilité prévue au paragraphe 2 ne trouve pas à s'appliquer lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

C'est à l'appelant qu'il incombe de rapporter cette preuve.

13 Doc. 54/3625, Chambre, sess. 2018-2019, p. 3.



A défaut, l'appelant doit renverser cette présomption en démontrant que ce non-paiement répété ne présente pas un caractère fautif dans son chef, qu'il résulte de circonstances exclusives de toute faute de gestion et qu'il a agi comme tout gérant honnête, prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

La responsabilité solidaire du gérant étant de nature civile, la règle de l'équivalence des conditions s'applique. En d'autres termes, si le non-paiement répété de la TVA a plusieurs causes, dont la faute du gérant, celui-ci n'échappera pas à sa responsabilité.

Pour revendiquer valablement l'application de l'article 51, paragraphe 3, du CRAF, l'appelant doit démontrer que le non-paiement des dettes TVA exigibles au 20 octobre 2019, 20 janvier 2020 et 20 avril 2020 provient de difficultés financières concomitantes qui l'ont conduit à faire aveu de faillite pour EI le 11 septembre 2020.

L'appelant expose que les activités des sociétés EI et AT sont étroitement dépendantes les unes des autres et que suite aux difficultés rencontrées par AT avec son client HUAWEI, EI a payé des fournisseurs et prestataires de AT pour compte de cette dernière. Leur non-paiement aurait entraîné l'arrêt des activités de AT, voire sa faillite, et par voie de conséquence, un tarissement de la source des revenus de EI, laquelle était déjà dans une situation difficile puisqu'au 31 décembre 2018, elle comptabilisait une perte de 265.806 € (elle était déjà de 272.032 € au 31 décembre 2017).

Ces paiements sont intervenus principalement durant l'année 2018 et ont donné lieu à la création d'un compte courant envers AT de 109.194,85 € au 31 décembre 2018.

Entretemps, EI a également remboursé le compte courant qu'elle avait vis-à-vis de AT qui s'élevait à 83.094,81 € au 31 décembre 2017.

C'est donc un effort de presque 200.000 € que EI a fait vis-à-vis de AT, asséchant d'autant ses moyens financiers.

Au 31 décembre 2018, EI comptabilisait des fonds propres négatifs à concurrence de 15.806,48 €¹⁴.

AT a été contrainte d'introduire une procédure de réorganisation judiciaire ouverte par jugement du 19 novembre 2019, celle-ci bénéficiant d'un sursis jusqu'au 19 juillet 2020.

14 Ils étaient déjà négatifs à concurrence de 22.022,96 € au 31 décembre 2017.



EI, au même titre que les autres créanciers sursitaires, n'a pas pu poursuivre l'exécution de sa créance vis-à-vis de AT qui s'élevait alors à 82.982 €. AT a présenté un plan prévoyant un abattement de 80 % du montant en principal, à l'exclusion des accessoires et le règlement du solde en cinq ans. Ce plan a été homologué à l'unanimité des créanciers le 9 juillet 2020. Depuis, la situation de AT s'est fortement améliorée puisqu'elle a renoué avec les bénéfices au 31 décembre 2020 (375.918 € de bénéfice d'exploitation au 31 décembre 2020 contre une perte d'exploitation de 352.604 € au 31 décembre 2019).

Entre-temps, en mars 2020, EI aurait perdu toute forme de revenus, ses deux derniers consultants ayant décidé de prêter directement au bénéfice de l'opérateur télécom.

Avec la survenance de la crise du Covid 19, EI, dont les activités dans le secteur télécom représentaient 99 % en 2018 et 100 % en 2019 n'a pas pu se réorienter vers l'événementiel qui était son secteur d'activité originaire.

Le chiffre d'affaires de EI est passé de 598.389 € pour un bénéfice de 7.083 en 2018 à 442.513 € avec une perte comptable de 19.445 € en 2019.

Certes, les circonstances évoquées par l'appelant sont regrettables et celui-ci n'a pas eu nécessairement la maîtrise de la totalité de ces événements.

Mais l'appelant feint d'ignorer que EI a facturé la TVA qui a fait l'objet des trois comptes spéciaux et que celle-ci lui a été payée par ses clients fin 2019 – début 2020. Il n'est nulle part soutenu que ceux-ci auraient fait défaut.

Lorsque EI a reçu les paiements de ses clients, ceux-ci comprenaient la TVA grevant les sommes facturées qui ne constitue pas des fonds dont EI pouvait disposer librement, mais une taxe qu'elle percevait pour compte de l'ETAT BELGE et qu'elle était légalement tenue de lui rétrocéder.

L'appelant a utilisé cette TVA comme source de financement des activités de EI, lesquelles n'ont jamais été rentables¹⁵, la société accumulant les pertes depuis sa création, s'octroyant en quelque sorte un crédit artificiel qu'elle n'aurait pas pu obtenir sur le marché du crédit, au détriment de l'ETAT BELGE.

Par conséquent, c'est en raison de ce choix opéré par l'appelant et non des difficultés financières qui conduiront EI à sa faillite un ans plus tard qu'il y a eu non-paiement de la TVA ayant fait l'objet des trois comptes spéciaux.

Non seulement l'appelant échoue à démontrer qu'il est dans les conditions d'application de l'article 51, paragraphe 3, du CRAF, mais aussi à renverser la présomption de responsabilité prévue à l'article 51, paragraphe 2, alinéa 2, 2°,

15 A l'exception de l'année 2017.



dudit Code. Il est établi que celui-ci a commis une faute que n'aurait pas commise un dirigeant honnête, prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances et sans laquelle le non-paiement de la TVA ne se serait pas produit.

Il n'existait alors aucun « état de nécessité »¹⁶ qui justifiait que celui-ci puisse délibérément violer les obligations de la société en matière de TVA et les siennes en tant que gérant de celle-ci.

L'action de l'intimé étant poursuivie sur pied de l'article 51 du CRAF, il n'y a pas lieu de « tempérer la condamnation (...) en équité »¹⁷ ou de limiter le montant de la condamnation *ex aequo et bono*. La jurisprudence citée par l'appelant à l'appui de cette demande concerne l'application de l'article XX.225 du Code de droit économique et non de l'article 51 du CRAF, ou précédemment des articles 93*undecies*, C, du Code TVA et 442*quater* du C.I.R.92.

Il n'y a pas lieu non plus de limiter la condamnation de l'appelant pour tenir compte du fait que EI devrait récupérer 20 % de sa créance vis-à-vis de AT dans le cadre de l'exécution du plan homologué par le tribunal de l'entreprise le 9 juillet 2020.

L'appelant est solidairement responsable du paiement de la TVA. Cette solidarité signifie que l'intégralité de la créance de l'intimé peut-être réclamée à l'un ou l'autre des redevables.

Au vu de l'ensemble des éléments retenus par la cour, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres moyens développés par les parties.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

LA COUR statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement entrepris ;

16 Selon les termes de l'appelant.

17 Conclusions de l'appelant, page 35 qui cite l'arrêt de la cour de céans du 7 novembre 2013 (J.T., 2014, p.61) en matière de responsabilité des dirigeants en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite de la société (article XX.225 du Code de droit économique).



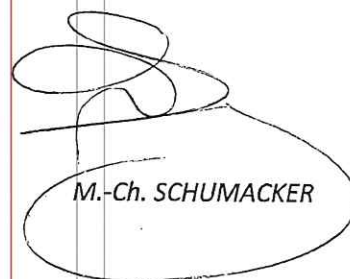
Condamne J D aux dépens d'appel liquidés pour l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, à 4.150 €, en ce compris le droit de mise au rôle de sa requête d'appel, soit 400 € ;

Lui délaisse ses propres dépens.

Ainsi jugé et délibéré par la **SEPTIÈME chambre B** de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller Thierry LAMBERT faisant fonction de président et prononcé en audience publique du **20 juin 2023** par le conseiller faisant fonction de président Thierry LAMBERT, avec l'assistance du greffier Marie-Christine SCHUMACKER.

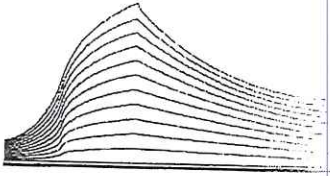


Th. LAMBERT



M.-Ch. SCHUMACKER





Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : 334
Date du prononcé : Arrêt du 27-03-2020 (par anticipation du 21-04-2020)
Numéro du rôle : 2019/RG/215
Numéro du répertoire : 2020/ 2041

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIEME B chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001607243-0001-0009-01-01-1



EN CAUSE DE :

C **R**, né le : , domicilié à 4 ,
partie appelante,
représenté par Maître SIBO , av. , rue

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances, poursuites et diligences
du Team recouvrement de Liège 1 dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, rue de
Fagnée, 2, boîte 192
partie intimée,

représenté par Maître FÉ , avocat à 4 ,

Vu les feuilles d'audiences des 12.03.2019, 11.02.2019, 10.03.2019, 17.03.2019
et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 21 février 2019 par laquelle R CF interjette
appel du jugement rendu le 15 octobre 2018 par le tribunal de commerce de
Liège, division Liège.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés
par les premiers juges dans la décision entreprise qui a dit que l'appelant était
solidairement responsable du non-paiement de la TVA et du précompte



professionnel dus par la SA Al [redacted] en faillite, dont il était l'administrateur délégué et l'a condamné à payer à l'intimé les sommes de :

- 155.714,23 €, à titre de TVA, intérêts et frais, à majorer des intérêts conformément à l'article 91 du Code de la TVA (en abrégé ci-après CTVA) ;
- 12.490,64 €, à titre de précompte professionnel, et intérêts, à majorer des intérêts conformément à l'article 414 du Code des impôts sur les revenus 1992 (en abrégé ci-après CIR92) ;

ainsi qu'aux dépens non liquidés.

R [redacted] CF [redacted] sollicite la réformation de cette décision, la demande de l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, devant être déclarée irrecevable ou à tout le moins non fondée en ce qui concerne la TVA et non fondée en ce qui concerne le précompte professionnel.

Il liquide ses dépens à la somme de 12.020 €, soit deux indemnités de procédure de 6.000 € et la contribution forfaitaire au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

L'ETAT BELGE, SPF FINANCES, demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel et conclut à la confirmation du jugement *a quo*.

Il liquide ses dépens à 12.244,01 €, dont deux indemnités de procédure de 6.000 €.

A titre subsidiaire, s'il devait être fait droit à l'appel de R [redacted] : CF [redacted], il sollicite la compensation des dépens ou, à tout le moins, la réduction des indemnités de procédure au minimum de 1.200 € par instance.

Discussion

Recevabilité de l'appel

Le jugement *a quo* a été signifié à l'appelant le 21 janvier 2019.

La requête d'appel de R [redacted] C [redacted] a été reçue au greffe le 21 février 2019.

Celui-ci a intérêt et qualité pour interjeter appel.

Son appel est recevable.



Recevabilité de la demande fondée sur l'article 93undecies, C, du Code de la TVA

L'appelant conteste la recevabilité de la demande fondée sur l'article 93undecies, C, CTVA au motif qu'il n'aurait pas reçu l'avertissement préalable prévu par le paragraphe 5 de cette disposition.

L'avertissement daté du 1^{er} août 2017 aurait été adressé par pli recommandé du 2 août 2017 « _____ », n° 2 _____ é et non « _____ »

L'intimé précise que les deux avertissements étaient contenus dans la même enveloppe ce qui est plausible dès lors qu'ils ont été rédigés le même jour par le même service et signés par la même personne et qu'ils sont adressés au même destinataire.

La conviction de la cour se fonde également sur le fait que ce moyen n'a pas été soulevé par l'appelant devant les premiers juges alors qu'il disposait du dossier de l'intimé contenant l'avertissement litigieux.

L'intimé produit la preuve du dépôt de l'envoi recommandé des avertissements préalables prévus par l'article 93undecies, C, paragraphe 5, CTVA et par l'article 442quater, paragraphe 5, CIR92¹.

S'il est exact que l'adresse mentionnée sur l'avertissement en matière de TVA contient une erreur matérielle en ce qu'il est indiqué « rue des Fouches » et non « rue des Fourches »², il n'en demeure pas moins que l'adresse apparaissant dans la fenêtre de l'enveloppe contenant les avertissements qui figure en copie sur le récépissé de l'envoi recommandé est correctement libellée, soit « rue des Fourches »³.

D'après le suivi de l'envoi recommandé⁴, le courrier de l'intimé n'a pas pu être remis à son destinataire le 3 août 2017. Celui-ci ne l'a pas réclamé au point d'enlèvement dans le délai de 15 jours qui lui était imparti. Il a fait retour à son expéditeur le 19 août 2017.

Il n'est nullement fait état dans le suivi de l'envoi recommandé de ce que la livraison à son destinataire aurait été rendue impossible en raison d'une erreur d'adresse.

Le moyen est dès lors non fondé.

- 1 Pièce 7bis de l'intimé.
- 2 Pièce 7/3 de l'intimé.
- 3 Pièce 7bis de l'intimé.
- 4 Pièce 7ter de l'intimé.



Fondement de la demande de l'intimé en ce qui concerne la TVA

L'appelant soutient que la présomption prévue par l'article 93undecies, C, paragraphe 2, CTVA est inapplicable en l'espèce car l'avertissement relatif à la TVA ne vise qu'une seule dette.

L'article 93undecies, C, du Code de la TVA qui dispose que :

« § 1er. En cas de manquement, par une société (...), à son obligation de paiement de la taxe, des intérêts ou des frais accessoires, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société (...) sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société (...).

(...)

§ 2. Le non-paiement répété par la société (...) de la dette d'impôt susvisée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement de la dette d'impôt au sens du présent article, l'on entend :

- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations trimestrielles à la TVA, le défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an;

- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations mensuelles à la TVA, le défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles au cours d'une période d'un an.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du paragraphe 2, alinéa 1er, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

§ 4. La responsabilité solidaire des dirigeants de la société ou de la personne morale ne peut être engagée que pour le paiement, en principal et accessoires, des dettes de la TVA.

§ 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

(...) ».

La SA A était assujettie à la TVA tenue au dépôt de déclarations trimestrielles.

L'intimé poursuit le recouvrement de la TVA due par la SA A pour le quatrième trimestre 2016 et les trois premiers trimestres 2017, soit quatre trimestres consécutifs. Il s'agit donc d'un non-paiement répété au sens de l'article



93undecies, C, paragraphe 2, alinéa 2, CTVA en vertu duquel il y a présomption de faute.

Il n'est toutefois pas requis que l'avertissement préalable visé à l'article 93undecies, C, paragraphe 5, dudit Code mentionne obligatoirement la totalité des dettes TVA pour lesquels le recouvrement sera poursuivi ultérieurement à charge du dirigeant responsable, dès lors que selon le paragraphe 1^{er} de la décision précitée, ce recouvrement est autorisé dès qu'il y a, ne serait-ce qu'un seul manquement à l'obligation de paiement de la taxe, des intérêts ou des frais accessoires.

La faillite de la société redevable de la TVA ne fait pas obstacle à la poursuite du dirigeant en paiement de la TVA, pour autant que la société soit déjà en défaut de paiement au jour du prononcé de la faillite et que le dirigeant ait déjà reçu la notification préalable prévue à l'article 93undecies C, paragraphe 5, précité, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Il incombe donc à l'appelant de renverser la présomption édictée par l'article 93undecies, C, paragraphe 2, CTVA en démontrant que le non-paiement répété de la TVA ne présente pas un caractère fautif dans son chef, qu'il résulte de circonstances exclusives de toute faute de gestion et qu'il a agi comme tout gérant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Dès lors que la responsabilité solidaire du gérant est de nature civile, la règle de l'équivalence des conditions s'applique. En d'autres termes, si le non-paiement répété de la TVA a plusieurs causes, dont la faute du gérant, celui-ci n'échappera pas à sa responsabilité.

Il peut également tenter de démontrer que le non-paiement de la TVA, des intérêts ou des frais provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la faillite de la société (article 93undecies, C, paragraphe 3, CTVA), laquelle a été prononcée sur citation de l'ONSS par le tribunal de commerce de Liège, division Liège, le 26 mars 2018.

L'appelant expose que début 2016, la SA A a subi une coupure de ses services en ligne (e-commerce) de la part de son fournisseur. Face à un surcroît de travail inattendu dû au traitement manuel des commandes, il n'a pas pu tenir correctement la comptabilité de la société pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2016, ses déclarations TVA mentionnant « néant » quant aux TVA dues.

En outre, les conditions imposées par son nouveau fournisseur ont impacté négativement sa trésorerie.

Suite à la régularisation de ses déclarations TVA, la SA A s'est retrouvée redevable à ce titre d'une somme de 106.000 € pour le 4^{ème} trimestre 2016.



En mai 2017, elle a tenté de négocier un plan d'apurement avec le SPF FINANCES pour ses dettes vis-à-vis de la TVA (126.225,84 € à l'époque) et du précompte professionnel, mais n'a apparemment pas été en mesure d'infléchir la volonté du fisc de poursuivre la procédure de recouvrement, celui-ci se posant la question légitime de la pérennité de la société.

La société a également accumulé des dettes vis-à-vis de l'ONSS avec lequel elle a essayé de négocier un plan d'apurement, ici aussi sans succès puisque sa faillite a été prononcée sur citation de ce dernier.

Elle a envisagé de recourir à un procédure de réorganisation judiciaire, comme suggéré par la SPF FINANCES, mais n'a jamais introduit celle-ci.

L'appelant relève que le curateur à la faillite de la SA A n'a pas entendu mettre en cause sa responsabilité personnelle et qu'il n'a fait l'objet d'aucune plainte auprès du parquet pour des faits liés à sa gestion de la société.

S'il ne peut être dénié à l'appelant d'avoir adopté une attitude proactive vis-à-vis de ses deux principaux créanciers, il n'en résulte pas pour autant que son comportement serait exempt de tout reproche. L'absence de mise en cause de sa responsabilité par le curateur de la SA A et par le ministère public n'est pas déterminante à cet égard.

L'assujetti à la TVA collecte celle-ci auprès de ses clients, consommateurs finaux, pour compte de l'ETAT. L'appelant ne soutient pas que la société dont il était l'administrateur délégué aurait dû faire face à des difficultés de recouvrement de la taxe auprès de certains clients.

Dès lors, la TVA qui lui est réclamée est entrée dans le patrimoine de la SA A et a été utilisée à d'autres fins, alors qu'elle aurait dû être rétrocédée à l'intimé.

En sa qualité d'administrateur délégué, l'appelant devait veiller au respect des normes fiscales s'imposant à la société, en ce compris ses obligations de déclarer trimestriellement la TVA due et d'en assurer le versement en faveur de l'intimé.

A défaut d'autre explication fournie par l'appelant à cet égard, il peut être présumé que la TVA a servi au financement des activités de la société, l'intimé, tout comme l'ONSS, devenant en quelque sorte les dispensateurs de crédits obligés de la SA A).

L'appelant, par ses choix, est donc directement responsable du non-paiement de la TVA, bien antérieur au prononcé de la faillite de sa société.



Les démarches qu'il a pu accomplir ultérieurement vis-à-vis des créanciers institutionnels de la société n'ont eu d'autres objectifs que de prolonger ce crédit forcé via de vaines tentatives d'obtention de termes et délais et de promesse non tenue d'introduire une procédure de réorganisation judiciaire.

Par conséquent, l'appelant échoue à renverser la présomption de l'article 93undecies, C, paragraphe 2, du Code judiciaire et à démontrer que le non-paiement de la TVA, des intérêts ou des frais provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la faillite de la société.

Son appel sur ce chef de demande est non fondé.

L'appelant ne présente aucun moyen de défense propre à la réclamation de l'intimé relativement au précompte professionnel.

Par identité de motif à ce qui est jugé pour la réclamation de l'intimé relativement à la TVA, dès lors que les dispositions prévues à l'article 442quater CIR92 sont similaires (la présomption prévue à l'article 442quater, paragraphe 2, CIR étant subordonnée pour un redevable trimestriel du précompte professionnel au non-paiement de deux trimestres au cours d'une période d'un an, ce qui est le cas en l'espèce), il y a lieu de conclure que son appel sur ce chef de demande est également non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

LA COUR statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement entrepris ;

Statuant en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, condamne R t CR aux dépens d'instance liquidés en faveur de l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, à la somme de 8.244,01 €, en ce compris une indemnité de procédure de 6.000 € ;

Condamne R : C t CR aux dépens d'appel liquidés en faveur de l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, à une indemnité de procédure de 6.000 € ;

Condamne R Cf t CR à payer à l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, les frais de mise au rôle de sa requête d'appel, soit 400 € ;

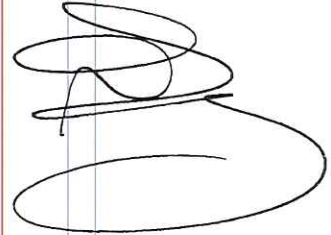
Lui délaisse ses propres dépens.



Ainsi jugé et délibéré par la **SEPTIÈME chambre B** de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller Thierry LAMBERT comme juge unique et prononcé, par anticipation du 21 avril 2020, en audience publique du **27 mars 2020** par le conseiller Thierry LAMBERT comme juge unique, avec l'assistance du greffier Marie-Christine SCHUMACKER.

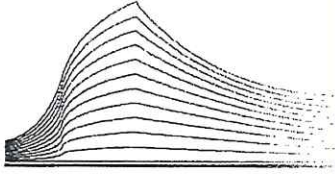


Th. LAMBERT



M.-Ch. SCHUMACKER





Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : 343
Date du prononcé : Arrêt du 27-03-2020 (par anticipation du 21-04-2020)
Numéro du rôle : 2019/RG/276
Numéro du répertoire : 2020/2042

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIEME B chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le

Non enregistrable

COVER 01-00001607244-0001-0008-01-01-1



EN CAUSE DE :

CR _____, f _____, domicilié à _____, rue _____
du c _____
partie appelante,
représenté par Maître H _____, avocat à _____,

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances, poursuites et diligences
du Team recouvrement de Liège 6, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue
de Fragnée, 2, boîte 185,
partie intimée,

représentée par Maître Ft _____, avocat à 4C _____, Qu _____

Vu les feuilles d'audiences des 26.03.2019, 18.02.2020, 17.03.2020 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 5 mars 2019 par laquelle Di _____ Ci _____ interjette appel
du jugement rendu le 14 décembre 2018 par le tribunal de l'entreprise de Liège,
division Liège.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés
par les premiers juges dans la décision entreprise qui a dit que l'appelant était
solidairement responsable du non-paiement de la TVA et du précompte
professionnel dus par la SPRL S _____ en faillite (faillite prononcée par le
tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le 29 juin 2018, sur citation de
l'intimé), dont il était le gérant et l'a condamné à payer à l'intimé les sommes de :



- 40.258,40 €, à titre de TVA, à majorer des intérêts conformément à l'article 91 du Code de la TVA (en abrégé ci-après CTVA) ;
- 58.616,33 €, à titre de précompte professionnel, à majorer des intérêts conformément à l'article 414 du Code des impôts sur les revenus 1992 (en abrégé ci-après CIR92) ;
- 3.600 € à titre d'indemnité de procédure, le surplus des dépens étant réservé.

D C sollicite la réformation de cette décision, la demande de l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, devant être déclarée non fondée ; à titre principal en ce qu'il n'y a pas de présomption de faute dans son chef, le non-paiement des dettes fiscales de la société provenant de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou, à titre subsidiaire, en ce que le non-paiement des dettes fiscales de la société n'est pas imputable à sa faute personnelle.

A titre infiniment subsidiaire, il demande à la cour de céans de soumettre une question préjudicielle à la cour constitutionnelle.

Il liquide ses dépens à une indemnité de procédure de 3.600 €.

L'ETAT BELGE, SPF FINANCES, demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel et conclut à la confirmation du jugement *a quo*.

Il liquide ses dépens d'appel à une indemnité de procédure de 3.600 €.

A titre subsidiaire, s'il devait être fait droit à l'appel de D C, il sollicite la compensation des dépens ou, à tout le moins, la réduction des indemnités de procédure au minimum de 1.200 € par instance.

Discussion

Recevabilité de l'appel

Le jugement *a quo* n'a pas été signifié.

D C a intérêt et qualité pour interjeter appel.

L'intimé n'invoque aucun moyen qui permettrait de conclure à l'irrecevabilité de l'appel du précité.

Eu égard aux pièces de la procédure et aux dossiers des parties, la cour ne voit aucun moyen d'irrecevabilité de l'appel qu'elle devrait soulever d'office.



Par conséquent, l'appel de [CR] est recevable.

Fondement de la demande de l'intimé

L'appelant soutient que la présomption prévue par les articles 93*undecies*, C, paragraphe 2, CTVA et 442*quater*, paragraphe 2, CIR92 est inexistante en l'espèce, car le non-paiement répété par la société de ses dettes fiscales provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Liège, division Liège, du 6 février 2018, hypothèse prévue au paragraphe 3 des dispositions précitées.

C'est à l'appelant de l'établir.

A défaut, puisqu'il reconnaît qu'il y a eu non-paiement répété du précompte professionnel et de la TVA de telle sorte que la présomption prévue au paragraphe 2 de dispositions litigieuses serait d'application, il lui incombe de renverser cette présomption en démontrant que ce non-paiement répété ne présente pas un caractère fautif dans son chef, qu'il résulte de circonstances exclusives de toute faute de gestion et qu'il a agi comme tout gérant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Dès lors que la responsabilité solidaire du gérant est de nature civile, la règle de l'équivalence des conditions s'applique. En d'autres termes, si le non-paiement répété du précompte professionnel et de la TVA a plusieurs causes, dont la faute du gérant, celui-ci n'échappera pas à sa responsabilité.

A défaut pour l'appelant de renverser la présomption prévue aux articles 442*quater*, paragraphe 2, CIR92 et 93*undecies*, C, paragraphe 2 CTVA, l'intimé est dispensé de ce fait de prouver la faute du gérant – au sens de l'article 1382 du Code civil – dans la gestion de la société et le dommage en lien causal avec cette faute puisque le paragraphe 1^{er} des dispositions précitées instaure une responsabilité solidaire entre la société et le gérant quant au non-paiement des précompte professionnel et TVA réclamés par l'ETAT BELGE, SPF FINANCES.

En ce qui concerne l'application des articles 442*quater*, paragraphe 3, CIR92 et 93*undecies*, C, paragraphe 3, CTVA :

L'intimé poursuit le recouvrement à charge de l'appelant :

- du précompte professionnel concernant les 3 derniers trimestres de 2016, les 4 trimestres de 2017 et les 2 premiers trimestres de 2018 ;
- de la TVA pour le 2^{ème} trimestre de 2016 et pour les 4 trimestres de 2017.

Il s'agit donc bien d'un non-paiement répété au sens des articles 442*quater*,



paragraphe 2, CIR92 et 93undecies, C, paragraphe 2, CTVA.

L'appelant qui entend se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 3 des articles 442^{quater} CIR92 et 93undecies, C, CTVA doit démontrer que le non-paiement répété du précompte professionnel et de la TVA dont le recouvrement est poursuivi par l'intimé provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

L'appelant expose que par jugement du 6 février 2018, le tribunal de commerce de Liège, division Liège, a prononcé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire de la SPRL S

Les difficultés de paiement invoquées en termes de requête seraient les mêmes que celles qui ont engendré des retards de paiement de la société vis-à-vis de l'intimé.

Il échet de relever que selon la requête en réorganisation judiciaire du 15 janvier 2018, l'intention de l'appelant était d'obtenir un sursis en vue de transférer son activité sous autorité de justice vers la SPRL S qu'il avait constituée en août 2017.

Dans son rapport, le juge délégué, P, pointe certes des difficultés qui proviennent selon l'appelant de « *la charge liée au consultant (externe auquel la société a fait appel) et à l'impossibilité de supporter un tel décaissement* » ; mais il précise immédiatement après que « *Ceci est probablement exact, mais n'est probablement que l'arbre qui cache la forêt. Manifestement, au vu des corrections nécessaires de l'actif, la rentabilité structurelle est très largement insuffisante. Si la réorganisation ne porte que sur un transfert, sans un changement de gestion fondamentale, ceci ne sera probablement que l'antichambre, dans le meilleur des cas, d'une réorganisation à venir de* S

En 2017, la marge brute s'effondre et la société enregistre une perte de plus de 158.000 €. Nous n'avons pas pu analyser les conditions de sous-traitance avec SC, ni les conditions de cession des "bons" actifs de SC à S. Cependant, Mr CR nous a confirmé que tous les nouveaux clients sont désormais servis par SC, SC étant sous traitant, à dater du 1^{er} janvier 2018. Pour les clients récurrents, ceux-ci sont toujours facturés en direct par SC ».

Le non-paiement par la société de ses dettes fiscales a donc une double cause, certes un litige avec son consultant relativement à ses honoraires, étant toutefois entendu que sa mission a eu pour conséquence « *la mise au point d'un plan de réorganisation structurelle (qui a) abouti à une amélioration de la marge brute* », mais surtout en 2017, une *marge brute (qui) s'effondre*, les « *"bons"*



actifs de SC (ayant été transférés) à SC » dans des conditions que le juge-délégué n'a pas pu analyser, « tous les nouveaux clients sont désormais servis par SOLIVERDI, SOLIGREEN étant sous traitant, à dater du 1^{er} janvier 2018 ».

L'intention de l'appelant était de relancer ses activités à tout prix au travers de sa nouvelle société créée en août 2017 qui, comme l'indique le juge délégué, a siphonné les « bons actifs de SC », celle-ci étant cantonnée dans le rôle du sous-traitant qui ne peut naturellement dégager la même marge que lorsqu'il travaille pour ses clients en direct.

Après ce transfert des éléments d'actifs de SC vers SC, la première est devenue une coquille vide.

Le jugement du tribunal de commerce de Liège, division Liège, du 6 février 2018, accordant un sursis de deux mois à la SPRL SC ne manque pas de relever ces éléments, mais aussi le fait que la SPRL SC « ne paie pas l'intégralité des factures pourtant échues (de SO...), rendant la trésorerie de SC d'autant plus tendue. Il y a lieu que Mr Cl, en qualité de gérant de SC remédie à cet état de fait rapidement. ».

Le 4 mai 2018, le tribunal de commerce a autorisé le mandataire de justice à concrétiser l'offre reçue de la SPRL SO portant sur le reste des actifs et activités de la SPRL SC qu'elle ne lui avait pas déjà repris, pour un prix de 30.000 €.

Le 14 juin 2018, le bureau de réviseurs d'entreprises L... & est mandaté par l'appelant pour établir le rapport préalable à la mise en liquidation de la SPRL SC, conformément à l'article 181 du Code des sociétés.

Dans son rapport du 29 juin 2018, il relève notamment que « parmi les créances figure le client S... pour un encours de 69.580,57 €, dont 26.141,12 à plus de 90 jours. ».

Il conclut son rapport en indiquant qu'à l'issue de ses travaux de contrôle l'état comptable arrêté au 31 mars 2018 « ne traduit pas complètement, fidèlement et correctement la situation de la société en ce qu'il présente une surestimation des actifs d'un montant minimum de 79.433,98 € (...) et une sous-évaluation du passif d'un montant minimum de 98.1123,42 € ».

Il ressort des éléments précités que le non-paiement des dettes fiscales de la SPRL SC résulte des choix opérés par l'appelant :

- de financer son activité structurellement déficitaire par un crédit forcé obtenu grâce au non-paiement de ses créanciers institutionnels (SPF



FINANCES et ONSS) ;

- de transférer les « bons » actifs et les activités de la société vers sa nouvelle société constituée en août 2017, la SPRL S ;
- de renoncer à réclamer à la SPRL SC dont il est également le gérant les sommes dont celle-ci était redevable à la SPRL SC pour un montant avoisinant les dettes fiscales dont le recouvrement est actuellement poursuivi par l'intimé.

L'appelant ne peut dès lors prétendre être dans les conditions prévues aux articles 442^{quater}, paragraphe 3, CIR92 et 93^{undecies}, C, paragraphe 3, CTVA.

En ce qui concerne l'application des articles 442^{quater}, paragraphe 2, CIR92 et 93^{undecies}, C, paragraphe 2, CTVA :

Ces constatations dénotent le caractère fautif de la gestion de la SPRL SOLIGREEN par l'appelant qui échoue à renverser la présomption prévue aux articles 442^{quater}, paragraphe 2, CIR92 et 93^{undecies}, C, paragraphe 2, CTVA.

Question préjudicielle à la cour constitutionnelle

L'appelant demande à la cour de soumettre à la cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation et l'application que font les cours et tribunaux des articles 442^{quater} du CIR 1992 et 93^{undecies} du CTVA, en considérant que le non-paiement par une société de ses dettes fiscales constitue une faute dans le chef de son gérant sans que soit réalisée une analyse in concreto des décisions prises qui plus est a priori et non a posteriori, les violent-ils les articles 10 et 11 de la constitution en ce que, dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité des dirigeants d'entreprise, elles les soumettent à des règles plus sévères, exorbitantes du droit commun (pour le paiement du précompte professionnel et de la TVA) par rapport aux mêmes dirigeants d'entreprise quant à la mise en cause de leur responsabilité par un curateur ou d'autres créanciers auxquels ils peuvent continuer à opposer les règles du droit commun de la responsabilité ? ».

Il est rappelé que le contrôle de constitutionnalité opéré par la cour constitutionnelle est de nature objective. Il s'agit de contrôler la constitutionnalité d'une norme critiquée par rapport à certains articles de la constitution, déterminés par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la cour constitutionnelle.

La cour constitutionnelle n'a donc pas à se prononcer sur la constitutionnalité d'une norme selon l'interprétation et/ou l'application qui en est faite par les cours et tribunaux (cf. Cass., 12 février 2015, C.15.0017.F, www.juridat.be).



En outre, dans un arrêt du 29 mars 2012 (n° 50/2012, www.const-court.be), la cour constitutionnelle (alors cour d'arbitrage) s'est déjà penchée sur la question de l'existence d'une discrimination éventuelle fondée sur les articles 442^{quater} CIR92 et 93^{undecies}, C, CTVA et y a répondu négativement.

Dès lors que l'objet de la question de l'appelant est identique, la cour n'est pas tenue de poser à nouveau cette question à la cour constitutionnelle (article 26, paragraphe 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la cour constitutionnelle).

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

LA COUR statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel ;

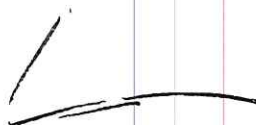
Confirme le jugement entrepris ;

Condamne D C aux dépens d'appel liquidés en faveur de l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, à une indemnité de procédure de 3.600 € ;

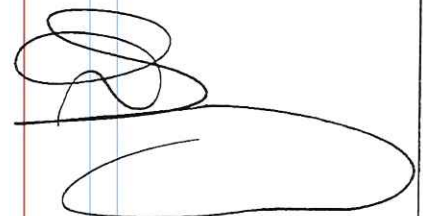
Condamne D C à payer à l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, les frais de mise au rôle de sa requête d'appel, soit 400 € ;

Lui délaisse ses propres dépens.

Ainsi jugé et délibéré par la **SEPTIÈME chambre B** de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller Thierry LAMBERT comme juge unique et prononcé, par anticipation du 21 avril 2020, en audience publique du **27 mars 2020** par le conseiller Thierry LAMBERT comme juge unique, avec l'assistance du greffier Marie-Christine SCHUMACKER.

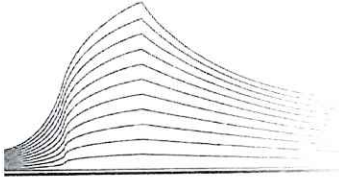


Th. LAMBERT



M.-Ch. SCHUMACKER





numéro de répertoire

2018 /

date du prononcé

12 janvier 2018

numéro de rôle

A/17/01426

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de Commerce du Hainaut, division de Charleroi

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le

ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

L'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 12 - Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement – poursuites et diligences des Conseillers- Receveur des TEAMS RECOUVREMENT PERSONNES MORALES DE CHARLEROI 4 ET HASSELT 3, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/34 et à 3500 HASSELT, Voorstraat, 43/11 ;

Partie demanderesse, comparaisant par Maître [redacted] avocat à [redacted] rue [redacted]

CONTRE :

Madame T [redacted], domiciliée à [redacted]

Partie défenderesse, comparaisant par Maître N [redacted], avocate remplaçant son confrère Maître [redacted] avocat à 3, [redacted]

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 15 décembre 2017, en suite de quoi les débats ont été déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

1. Madame T [redacted] était associée et gérante au sein de la SPRL C [redacted] (BCE [redacted] siège social à [redacted], r [redacted] à [redacted]), depuis sa constitution le 2 octobre 2012 jusqu'au 3 novembre 2015, date de sa démission (publiée aux annexes du Moniteur belge le 17 novembre 2015).
2. La SPRL C [redacted] demeure redevable de cotisations en contributions directes et TVA.
3. Deux avertissements préalables ont été adressés à Madame T [redacted] sur pied de l'article 93undecies C, §5 du code TVA, par courriers recommandé et ordinaire du 23 février 2016, pour un montant total de 27.748,49 euros en principal, intérêts et frais correspondant aux articles de rôle suivants (23.350,04 euros en principal) :
 - 5001148870219 (comptes spéciaux relatifs aux 3^e et 4^e trimestre 2013- procès-verbal du 07/07/2015) : montant en principal de 14.344,14 euros,
 - 500156373268 (compte spécial relatif au 1^{er} trimestre 2015) : principal de 9.005,90 euros.
4. La partie demanderesse expose par ailleurs que la SPRL C [redacted] restait redevable à titre de l'impôt des sociétés 2014 à 2016 d'un montant de 110.623,47 euros en principal, accroissements et intérêts, ces impôts ayant fait l'objet d'une taxation d'office à défaut de déclaration.

de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1er est établie dans leur chef.

Par dirigeant de la société ou de la personne morale au sens du présent article, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice.

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale de la dette d'impôt susvisée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au § 1er, alinéa 1er.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement de la dette d'impôt au sens du présent article, l'on entend :

- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations trimestrielles à la T.V.A., le défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an;
- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations mensuelles à la T.V.A., le défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles au cours d'une période d'un an.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1er, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire ».

11. En l'espèce, l'action est recevable vu l'avertissement adressé par envoi simple et recommandé à la défenderesse en date du 23 février 2016.

12. La SPRL C est un assujetti soumis au régime de déclarations trimestrielles.

Le non-paiement répété au sens de la disposition précitée est établi par l'existence de 2 déclarations trimestrielles impayées relatives à une période d'un an (3^e et 4^e trimestres 2013 – outre le 1^{er} trimestre 2015).

Les cotisations impayées correspondent à la période au cours de laquelle Madame TC était seule gérante de la SPRL C, (pour rappel, entre le 2 octobre 2012 jusqu'au 3 novembre 2015- voy. *supra*, n° 1).

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la loi instaure dans ce cas une présomption *juris tantum* dans le chef des dirigeants, de droit ou de fait, chargés de la gestion journalière ; elle porte sur l'existence d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe¹. Il incombe alors au dirigeant d'apporter la preuve que ce non-paiement n'est pas lié à un comportement fautif dans son chef.

13. A cet égard, la défenderesse se prévaut d'un unique argument, suivant lequel une saisie opérée par le Parquet du Procureur du Roi sur un compte bancaire de la SPRL CA

¹ Notamment Cass., 11 mars 2016, N° F.15.0118.F.

en août 2013, et levée en 20 juin 2016, aurait privé la société des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes, notamment d'impôt.

Or, il ressort des pièces produites par l'Etat belge que la SPRL *CALL CENTER* détenait au moins deux autres comptes bancaires, notamment auprès de *XXX* et *YYY* dont la défenderesse n'allègue pas qu'ils n'étaient pas affectés à l'exercice des activités de la société, et ne pouvaient être utilisés par celle-ci notamment pour faire face à ses dettes, sachant par ailleurs que la société a continué à percevoir la TVA au cours de la période postérieure à la saisie pratiquée sur son compte ING (puisqu'elle a notamment encaissé la TVA afférente au 1^{er} trimestre 2015).

Cet argument ne permet dès lors pas de renverser la présomption légale découlant de l'article 93undecies C du Code TVA.

14. La défenderesse soutient, à titre subsidiaire, que le montant de 41.625,27 euros attribué à l'Etat belge selon procès-verbal de répartition du 28 novembre 2016, suite à la mainlevée de la saisie précitée, doit être déduit de la réclamation formulée.

L'Etat belge affirme que cette somme a déjà été imputée sur sa créance à l'égard de la SPRL *C*, sans toutefois préciser clairement, pièces à l'appui, quel était le montant total et le détail de sa créance avant imputation de cette somme, et comment cette imputation a été effectuée, alors que selon l'avertissement préalable adressé à la défenderesse le 23 février 2016, la société restait redevable en TVA, d'un montant total de 27.748,49 euros en principal, intérêts et frais à cette date.

Il convient dès lors que la partie demanderesse s'explique quant à la correspondance entre le montant de sa demande, tel que repris au dispositif de ses conclusions (8.420,64 euros) et les montants repris dans le tableau qu'elle produit en page 6 de ses conclusions, à l'aide d'un décompte précis et détaillé.

Il est dès lors réservé à statuer sur la demande.

3) Quant à la demande fondée sur l'article 1382 du code civil

15. La partie demanderesse recherche par ailleurs la responsabilité de Madame *T* en sa qualité de gérante de la SPRL *C*, sur pied de l'article 1382 du code civil, considérant que la défenderesse a commis diverses fautes en lien causal avec son dommage, correspondant aux impôts, accroissements et intérêts non recouverts auprès de la société.

L'Etat belge invoque à cet égard les éléments suivants :

- *« la société devenue coquille vide a été transférée de la région flamande à la région wallonne une fois le passif fiscal constitué, avec une cession totale de l'actionnariat et de la gérance à un homme de paille,*
- *la défenderesse s'est rendue coupable de faux en écritures, au sens de l'article 196 du code pénal, puisqu'il apparaît après vérification auprès du nouvel actionnaire et gérant, Monsieur *X* que ce dernier n'a jamais accepté un tel mandat et n'était même pas au courant qu'il avait repris une société flamande en date du 3 novembre 2015. Plainte a été déposée par Monsieur *Y* pour usurpation d'identité en date du 11 mars 2016. Le dossier est actuellement examiné par le Parquet de Charleroi,*
- *Il apparaît en outre que le nouveau siège social, désormais établi à *N* est un siège social fictif, confirmant l'impossibilité de recouvrement de ses créances pour la concluante ».*

La partie demanderesse expose en outre que les dettes en contribution directes de la SPRL C. ... qui font l'objet de la présente procédure résultent de décisions de taxation d'office et amendes pour défaut de déclaration, l'absence de déclaration constituant une infraction aux articles 305 à 310 du CIR/92 et, partant, une faute dans le chef de la gérante.

16. La défenderesse conteste tout comportement fautif son chef, et expose que le non-paiement des dettes fiscales de la SPRL C. ... résulte de la saisie pratiquée sur son compte bancaire, et de l'impossibilité consécutive pour celle-ci de faire face à ses dettes fiscales.

17. Toutes les obligations légales de la société ne constituent pas une obligation propre dans le du gérant.

En vertu de l'article 61 du Code des sociétés, « *les sociétés agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le présent Code, l'objet social et les clauses statutaires. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société* ».

L'obligation de payer les dettes fiscales incombe en principe à la société dotée de la personnalité juridique et non à ses administrateurs ou gérants personnellement. En effet, il ne peut être soutenu que l'administrateur ou le gérant d'une société commet systématiquement une faute aquilienne dont il doit personnellement répondre en ne payant pas les impôts dont sa mandante est redevable.

Des organes, des préposés et des agents d'exécution ne peuvent être déclarés personnellement responsables que si la faute qui leur est reprochée comporte la violation non d'une obligation contractuelle, mais de la norme générale de prudence². Si l'administrateur ou le gérant n'est pas tenu à un comportement déterminé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sa responsabilité doit être appréciée en fonction de la norme générale de diligence. Il s'agit avant tout d'apprécier « *la conduite qu'aurait eue un homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances de fait* »³.

Ainsi, l'administrateur ou le gérant n'est « *responsable du dommage résultant d'un acte illicite subi par le fisc en raison de l'impossibilité de percevoir le précompte professionnel que si la décision de ne pas verser ce précompte constitue une infraction à la norme générale de diligence, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. La faute commise par l'administrateur ou le gérant et qui concerne le défaut de versement du précompte professionnel dans le cadre de la poursuite de l'activité génératrice de pertes peut être la cause du dommage subi par le fisc qui consiste dans le précompte professionnel qui ne peut être perçu auprès de la société* »⁴. En ce sens, le fait de tolérer pendant plusieurs années le non-paiement systématique des dettes fiscales constitue également un comportement fautif dans le chef de l'administrateur de la société redevable des impôts⁵.

18. En l'espèce, le tribunal a égard aux éléments suivants :

- la société s'est abstenue de déposer des comptes annuels,
- comme indiqué ci-avant (*supra*, n° 15), les dettes d'impôt dont le paiement est réclamé dans le cadre de la présente procédure résultent de décisions de taxation d'office et amendes pour défaut de déclaration pour trois exercices sociaux consécutifs (2014 à 2016),

² Notamment Cass., 20 juin 2005, *Pas.*, p. 1354, concl. LECLERCQ ; *R.P.S.*, 2005, n°6940, p. 183, note Y. DE CORDT.

³ Liège (14e chambre), 7 mai 2015, *Ius & Actores*, 2015/3, p. 181-190.

⁴ Cass., 21 septembre 2012, *R.P.S.*, 2013, p. 63 ; Liège (14e chambre), 7 mai 2015, *Ius & Actores*, 2015/3, p. 181-190.

⁵ Bruxelles, 13 septembre 2006, *T.F.R.*, 2007, liv. 321, pp. 378-384, note S. DEGEYTER ; Civ. Anvers, 21 juin 2005, *R.W.*, 2006-2007, pp. 1286-1287.

intérêts et accessoires de la TVA due par la SPRL DEBASILIX à concurrence d'une somme de 60.687,62 euros à majorer des intérêts de retard calculés sur le principal conformément à l'article 91,§1^{er} du CTVA jusqu'à complet paiement.

5. Monsieur P n'a pas déposé de conclusions et a déclaré s'en référer à justice quant aux demandes formulées à son égard.

DISCUSSION

- *Quant à la recevabilité de la demande*

6. Vu l'avertissement préalable adressé le 25 novembre 2016 par l'Etat belge à Monsieur PE, conformément aux articles 442quater CIR92 et 93undecies, C, §5 du Code TVA, l'action est recevable.

- *Quant au fondement de la demande*

7. Les articles 442quater du CIR92 et 93undeciesC du code de la T.V.A., introduits par la loi-programme du 20 juillet 2006, instaurent un régime de responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés, en cas de manquement par celle-ci à l'obligation de payer la T.V.A., si ce non-paiement est imputable à une faute du dirigeant au sens de l'article 1382 du code civil, commise dans le cadre de la gestion de la société.

L'inobservation répétée de l'obligation de paiement au sens des dispositions précitées est, sauf preuve contraire, présumée résulter d'une telle faute du dirigeant chargé de la gestion journalière de la société.

La présomption vaut preuve d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe¹.

Cette présomption est écartée « lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire » (articles 93undeciesC,§3 du code T.V.A. et 442quater,§3 CIR92).

Lorsque la présomption ne peut être écartée en vertu des dispositions précitées, le dirigeant a la possibilité de la renverser, pour autant qu'il établisse que l'inobservation répétée de l'obligation de paiement ne résulte pas d'un comportement fautif dans son chef.

8. En l'espèce, la SPRL [] est en situation d'inobservation répétée de l'obligation de payer la TVA et le précompte professionnel, au sens des dispositions précitées, dès lors que :

- En tant qu'assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations mensuelles à la TVA, elle est restée en défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles (soit pour la période du 31/07/2015 au 31/07/2016, les articles 500154325154, 500161581865 et 500170734928),
- En tant que redevable soumis au régime trimestriel de précompte professionnel, elle est restée en défaut de payer les précomptes afférents à la période depuis le 1/10/2015 à la cessation d'activités.

Les cotisations faisant l'objet des articles impayés n'ont pas été contestées.

¹ Cass., 11 mars 2016, N° F.15.0118.F, R.P.S., 2016, p. 1105.

9. Comme indiqué ci-avant, les articles 93undecies C, §3 du CTVA et 442quater, §3 du CIR92 prévoient toutefois une « exception » à la présomption de lorsque le non-paiement des dettes fiscales provient de difficultés financières qui ont conduit à la faillite de la société.

En l'espèce, la SPRL D a été déclarée en faillite le 19 décembre 2016.

Bien que la loi ne précise pas le moment auquel doivent s'ouvrir les procédures de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire pour que la présomption cesse d'opérer, le renversement de la présomption doit s'interpréter en faveur des dirigeants d'entreprise, quelle que soit la date d'ouverture de ces procédures, même si elles interviennent après la mise en œuvre de la responsabilité solidaire par l'administration².

C'est toutefois au dirigeant qu'il incombe de prouver, non pas l'existence de difficultés financières ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure, lesquelles sont nécessairement présentes en cas de réorganisation judiciaire ou de faillite, mais que le défaut de paiement de la TVA et du précompte professionnel provient de ces difficultés financières³.

En l'espèce, Monsieur P s'en réfère à justice ; aucun élément n'est donc invoqué, de nature à établir que les conditions de l'exception à la présomption de faute sont en l'espèce réunies, ni pour renverser la présomption de faute.

En conséquence, la demande doit être déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE COMMERCE
STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Déclare la demande recevable et fondée,

Déclare Monsieur) PE. tenu solidairement :

- sur pied de l'article 442quater CIR92, au paiement en principal et intérêts du précompte professionnel du en vertu des articles suivants enrôlés au nom de la SPRL DE : 561.210.493, 562.001.821, 563.609.037, 570.007.688, 570.807.424 et 571.209.595 soit la somme de 3.748,68 euros, à majorer des intérêts de retard calculés à dater du 28 avril 2017 conformément à l'article 414 CIR92 jusqu'à complet paiement sur le principal,
- sur pied de l'article 93undecies C du CTVA, au paiement en principal, intérêts et accessoires de la TVA due en vertu des dettes TVA enrôlées au nom de la SPRL DE correspondant aux articles de rôle 500154325154 (du 31/07/2015 au 31/10/2015), 500161581865 (du 31/10/2015 au 31/03/2016), 500170734928 (du 31/03/2016 au 31/07/2016) et 500174503376 (du 31/07/2016 au 31/10/2016), soit une somme de 60.687,62 euros à majorer des intérêts de retard calculés sur le principal conformément à l'article 91, §1^{er} du CTVA jusqu'à complet paiement.

² Voy. en ce sens Y. De Cordt et M.-A. Delvaux, « La responsabilité des dirigeants en droit des sociétés et en droit financier », in *La responsabilité des dirigeants de personnes morales*, La Charte, 2007, p. 53 ; J.-F. Goffin et G. De Sauvage, « La responsabilité civile des dirigeants de société en matière fiscale », R.G.C.F., 2008, p. 376, et nombreuses références citées sous note 151.

³ Notamment Mons (6^e ch.), 12 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015/32, p. 1533.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de la Cinquième Chambre, assistée du greffier délégué, en audience publique du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi, ... DEUX MILLE DIX-HUIT.

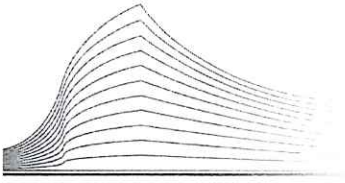
Madame D. GOL, Présidente de la Chambre
Monsieur Ph. DUCHATEAU, Juge consulaire
Monsieur M. GAILLARD, Juge consulaire
Madame C. VERMEULEN, Greffier délégué

(sé)C. VERMEULEN

M. GAILLARD

Ph. DUCHATEAU

D. GOL



numéro de répertoire

2018 /

date du prononcé

2018

numéro de rôle

A/17/01431

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de Commerce du Hainaut, division de Charleroi

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le

ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

L'ÉTAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la perception et du recouvrement, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller – Receveur du Team Recouvrement personnes morales de Charleroi 4, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/34 ;

Partie demanderesse, comparaisant par Maître _____ remplaçant Maître
 _____ avocat, dont le cabinet est établi à _____ ;

CONTRE :

1. Monsieur _____ GI _____ né à _____ le _____ domicilié _____ ;
2. Madame _____ GI _____ née à C _____ domiciliée _____ rue de _____ ;

Parties défenderesses, comparaisant par Maître _____, avocat, dont le cabinet est établi à _____

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 2 février 2018, en suite de quoi les débats ont été déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

1. Les défendeurs sont assignés en leur qualité de co-gérants de la SPRL BI _____ (BCE _____), dont le siège social est situé _____

Cette société exerce une activité de géomètre- expert immobilier.

2. Cette société était à la date du 6 juillet 2017, date de la citation introductive d'instance redevable envers le Team Recouvrement Personnes Morales de Charleroi 4, notamment d'un montant de 19.049,07 euros en principal en TVA, soit 22.226,02 euros amendes, intérêts et frais inclus, correspondant aux articles de rôle suivants :

- L'article 500.1577.65725 relatif à un compte spécial du 30.09.2015 au 31.12.2015,
- L'article 500.1694.82315 relatif à un compte spécial du 30.04.2016 au 31.07.2016,
- L'article 500.1761.72180 relatif à un compte spécial du 31.10.2016 au 31.01.2017,
- L'article 500.1782.22116 relatif à un relevé de régularisation relatif à la déclaration du 4^e trimestre 2016,
- L'article 500.1814.68481 relatif à une amende administrative pour dépôt tardif du listing clients.

3. Des avertissements préalables ont été adressés aux défendeurs, par envoi recommandé du 18.11.2016, conformément à l'article 93undeciesC,§5 du Code TVA, ainsi qu'à la S.A. de droit luxembourgeois (_____), par envoi recommandé du 24.01.2017, afin de les informer de _____

leurs responsabilités solidaires et de les inviter à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

4. Par courrier du 29.11.2016, Monsieur _____, ... G. _____, en sa qualité de représentant permanent de la S.A. de droit luxembourgeois (_____), a contesté toute gestion fautive de la part des gérants.

Ce courrier fait état de circonstances particulières pour expliquer les difficultés financières de la société (diminution du chiffre d'affaire, frais généraux permanents et créances à recouvrer sur les clients) et indique que des rentrées de l'ordre de 15,000,00 euros sont attendues en décembre 2016, qui permettront de régler la dette due à l'Etat belge.

5. A défaut de règlement, vu le non-paiement des déclarations TVA des 3^e et 4^e trimestres 2016, ainsi que du 1^{er} trimestre 2017, après avoir adressé un ultime mise en demeure le 18.04.2017 à la SPRL BI _____ le demandeur a lancé citation devant le tribunal de commerce afin d'entendre déclarer les défendeurs débiteurs solidaires des dettes TVA impayées en principal, intérêts et frais, en application de l'article 93undeciesC du Code de la TVA.

OBJET DES DEMANDES

6. Selon le dispositif de ses conclusions de synthèse du 18 janvier 2018, l'action mue par le demandeur a pour objet d'entendre dire pour droit que les défendeurs sont, sur la base de l'article 93undecies du Code CTVA, tenus solidairement au paiement des arriérés de TVA de la S.P.R.L. B _____ à concurrence d'un montant de 18.972,06 euros en principal, amendes et intérêts, à majorer des intérêts de retard à calculer conformément à l'article 91 du Code TVA, dire pour droit que la demande de termes et délais formulée par les défendeurs à titre subsidiaire n'est pas fondée, et condamner solidairement les défendeurs aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés aux frais de citation (379,62 euros) et à l'indemnité de procédure (1.320,00 euros).

7. Selon le dispositif de leurs conclusions de synthèse du 13 novembre 2017, les défendeurs sollicitent du tribunal qu'il déclare la demande recevable mais non fondée, en déboute le demandeur et condamne celle-ci à supporter les frais et dépens de l'instance, non liquidés, et à titre subsidiaire, qu'il leur accorde des termes et délais pour apurer la condamnation par mensualités de 500,00 euros.

DISCUSSION

- Quant à la recevabilité de la demande

8. La recevabilité de la demande est subordonnée au respect de la procédure d'avertissement préalable prévue par l'articles 93undecies C,§5 du code TVA qui prévoit que : « l'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».

9. En l'espèce, les avertissements préalables ont été adressés aux défendeurs par envois recommandés du 18 novembre 2016, tandis que la citation introductive d'instance a été signifiée le 6 juillet 2017.

Il s'ensuit que l'action est recevable.

- *Quant au fondement de la demande*

10. L'article 93undeciesC du code de la T.V.A., introduit par la loi-programme du 20 juillet 2006, instaure un régime de responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés, en cas de manquement par celle-ci à l'obligation de payer la T.V.A., si ce non-paiement est imputable à une faute du dirigeant au sens de l'article 1382 du code civil, commise dans le cadre de la gestion de la société.

L'inobservation *répétée* de l'obligation de paiement au sens de l'article 93undeciesC du code T.V.A. est, sauf preuve contraire, présumée résulter d'une telle faute du dirigeant chargé de la gestion journalière de la société.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement de la TVA, il faut entendre :

- pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations trimestrielles à la TVA, le défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an ;
- pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations mensuelles à la TVA, le défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles au cours d'une période d'un an.

La présomption de l'article 93undeciesC, §2 du Code TVA vaut preuve d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe¹.

Cette présomption est écartée « *lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire* » (article 93undeciesC, §3 du code T.V.A.).

Lorsque la présomption ne peut être écartée en vertu des dispositions précitées, le dirigeant a la possibilité de la renverser, pour autant qu'il établisse que l'inobservation répétée de l'obligation de paiement ne résulte pas d'un comportement fautif dans son chef.

11. En l'espèce, les défendeurs ne contestent pas leur qualité de dirigeants au sens de l'article 93undeciesC du code de la T.V.A.

Il ressort en effet de l'acte constitutif publié aux Annexes du Moniteur Belge le 18.09.2008, que ceux-ci étaient administrateurs de la S.C.R.L B

Par acte du 21.04.2010, la société a adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée et Madame GF et la S.A. de droit luxembourgeois (E), agissant par son représentant permanent Monsieur GR, ont été désignées en qualité de gérants.

Conformément à l'article 61 du Code des sociétés, GF est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée générale du 07.01.2017, publiée aux Annexes du Moniteur belge le 19.04.2017, a acté la démission de Madame GR de son mandat de gérante.

¹ Cass., 11 mars 2016, N° F.15.0118.F, R.P.S., 2016, p. 1105.

Dès lors que les dettes impayées par la SPRL B sont nées durant le mandat des défendeurs, cette démission est toutefois sans incidence sur l'appréciation du présent litige.

La S.A. de droit luxembourgeois G a été radiée du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg le 07.04.2017. Monsieur GF a été nommé gérant de la société, en lieu et place de cette dernière, en date du 4 août 2017.

12. Le non-paiement est répété au sens de l'article 93undecies C du code TVA (*supra*, n° 10), dès lors que la SPRL E est assujetti trimestriel et que le non-paiement concerne 6 déclarations impayées, dont les 1^{er} au 4^e trimestre 2016 (outre le 3^e trimestre 2015 et premier trimestre 2017).

13. Il s'ensuit que les conditions d'application de la présomption de l'article 93undeciesC, §2 du Code TVA sont, en principe, réunies.

14. Les défendeurs entendent renverser cette présomption, en rapportant la preuve que le non-paiement de la taxe n'est pas consécutif à un comportement fautif qui leur est imputable.

En l'occurrence, les défendeurs font état du fait que la SPRL E connaît des difficultés financières depuis 2014, suite à la chute de son chiffre d'affaires. Selon les comptes d'exploitation produits par les défendeurs :

- le chiffre d'affaires 2014 s'élève à la somme de 79.782,28 euros en 2014, l'exercice se clôturant par une perte de 90,33 euros,
- le chiffre d'affaires 2015 baisse à 46.338,83 euros en 2015, avec une perte aggravée de 18.629,44 euros et pour 2016,
- le chiffre d'affaires s'élève à 33.247,97 euros en 2016, avec une perte de 18.482,25 euros.

Les défendeurs exposent que cette chute du chiffre d'affaires s'explique par différents facteurs, en substance :

- un changement d'environnement concurrentiel (les architectes proposant gratuitement ou pour un prix modique, en complément de leur offre d'architecture, les services de coordination sécurité santé),
- le Team Recouvrement a procédé à plusieurs saisies-arrêt entre les mains des clients les plus importants (société d'architectes ou société de construction) et de la banque,
- l'existence dans le chef de la SPRL d'une dette fiscale l'empêchée de répondre aux critères de soumission aux marchés publics,
- et enfin, Madame G, qui exerçait en qualité de géomètre au sein de la société, a dû suspendre son activité pendant plusieurs mois, à deux reprises, en raison de deux maternités en 2015 et 2016, alors que l'activité de géomètre représente 50 % du chiffre d'affaires de la société.

Les défendeurs exposent que des mesures ont été prises pour faire face à cette situation, en l'occurrence la SPRL a résilié tous les contrats de leasing et a décidé de comprimer fortement ses frais, tandis que Madame GF qui était la seule à percevoir une rémunération de la société, a démissionné en 2017 et ne perçoit donc plus de rémunération.

15. En toute logique, les défendeurs ne peuvent être suivis en ce qu'ils prétendent que les mesures prises par le Team Recouvrement pour recouvrer les dettes fiscales impayées seraient à l'origine du non-paiement de ces dettes.

Le changement d'environnement concurrentiel pourrait quant à lui expliquer une diminution du chiffre d'affaires de la société, sans toutefois que le tribunal soit en mesure de déterminer dans quelle proportion, sur la base des informations fournies par les défendeurs.

Toutefois, le tribunal est interpellé par le fait que, nonobstant le constat posé par les défendeurs quant à l'existence de difficultés dès 2014, et malgré les mesures que ces derniers indiquent avoir prises, il ressort des comptes d'exploitation déposés par ceux-ci que, même en diminuant des charges d'exploitation entre 2014 et 2016, la société accuse un résultat négatif aggravé d'année en année, à tout le moins jusqu'en 2016.

Ces mesures n'ont donc pas permis de remédier au non-paiement de la TVA jusqu'à ce jour.

Ces éléments ne permettent pas aux défendeurs de renverser la présomption alors que, par ailleurs, il ressort du dossier que :

- Les comptes annuels de la société n'ont plus été déposés ni publiés depuis 2015,
- La société accuse un important compte courant débiteur,
- Le non-paiement des taxes litigieuses s'est poursuivi de manière quasiment systématique entre fin 2015 et début 2017, et ultérieurement, les déclarations relatives aux 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 2017 ont toutes été rentrées en retard,
- Si Monsieur G a effectivement pris la peine de réagir aux avertissements adressés par le Team Recouvrement, afin de proposer une solution d'apurement, cette proposition n'a pas été concrétisée, pas plus que celles qui ont été formulées ultérieurement,
- La société est redevable d'autres dettes fiscales, qui ne font pas l'objet de la présente procédure, en contributions directes (en l'occurrence l'ISOC 2013 et 2016), l'ISOC, pour l'exercice 2016, dont le montant n'a toujours pas été payé, ayant été déterminé sur une base forfaitaire et fait l'objet d'une taxation d'office et amende, en l'absence de déclaration dans le délai légal.

Or, le fait de tolérer, pendant plusieurs mois, le non-paiement systématique de la TVA², ainsi que le manquement aux devoirs élémentaires tels que l'absence de déclaration à l'impôt des sociétés et de dépôt des comptes annuels³, sont contraires au comportement d'un gérant normalement prudent et diligent.

Il ne peut dès lors être considéré que les défendeurs établissent que le non-paiement des taxes litigieuses par la SPRL E n'est pas consécutif à un manquement personnel dans leur chef, en qualité de gérants de la société.

Il y a dès lors lieu de déclarer la demande fondée, en son principe.

16. Les défendeurs contestent enfin le montant réclamé, au motif que le résultat d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la Commune de Manage (pour un montant de 8.402,47 euros) n'aurait pas été imputé sur les dettes de la SPRL BL

Le demandeur expose à cet égard qu'un montant de 5.823,63 euros a été imputé sur l'article ISOC 844.404.785 (désormais soldé) et un montant de 2,578,84 euros a été imputé sur l'article ISOC 844.407.050 (exercice 2013, toujours pas apuré). Cette explication est confirmée par l'échange de

² Bruxelles, 13 septembre 2006, *T. F. R.*, 2007, liv. 321, pp. 378-384, note S. DE GEYTER; Civ. Anvers, 21 juin 2005, *R. W.*, 2006-2007, pp. 1286-1287.

³ Anvers, 11 janvier 2006, *T. R. V.*, 2006, pp. 251-254.

courriels avec Monsieur G , produit en pièce 7 du dossier du demandeur, dont il ressort que ce dernier était bien informé de l'imputation de ce montant.

17. Enfin, les défendeurs sollicitent, à titre subsidiaire, des termes et délais pour s'acquitter de la dette de la SPRL B , ce à quoi le demandeur s'oppose.

En son article 1244, le Code civil offre la faculté au juge d'accorder au débiteur des termes et délais en ayant égard à la situation des parties.

À plusieurs reprises, la Cour de cassation a rappelé le caractère d'exception du délai de grâce⁴. Pour obtenir un terme de grâce, le débiteur doit être malheureux et de bonne foi. Ce n'est pas le cas du débiteur qui, n'étant pas démuné de toute ressource, n'effectue aucune démarche auprès de son créancier pour envisager avec lui des modalités de remboursement⁵. En l'espèce, il apparaît que la société, dont les défendeurs invoquent le retour à la rentabilité, n'a jusqu'à présent effectué aucun paiement.

Les propositions de remboursement formulées par Monsieur G auprès du demandeur n'ont jamais été suivies d'effet.

De surcroît, les termes et délais sollicités sont déraisonnables vu le délai nécessaires pour obtenir le paiement de la dette en principal, amendes et intérêts.

En conséquence, la demande de termes et délais est rejetée.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE COMMERCE
STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Déclare la demande recevable et fondée,

Dit pour droit que Monsieur G et Madame G sont débiteurs solidaires, en application de l'article 93 *undecies* C du code TVA, des dettes de TVA enrôlées au nom de la SPRL BUREAU GREGOIRE & CIE, sous les articles de rôle en TVA sous les articles de rôle 500.1577.65725 et 500.1694.82315 pour un montant total de 18.972,06 euros en principal, amendes et intérêts,

Condamne Monsieur J G E et Madame G à supporter les frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 1.699,62 euros,

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de la Cinquième Chambre, assistée du greffier délégué, en audience publique du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi, DEUX MILLE DIX-HUIT.

⁴ Notamment Cass., 19 juin 1986, *J.T.*, 1987, p. 163.

⁵ Notamment Mons, 18 octobre 1988, *J.T.*, 1989, p. 5.

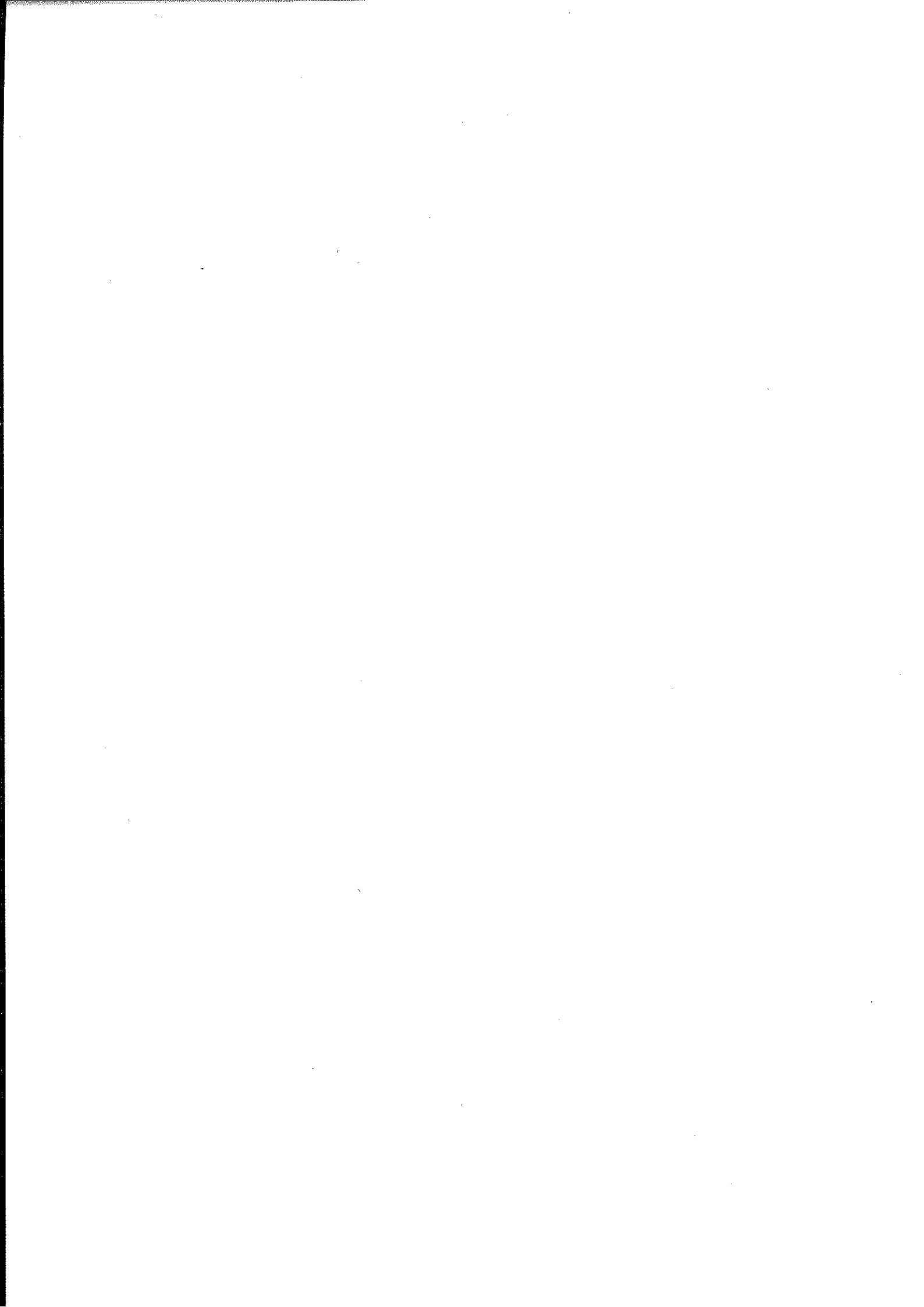
Madame D. GOL, Présidente de la Chambre
Monsieur Ph. DUCHATEAU, Juge consulaire
Monsieur M. GAILLARD, Juge consulaire
Madame C. VERMEULEN, Greffier délégué

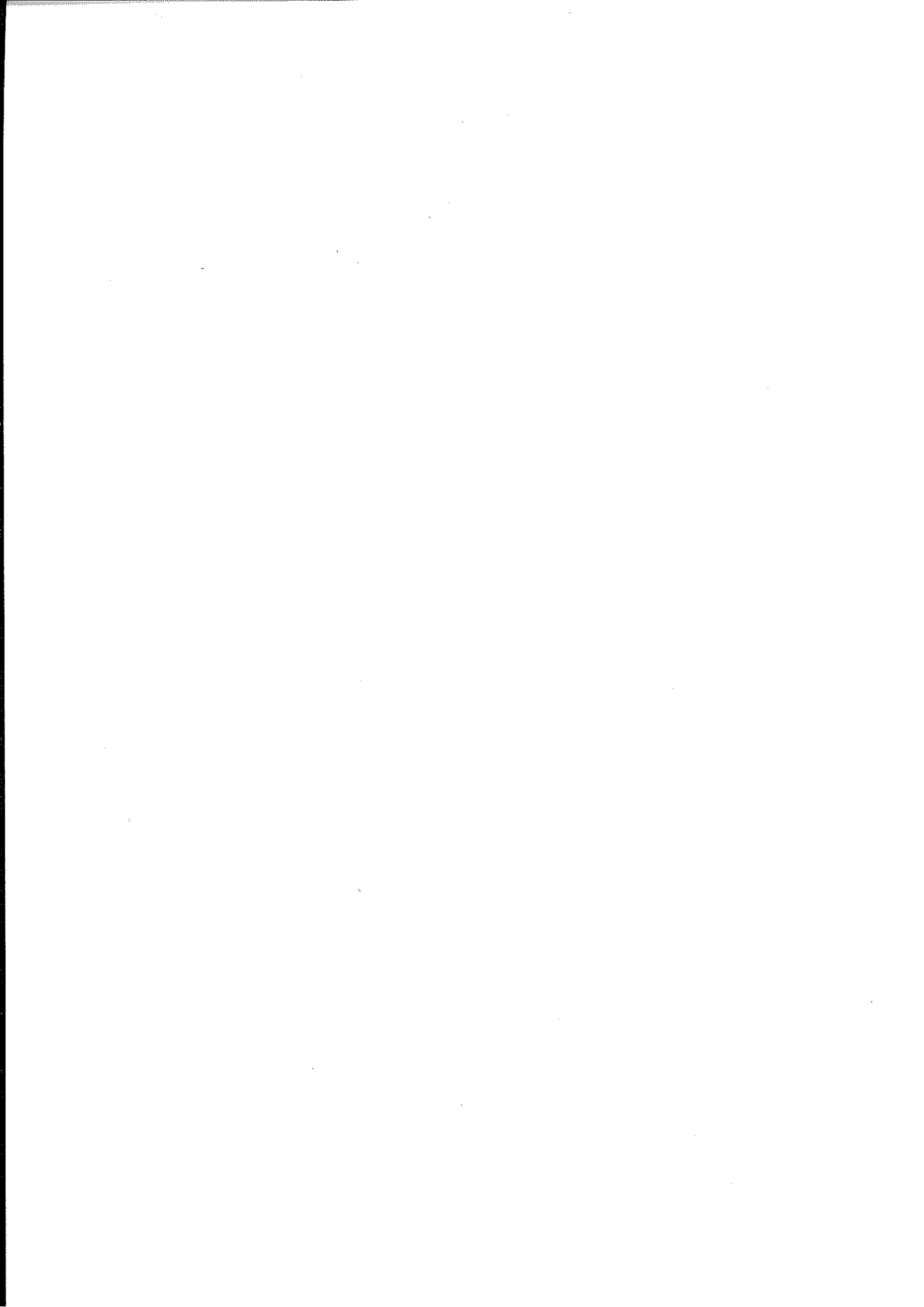
(sé)C. VERMEULEN

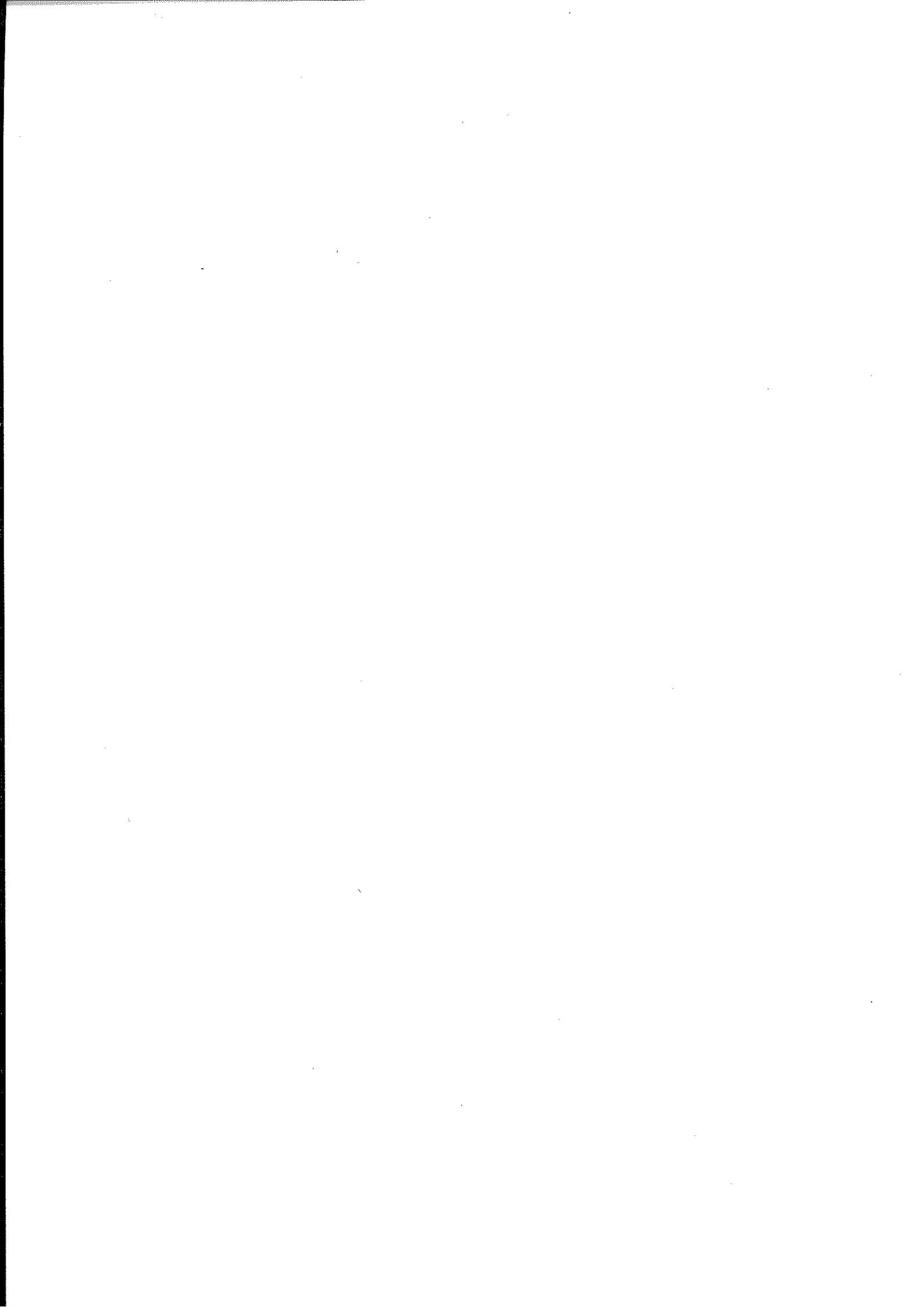
M. GAILLARD

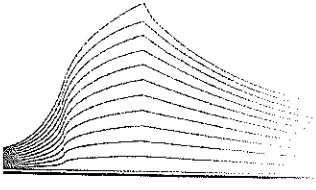
Ph. DUCHATEAU

D. GOL









numéro de répertoire

2023 /

date du prononcé

17 avril 2023

numéro de rôle

A/22/00327

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le

ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

Service Public Fédéral Finances, représenté par le Ministre des Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances poursuites et diligences du Conseiller Recouvrement – Receveur du TEAM RECOUVREMENT PERSONNES MORALES DE MONS 1, dont les bureaux sont situés à 7000 MONS, rue du Joncquois, 116, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0308.357.159,

Partie demanderesse,

Représentée à l'audience par Maître C. [redacted], dont le cabinet est situé à 71 [redacted],

CONTRE :

Madame C. [redacted] D. [redacted], née [redacted] le [redacted], [redacted], domiciliée [redacted], Bl. [redacted],

Partie défenderesse,

Dont l'avocat est Maître A. [redacted] dont le cabinet est situé à [redacted]

Représentée à l'audience par Maître V. [redacted]

Le Tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi et en particulier la citation signifiée le 18/05/2022.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 13/03/2023.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

Après avoir délibéré, le Tribunal rend le jugement suivant :

Exposé des faits

1. Madame DE [redacted] a dirigé¹ la SPRL DL [redacted] dont l'objet était le commerce d'articles de décoration et de textiles pour enfants.
2. Entre 2018 et 2020, la SPRL DI [redacted] ne s'est pas régulièrement acquittée de ses dettes en matière de TVA et de précompte professionnel à l'égard du Trésor.
3. Par courrier recommandé du 24 mars 2022, le SPF FINANCES a adressé à Madame DE [redacted] un avertissement « conformément à l'article 442quater du Code des impôts sur les revenus 1992 et/ou à l'article 51, § 5 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales », l'invitant à régler, pour le 23 mars 2022, une somme de **18.950 €** du chef de la dette de précompte professionnel (pièce 9 du demandeur).

¹ Organe de gestion unique à partir du 8 avril 2014 – cf. pièce 10 du demandeur.

4. Le même avertissement lui a été envoyé, à la même date, pour la dette TVA qui s'élevait en principal et intérêts à **8.393,43 €** (même pièce 9), en visant cette fois les dispositions des articles 93 undecies C, §5 du Code TVA et 51,§5 du CRAF.
5. Recherchant la responsabilité solidaire de Madame D : pour le non-paiement répété des dettes fiscales de sa société, l'Etat belge, représenté par son administration, a lancé citation à l'encontre de celle-ci par acte du 18 mai 2022.
6. La SPRL L s a fait faillite le 8 novembre 2022.

Objet de la demande

7. Au terme de ses conclusions déposées le 12 novembre 2022, l'Etat belge sollicite :

➤ ***À titre principal,***

- Que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- La condamnation de Madame DI : à lui payer, en vertu de l'article 51 du CRAF, la somme de **8.445,67 €** à majorer des intérêts de retard calculés conformément à l'article 91 du Code de la TVA à partir du 21 mai 2022 jusqu'à complet paiement du chef des arriérés de TVA impayés par la SPRL DI ; dont elle est solidairement responsable ;
- La condamnation de Madame D : à payer à l'Etat belge, en vertu de l'article 51 du CRAF, la somme de **17.878,48 €** à majorer des intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du Code des impôts sur les revenus à partir du 15 mai 2022 jusqu'au complet paiement du chef des arriérés de précompte professionnel impayés par la SPRL D dont elle est solidairement responsable.
- la condamnation de Madame D : aux entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, fixée à **2.800 €** ;
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement ;

➤ ***A titre subsidiaire,***

- La condamnation de Madame D : au paiement à l'Etat belge, d'une somme de **8.445,67 €** à majorer des intérêts de retard calculés conformément à l'article 91 du Code de la TVA à partir du 21 mai 2022 jusqu'à complet paiement ;
- La condamnation de Madame DI : à payer à l'Etat belge la somme de **17.878,48 €** à majorer des intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du Code des impôts sur les revenus à partir du 15 mai 2022 jusqu'à complet paiement ;
- La condamnation de Madame L : aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, fixée à **2.800 €** ;
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement ;

➤ ***A titre infiniment subsidiaire,***

- La condamnation de Madame L : aux entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, fixée en **2.800 €** ;
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution, ni faculté de cantonnement.

8. Au terme de ses conclusions déposées le 8 février 2023, Madame I sollicite :

- Que l'action de l'Etat belge soit déclarée recevable mais non fondée ;
- La condamnation de celui aux dépens de la procédure liquidés à l'indemnité de procédure de **3.000 €**.

Motivation du jugement

A. LES CONTOURS DE LA PRESOMPTION LEGALE

A.1. Rappel des principes

9. Selon l'article 51 du Code de recouvrement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 :

« § 1. En cas de manquement, par une société ou une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une association étrangère lorsque ces associations dépassent plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations, à son obligation de paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée en sa qualité d'assujetti, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée si le manquement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1^{er} est établie dans leur chef.

Par dirigeants de la société ou de la personne morale au sens du présent article, il y a lieu d'entendre toutes les personnes qui, en fait ou en droit, détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice.

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement au sens du présent article, on entend:

1° en matière de précompte professionnel, le défaut de paiement d'au moins soit trois, soit deux dettes échues au cours d'une période d'un an selon qu'il s'agit respectivement d'un redevable mensuel du précompte ou d'un redevable trimestriel du précompte;

2° en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le défaut de paiement d'au moins soit trois, soit deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an selon qu'il s'agit respectivement d'un assujetti tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou d'un assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles à la taxe sur la valeur ajoutée. »

10. L'article 51, §2 du CRAF dispose donc que le non-paiement répété par la société du précompte professionnel ou de la TVA est, sauf preuve du contraire, **présumé** résulter d'une faute visée

à l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} du code, c'est-à-dire d'une faute commise par l'administrateur chargé de la gestion journalière.

11. En matière de précompte professionnel, par non-paiement répété, la loi entend le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an, s'il s'agit d'un redevable trimestriel, comme c'était apparemment le cas de la SPRL D (article 51, §2, alinéa 2, 1°).
12. En matière de TVA, par non-paiement répété, la loi entend le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an, s'il s'agit d'un redevable trimestriel, comme c'était apparemment le cas de la SPRL D (article 51, §2, alinéa 2, 2°).
13. La présomption de faute susvisée vaut preuve d'une faute de gestion **en lien causal** avec le défaut de paiement de la taxe².

A.2. Application au cas d'espèce

A.2.1. La dette TVA

14. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, l'Etat belge réclame la condamnation de Madame D E à deux dettes d'origines différentes.
15. Il s'agit premièrement de la taxe afférente aux opérations du 4^{ème} trimestre 2019, laquelle devait être déclarée et payée pour le 20 janvier 2020 au plus tard. Or elle a été déclarée tardivement et n'a pas été payée. Le montant concerné s'élevait à **6.531,88 €**.
16. Indépendamment même de la question de l'application de la loi dans le temps³, il faut constater que l'Etat belge n'établit pas que la SRL D se soit rendue coupable d'un défaut de paiement répété de la TVA, au sens où, sur une même période d'un an, elle aurait omis de payer deux dettes échues en sa qualité d'assujettie tenue au dépôt de déclarations trimestrielles.
17. La deuxième dette dont l'Etat belge réclame paiement à Madame D E résulte en effet d'un relevé de régularisation portant sur des taxes afférentes aux années 2018 et 2019. Or, l'Etat belge ne donne aucune indication sur l'origine de la dette TVA ayant donné lieu à la régularisation. L'on ne peut déterminer à quelle date, précisément, la dette de TVA est née pour partie en 2018 et pour l'autre partie concernée par ce relevé de régularisation, en 2019.
18. Dans ce contexte, le Tribunal ne peut vérifier si la SRL DE s'est ou non rendue coupable d'un « non-paiement répété » de la TVA au sens de l'article 51, §2 alinéa 2, 2° du CRAF.
19. Il ne sera pas fait droit à la première partie des réclamations de l'Etat belge, en ce qu'elles devraient résulter de l'application de l'article 51 §2 du CRAF à la dette TVA.

² Cass., 11 mars 2016, F.J.F., 2016, p. 280.

³ La présomption existait déjà sous l'empire de l'article 93 undecies C du CTVA.

A.2.2. La dette de précompte professionnel

20. La dette dont l'Etat belge poursuit le paiement à l'encontre de Madame D concerne les deux derniers trimestres de l'année 2019 et l'intégralité des précomptes professionnels dus en 2020.
21. Le défaut de paiement répété, dans le chef de la SRL D , est ici parfaitement avéré.
22. Néanmoins, le Tribunal s'interroge quant à savoir si la première dette fiscale échue (précompte du troisième trimestre de 2019 – cf. pièce 3 du demandeur) doit être prise en considération ou non dans le *quantum* des sommes dues à celui-ci. Autrement dit, s'il faut considérer que la présomption de faute de l'article 51, §2 pourrait ou non englober le premier défaut de paiement.
23. Le Tribunal rouvrira les débats pour permettre aux parties de s'expliquer à ce sujet.
24. Dans l'attente de recueillir leurs avis, la condamnation sera limitée au montant suivant :
- ⇒ 14.885,43 €⁴ à valoir sur le précompte professionnel du quatrième trimestre de l'année 2019 et des quatre trimestres de l'année 2020.

A.2.3. L'absence de preuve contraire

25. La présomption instituée par l'article 51 §2 du CRAF est réfragable.
26. Madame DE : fait valoir qu'elle n'est pas responsable du non-paiement des dettes d'impôt de D .

Elle invoque avoir dû faire face à deux contraintes particulières :

- Son burn-out ;
 - La rupture du contrat de distribution qui la liait à son principal fournisseur.
27. Madame L : verse au dossier :
- Une attestation du Docteur DI du 1^{er} septembre 2022. Celui-ci déclare que Madame DEVROEDE présente un état de burn-out depuis mars 2020, étant précisé qu'elle se trouvait en état de surmenage depuis 2017 (pièce 1 de la défenderesse).
 - Une seconde attestation du Docteur DE datée du 26 septembre 2022, mentionnant que Madame D : présente un état de burn-out depuis mars 2021, avec « *plaintes qui étaient déjà latentes depuis 2016 et majorées suite à un épisode de santé significatif survenu en 2017 ayant affecté physiquement et psychologiquement la patiente durant plusieurs mois.* » (pièce 2 de la défenderesse).
 - La décision prise par l'INAMI le 19 juillet 2022, de reconnaître Madame DE comme étant incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 à partir du 7 juin 2022 (pièce 3 de la défenderesse).

⁴ 2.992,71 € pour le PP du T4 2019 + 2.973,18 € pour le PP du T1 2020 + 2.973,18 € pour le PP du T2 2020 + 2.973,18 € pour le PP du T3 2020 + 2.973,18 € pour le PP du T4 2020

28. L'état de santé de Madame I , même s'il était déficient, lui a tout de même permis de travailler jusqu'à la date du 7 juin 2022, sachant qu'elle a fait aveu de faillite en octobre 2022.
29. Entre 2016, année qui marquait, selon le médecin, les signes annonciateurs du burn-out et octobre 2022, Madame D a estimé devoir rester aux commandes de la société. Elle y a travaillé puisqu'elle a prélevé des salaires.
30. Dans ce contexte, on peut difficilement concevoir qu'elle ait, en sa qualité de dirigeante de DECOKIDS, totalement négligé - entre la fin de l'année 2019 et durant toute l'année 2020 - ses obligations de paiement du précompte professionnel.
31. Si véritablement Madame D ne se sentait plus apte à gérer la société, il lui appartenait de démissionner de son poste de gérante ou de solliciter l'aide d'un mandataire de crise.
32. Madame D se retranche également derrière les difficultés nées de la rupture du contrat qui la liait avec son fournisseur) pour justifier le non-paiement des précomptes professionnels.
33. Elle invoque qu'à la fin de l'année 2018, a annoncé à la SRL DE qu'une nouvelle tarification allait entrer en vigueur, impliquant une hausse des prix, à partir du 2 janvier 2019 (pièce 4 de la défenderesse).
34. Madame D aurait marqué son désaccord avec les nouveaux tarifs. Elle ne donne cependant pas d'indication sur le contexte exact de la rupture avec le fournisseur , ni sur l'impossibilité de répercuter les nouveaux prix à ses clients en conservant sa marge.
35. Il semble que la conséquence du désaccord entre C et la SRL DE ait conduit, dans le chef de cette dernière, à une restriction des possibilités de vendre des produits de marques attractives telles que DISNEY®, COCA-COLA®, Football France®...
36. aurait réorganisé son réseau de distribution, au détriment de la SRL D S, qui n'est plus parvenue à s'approvisionner en produits « d'accroche », même par le biais d'autres revendeurs du réseau, actifs aux Pays-Bas.
37. Le rapport de S ;, le réviseur d'entreprise sollicité par la SRL D , montre effectivement qu'au fur et à mesure des années, la quasi intégralité du chiffre d'affaires de la SRL D était généré par les des marchandises de C , le pic étant atteint en 2018, avant la rupture.
38. L'on comprend de ce qui précède que la SRL D était « captive » de I. Cela étant, aucune des pièces produites par Madame D n'explique :
 - ni les motifs précis pour lesquels la SRL a été sortie du réseau de distribution⁵ ;;
 - ni les raisons pour lesquelles sa gérante a estimé devoir poursuivre une activité déficitaire.
39. Après analyse, le Tribunal considère que le présomption de responsabilité qui pèse sur Madame D n'est pas renversée.

⁵ Madame DEVROEDE s'explique d'avantage sur les conséquences de la rupture que sur ses causes exactes.

B. L'IMPACT DE LA FAILLITE DE DECOKIDS

B.1. Rappel des principes

40. En vertu de l'article 51, §3 du CRAF, « [i]l n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1^{er}, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire. »
41. Le troisième paragraphe de l'article 51 constitue une exception à la présomption instituée par le deuxième paragraphe, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.
42. Par un récent arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles a été amenée à circonscrire le champ d'application de cette exception.

La Cour était notamment amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'exception à la présomption de faute devait être interprétée en ce sens que la simple existence de difficultés financières, dans le chef d'une personne morale et l'ouverture d'une procédure de faillite, réorganisation judiciaire ou dissolution judiciaire devait permettre à ses dirigeants, dont la responsabilité était mise en cause par l'administration fiscale, d'échapper à la présomption de faute.

Dans cette espèce, les conditions d'application de la présomption de faute était effectivement remplies dans le chef des dirigeants – dont l'appelante faisait partie, en raison du non-paiement répété de la TVA. La Cour a estimé qu'il appartenait à l'appelante de renverser la présomption de faute qui pesait sur elle, en prouvant que le non-paiement de la TVA était effectivement la conséquence des **mêmes difficultés financières** que celles qui avaient mené à la faillite.

43. Selon la doctrine commentant cet arrêt :

« La cour, dans un raisonnement convaincant, explique que si l'on devait conclure à l'exclusion de la présomption légale de responsabilité à chaque fois que les difficultés financières d'une société ont entraîné une procédure de réorganisation judiciaire ou une faillite, cela reviendrait à permettre aux dirigeants d'échapper systématiquement à l'application de la présomption en faisant aveu de faillite, ce qui ne peut correspondre à l'intention du législateur. »

[...]

« La cour réaffirme par cet arrêt que l'existence de difficultés financières et l'ouverture de procédure d'insolvabilité ne suffisent pas, en soi, à renverser la charge de la preuve de la responsabilité du dirigeant pour les dettes fiscales. »

Ce raisonnement est désormais bien établi en jurisprudence, tant en ce qui concerne les dettes TVA (article 93undecies C du Code de la TVA), que pour le précompte (article 442quater du C.I.R.), et ce depuis l'introduction par la loi-programme du 20 juillet 2006 du régime spécial.

Il est tentant d'interpréter cette « exception à l'exception » comme permettant de renverser la présomption de faute dès qu'une procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire est ouverte et ainsi rendre à l'administration la charge de prouver la faute des dirigeants.

Mais, comme régulièrement rappelé par les cours et tribunaux, ce raisonnement ne peut être suivi et cette exception n'implique pas un renversement automatique de la charge de la preuve.

En effet, comme expliqué par la cour en l'espèce, une lecture simpliste de l'exception à la présomption de faute aurait pour conséquence que la simple ouverture d'une des procédures précitées suffirait à renverser la présomption, ce qui ne peut avoir été l'objectif du législateur.

Au contraire, il incombe au dirigeant dont la faute est présumée en raison de l'absence de paiement répété du précompte ou de la TVA, de démontrer que ce non-paiement provient précisément des mêmes difficultés financières que celles qui ont mené à la faillite, la réorganisation judiciaire ou la dissolution de la société.

Très concrètement donc, et comme pertinemment résumé par le tribunal de l'entreprise du Hainaut, pour lever la présomption de faute inscrite aux articles 442quater, § 3, C.I.R. et 93undecies C, § 3, du Code de la TVA, l'administrateur « doit prouver que (1) la faillite est due à des difficultés financières (ce qui tombe sous le sens) et que (2) les mêmes difficultés financières expliquent l'absence de paiement de la TVA ». En pratique, cette démonstration ne pourra généralement être apportée que pour autant qu'il existe un délai réduit entre le moment où les obligations fiscales ne sont plus respectées et l'ouverture de la procédure de faillite, réorganisation judiciaire ou dissolution judiciaire.

L'avertissement obligatoirement adressé par le receveur doit donc servir de signal d'alarme au dirigeant.

Ce principe, encore très récemment rappelé par la Cour de cassation, ne souffre plus aucune contestation de sorte que les chances de succès des dirigeants qui s'essayaient encore à soutenir une thèse contraire à celui-ci en justice sont faibles.»⁶

B.2. Application au cas d'espèce

44. Il revient à Madame DE [REDACTED] d'établir :

- que la faillite est due à des difficultés financières⁷ et ;
- que les mêmes difficultés financières expliquent l'absence de paiement du précompte professionnel.

45. Or, le délai séparant le moment où les obligations fiscales de la SRL DE [REDACTED], n'ont plus été respectées et l'ouverture de la procédure de faillite s'est trouvé anormalement long.

46. Le non-paiement du précompte professionnel ne résulte pas des mêmes difficultés que celles qui ont donné lieu à la faillite, mais du choix délibéré de Madame DE [REDACTED] de maintenir en vie une société en perte durant plusieurs années, tout en continuant à y puiser de l'argent⁸ au détriment, entre autres, de l'Etat belge.

C. EXAMEN DE LA FAUTE AU SENS DE L'ARTICLE 1382 C.C.

⁶ de Sauvage, G. et Van den Abeele, L., « Responsabilité des dirigeants en matière fiscale : présomption de faute et renversement de la charge de la preuve : une jurisprudence bien établie », *R.G.C.F.*, 2022/3-4, pp. 225 et 226, qui citent Cass., 25 janvier 2019, R.G. n° F.17.0067.N ; Mons (18e ch.), 13 mai 2020, *J.D.S.C.*, 2020, liv. 12, p. 99, note M. Delvaux ; Trib. entr. Hainaut (div. Mons) (1re ch.), 27 novembre 2018, *J.D.S.C.*, 2019, liv. 12, p. 123, note M. Delvaux ; Comm. Mons (2e ch.), 19 janvier 2012, *J.D.S.C.*, 2012, liv. 14, p. 146 ; Cass., 21 avril 2022, R.G. n° F.20.0075.N ; Anvers (4e ch.), 8 décembre 2014, *J.D.S.C.*, 2016, liv. 12, p. 163. Loi-programme du 20 juillet 2006, *M.B.*, 28 juillet 2006, 2e éd., p. 36921, art. 14, 15 et 16 ; T. Vandenberghe, *De Vennootschap & de aansprakelijkheid van haar bestuurders bij insolventie*, 1re éd., Bruxelles, Intersentia, 2019, p. 140 ; Mons (18e ch.), 13 mai 2020, *J.D.S.C.*, 2020, liv. 12, p. 105 ; Comm. Mons (2e ch.), 19 janvier 2012, *J.D.S.C.*, 2012, liv. 14, p. 146 ; Trib. entr. Hainaut (div. Mons) (1re ch.), 27 novembre 2018, *J.D.S.C.*, 2019, liv. 12, p. 129. ; Cass., 21 avril 2022, R.G. n° F.20.0075.N.

⁷ Et non des difficultés personnelles de sa gérante.

⁸ À titre de salaires ou par prélèvements en compte courant.

47. Seule la dette de TVA échappe à l'application de la présomption édictée par l'article 51, §2 du CRAF.
48. À titre subsidiaire, l'Etat belge plaide la faute de Madame D _____ au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil.
49. L'Etat belge insiste sur ce que le dirigeant peut engager sa responsabilité aquilienne envers les tiers lorsqu'il pose :
- Un acte que n'aurait pas posé un dirigeant normalement soigneux et prévoyant ;
 - Qui viole une obligation légale bien précise.
50. L'Etat belge souligne que Madame D _____ : n'a pas été prudente, ni diligente. Il fait valoir que Madame DEVROEDE, au cours des dernières années avant la faillite, s'est abstenue de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique, qu'elle a creusé le déficit de la SRL DL _____ par la création d'un compte courant débiteur de l'ordre de 220.000 €. Selon lui, Madame DI _____, « a utilisé l'actif de la société en vue de se procurer des avantages personnels » (cf. page 16 de ses conclusions).
51. Si le Tribunal constate effectivement que Madame D _____ ne s'est pas comportée comme un dirigeant normalement prudent et diligent, pour autant, l'Etat belge n'établit pas que les fautes visées au point 50 ci-dessus se trouvent en lien causal avec le dommage spécifique qu'il subit, du fait du non-paiement de la TVA afférente au 4^{ème} trimestre de 2019 et du non-paiement d'un reliquat de TVA pour les années 2018 et 2019 (relevé de régularisation).
52. Madame D _____ ne pourrait dès lors être condamnée à assumer personnellement le paiement de la taxe.

D. LA FACULTE DE CANTONNER

53. L'Etat belge sollicite du Tribunal qu'il exclue la faculté de cantonner dans le chef de Madame D _____.

54. Il est de principe que :

(...) [le débiteur] ne peut être privé de ce droit [au cantonnement] que si, d'une part, son exclusion était expressément sollicitée et si, d'autre part, le juge motive sa décision sur cette question litigieuse en prenant comme critère d'appréciation de l'exclusion du droit l'existence d'un préjudice grave, dont question à l'article 1406, auquel le retard de paiement exposerait le créancier. Le jugement doit donc être spécialement motivé sur la suppression du droit au cantonnement puisqu'il n'est pas automatique même lorsque le droit à l'exécution provisoire est reconnu. La charge de la preuve d'un préjudice grave repose sur le créancier qui entend obtenir le paiement sans possibilité de cantonnement et il n'y a pas lieu de refuser au débiteur le droit de cantonner si aucun élément sérieux n'est invoqué qui puisse faire craindre que le retard apporté à la mise en possession des sommes dues expose le créancier à un préjudice grave.

55. La demande d'exclusion du droit au cantonnement n'est pas spécifiquement motivée.

56. Il n'est ni allégué ni établi que le droit au cantonnement reconnu à Madame DE... E exposerait l'Etat belge à un préjudice grave. Partant, il n'y a pas lieu d'exclure la faculté de cantonner.

Décision du tribunal de l'entreprise

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Reçoit la demande de l'Etat belge et la dit fondée dans la mesure précisée ci-après.

Condamne Madame D... à payer une somme de **14.885,43 € (quatorze mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-trois centimes)** à valoir sur le précompte professionnel du quatrième trimestre de l'année 2019 et des quatre trimestres de l'année 2020.

Déboute l'Etat belge de ses réclamations en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du ... septembre 2023 à ... heures de la cinquième chambre du Tribunal pour 30 minutes.

Invite les parties à conclure sur l'objet de la réouverture des débats, tel que décrit au point 22 du jugement, endéans les délais suivants :

- 22 mai 2023 pour la communication et le dépôt des conclusions et pièces éventuelles de l'Etat belge ;
- 22 juin 2023 pour la communication et le dépôt des conclusions et pièces éventuelles de Madame DEVROEDE.

Réserve à statuer sur le surplus.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, celle-ci étant de droit.

Maintient le droit de cantonner, à défaut de justification de la partie demanderesse.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par le Président de la Chambre, assisté du greffier, en audience publique de la 5ème Chambre du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division Tournai, le DIX-SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS :

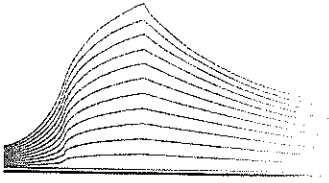
Madame A. COLLEE, Juge,
Monsieur P. DECLERCK, Juge consulaire,
Monsieur J-P PONCHAU, Juge consulaire,
Madame I. POLET Greffier.

I. POLET

P. DECLERCK

J-P PONCHAU

A. COLLEE



numéro de répertoire 2023/
date du prononcé Le 4 juillet 2023
numéro de rôle A/22/00629

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons

Jugement

Troisième Chambre extraordinaire

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, représenté par le Ministre des Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, poursuites et diligences du Conseiller-Receveur du Team de Recouvrement Personnes Morales de Mons 1, dont les bureaux sont établis à 7000 MONS, rue du Joncquois, 116, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 ;

Partie demanderesse, comparaisant par Maître [redacted], avocat, dont le cabinet est établi à [redacted]

CONTRE :

Monsieur [redacted], né à [redacted], NN° [redacted], domicilié à [redacted] ;

Partie défenderesse, comparaisant par Maître [redacted], avocat, dont le cabinet est établi à [redacted]

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique de la Troisième chambre du 5 avril 2023, en suite de quoi les débats ont été déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

1. La SRL AL [redacted] (ci-dessous, [redacted]) est constituée sous la dénomination SPRL FI [redacted] (ci-dessous, [redacted]) par acte notarié du 28 novembre 2014, déposé au greffe le 4 décembre 2014.

Les fondateurs de cette société sont

- la SPRL AL [redacted] (ci-dessous AB [redacted]), représentée par [redacted] (ci-dessous M. GC [redacted]), qui souscrit 52 parts ;
- Monsieur Sébastien M [redacted] (ci-dessous M [redacted]), qui souscrit 24 parts ;
- Monsieur [redacted] GC [redacted] (ci-dessous M. [redacted] e GC [redacted]), qui souscrit 24 parts.

Ces trois fondateurs, réunis assemblée générale, désignent trois gérants :

- M. [redacted] Y ;
- M. [redacted] J ;
- A [redacted]

2. Par décision d'assemblée générale du 28 décembre 2015, publiée aux annexes du Moniteur belge du 8 novembre 2016, A. ... (alors dénommée ...)
- acte que M. N ... Y a cédé l'intégralité de ses parts à AE ... ;
 - « entérine que [le] mandat de [M. M ...], n'a pu commencer et qu'il n'a exercé aucune fonction ».

Par nouvelle décision du 20 février 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 6 mars 2016, l'assemblée générale d'AE ... (alors dénommée ...),

- confirme que M. A ... GC ... n'a exercé aucun mandat dans la société et ne pourra plus être représentant permanent de celle-ci ;
- supprime le mandat de gérant d' ... AL, précisant que cette société n'a en réalité exercé aucun mandat depuis la création de l'entreprise.

Par décision du 10 janvier 2019, publiée aux annexes du Moniteur belge du 8 février 2019, l'assemblée générale de F ...

- modifie la dénomination sociale, qui devient AL ... en abrégé ... ;
- modifie l'objet social de la société, portant désormais notamment sur « la création, l'organisation et la gestion de centres d'affaires » et « la consultance en toutes matières » ;
- adapte les statuts de la société à ces décisions ;
- accepte la démission de son poste de gérant de M. GC ... ;
- nomme, en qualité de gérant, la SPRL A ... T, représentée par son gérant, ... ;
- constate la cession de l'ensemble des parts d'A ... à la SPRL A ...

3. AI ... est assujettie à la TVA et est tenue au dépôt trimestriel de ses déclarations à la TVA.

Suite à un relevé de régularisation sur lequel M. G ... a marqué son accord en qualité de gérant d' ... (alors dénommée ...) le 2 octobre 2018, cette société se reconnaît redevable envers l'ETAT BELGE, de la somme de 90.333,22 € à titre de TVA et déclare « être disposé[e] à payer les sommes dues au bureau du Receveur [...] endéans le délai fixé dans l'avis de paiement » qui lui sera adressé.

Ce montant n'étant pas payé, l'Administration générale de la perception et du recouvrement du SPF FINANCES établit une contrainte n°500/2023/11761 le 3 décembre 2018, pour une somme de 119.836,51 €, détaillée comme suit :

- TVA :	90.333,22 €
- Amendes proportionnelles :	10.930,00 €
- Intérêts de retard :	22.355,14 €
- Paiements, imputations et affectations :	-7.395,05 €
	119.836,51 €

4. La déclaration TVA d'A ... relative aux opérations réalisées au cours du 4^{ème} trimestre 2018 est déposée le 8 février 2019 et mentionne un montant dû à l'Etat de 10.851,73 €.

Ce montant n'étant pas payé, le SPF FINANCES inscrit une dette d'un montant de 12.801,32 € dans le registre de la perception et du recouvrement, sous n°500/2139/04170 le 28 octobre 2019. Cette dette est rendue exécutoire le 4 novembre 2019 et le SPF FINANCES adresse un Avis de Perception et

Recouvrement à Af le 11 décembre 2019, l'invitant à payer, dans les 48 heures, la somme de 13.167,42 €, détaillée comme suit :

- TVA :	10.851,73 €
- Amendes :	1.620,00 €
- Intérêts de retard :	695,69 €

13.167,42 €

AB ADMINISTRATIF accumule ensuite plusieurs dettes fiscales, qui font l'objet des inscriptions suivantes au Registre de la Perception et du Recouvrement

- dette n°500/23039/9830, inscrite le 3 novembre 2020 et rendue exécutoire le 5 novembre 2020, pour un montant, en principal, de 8.455,77 € (TVA) ;
- de dette n°500/24533/9143, inscrite le 25 octobre 2021 rendu exécutoire le 28 octobre 2021, pour un montant, en principal, de 4.608,85 € (TVA).

5. Le 8 juin 2022 le service de la perception et du recouvrement du SPF FINANCES adresse un avertissement préalable à M. G..., l'informant qu'AE... « est redevable de dettes TVA à concurrence des montants suivants :

N° d'article	Origine du montant dû	TVA	Intérêts	Frais
500202311761	02/10/2018	87.731,68 €	0,00 €	0,00 €
500213904170	30/11/2018 - 31/07/2019	10.851,73 €	3.193,99 €	0,00 €
TOTAUX		98.583,41 €	3.193,99 €	0,00 €

Par même courrier, ce service rappelle à M. G... le prescrit de l'article 93undecies C du Code de la TVA, l'invite à « prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par [lui] », en faisant parvenir une argumentation par écrit et l'informe qu'à « défaut d'obtenir un paiement intégral la dette TVA ou une argumentation dûment motivée dans un délai d'un mois », il se verra « contraint de [le] citer en justice afin de poursuivre le recouvrement de la dette ».

6. L'ETAT BELGE, introduit la présente procédure par citation signifiée à M. G... le 25 août 2022.

OBJET DES DEMANDES

7. Selon le dispositif de ses conclusions de synthèse du 25 mars 2023, l'action mue par l'ETAT BELGE a pour objet d'entendre condamner M. G... à lui payer la somme de 102.652,84 € à majorer des intérêts de retard, calculés conformément à l'article 91 du Code de la TVA compter du 21 août 2022 et jusqu'à complet paiement, outre les frais et dépens.

A titre subsidiaire, il poursuit la condamnation de M. G... à lui payer la somme de 93.038,79 € à majorer des intérêts de retard, calculés conformément à l'article 91 du Code de la TVA compter du 20 février 2023 et jusqu'à complet paiement, outre les frais et dépens

8. M. G... sollicite du tribunal qu'il déclare la demande irrecevable ou à tout le moins non fondée, en déboute l'ETAT BELGE et le condamne à supporter les frais et dépens de l'instance.

A titre subsidiaire, il sollicite l'autorisation de se libérer de sa dette à par des versements mensuels de 25,00 €.

DISCUSSION

A. PRÉAMBULE

9. L'ETAT BELGE fonde notamment son action sur l'article 93^{undecies} C du Code de la TVA, qui dispose ce qui suit :

§ 1^{er}. En cas de manquement, par une société [...], assujettie à la T.V.A., à son obligation de paiement de la taxe, des intérêts ou des frais accessoires, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du manquement si celui-ci est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

[...]

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale de la dette d'impôt susvisée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement de la dette d'impôt au sens du présent article, l'on entend :

- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations trimestrielles à la T.V.A., le défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an ;
- soit, pour un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations mensuelles à la TVA, le défaut de paiement d'au moins trois dettes exigibles au cours d'une période d'un an.

§ 3. Il n'y a pas présomption de faute au sens du § 2, alinéa 1^{er}, lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire.

[...]

§ 5. L'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

B. COMPÉTENCE

10. En application de l'article 93^{undecies} C, le dirigeant est, de plein droit, solidairement responsable du paiement de la TVA due lorsqu'il a commis une faute dans la gestion de la société ou de la personne morale ayant contribué au manquement à l'obligation de paiement par la société ou la personne morale. Même s'il ne s'agit pas d'une action en responsabilité au sens classique du terme, tendant à l'octroi de dommages-intérêts¹, la demande de l'ETAT BELGE se fonde néanmoins sur une

¹ Par analogie, Cass., 14 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1928, qui traite de l'article 442 *quater* CIR 92 ; Cass., 17 décembre 2015, R.G. F.14.009.N. Le mécanisme de récupération du précompte professionnel prévu par l'article 442 *quater* CIR 92 est identique à celui de la récupération de la TVA prévu à l'article 93 *undecies* C.

forme de responsabilité solidaire du gérant. L'utilisation des termes « solidairement responsable » et « faute dans la gestion » relèvent manifestement du domaine de la responsabilité.

Or, l'article 574, 1° du Code judiciaire attribue compétence au tribunal de l'entreprise pour « des contestations pour raison d'une association dotée de la personnalité juridique, fondation ou société, à l'exception d'une association de copropriétaires, ainsi que des contestations survenant entre leurs associés ou membres passés, présents et futurs relatives à la société, fondation ou association concernée ».

Cette disposition, au champ d'application très large, vise notamment toute forme d'actions en responsabilité introduites par un tiers contre un administrateur ou un gérant de la société. Même si l'article 93undecies C ne crée pas une action classique en responsabilité, cette forme particulière de responsabilité d'organes de société créée par le Code de la TVA constitue bien une « contestation pour raison d'une société » puisque c'est à raison de la manière dont l'organe a géré la société qu'il peut être rendu responsable du paiement de la TVA².

L'article 574, 1° créant une compétence spéciale du tribunal de l'entreprise pour les litiges relatifs au fonctionnement des sociétés et associations, il importe peu que toutes les parties aient ou non la qualité d'entreprise pour justifier la compétence du tribunal.

Le présent tribunal est donc bien compétent pour connaître de la présente cause.

C. RECEVABILITÉ

11. Conformément à l'article 93undecies C, § 5, du Code de la TVA, « l'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».

L'ETAT BELGE produit,

- une copie de la lettre d'avertissement préalable, qu'il a adressé à M. G le 8 juin 2022 ;
- une copie de l'enveloppe dans laquelle cette lettre a été envoyée, sur laquelle est collée une étiquette reprenant le code-barre et le code chiffré de l'envoi recommandé à la poste ;
- en relevé « e-tracker » de la poste (bpost) pour le code chiffré repris sur l'étiquette collée sur l'enveloppe de l'envoi recommandé, mentionnant que cet envoi est entré « dans le réseau » le 9 juin 2022 et a été distribué le 10 juin 2022 et reprenant la signature, pour réception, de M. C

Constatant que « les dates des deux documents ne coïncident pas » (dès lors que la lettre est datée du 8 juin et l'envoi recommandé du 9 juin), M. G considère qu'il y a « une incertitude » quant au respect de l'article 93undecies C, § 5, du Code de la TVA et, que l'action de l'ETAT BELGE n'est donc pas recevable.

Interpelé à l'audience par le tribunal, le conseil de M. G a précisé que son client ne conteste pas que c'était sa signature qui est reprise sur l'accusé de réception de la poste et qu'il n'a pas été en mesure de retrouver le document qui lui aurait été remis le 10 juin 2022.

² M.-A. DELVAUX, « La juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés en matière de précompte professionnel et de T.V.A », *J.D.S.C.*, 2017, p. 186.

Il convient de rappeler que,

- conformément à l'article 8.5 du Code civil, « la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude » ;
- dès lors que l'envoi de l'avertissement préalable par courrier recommandé est un fait (et non un acte juridique), il peut être prouvé par tout mode de preuve (art. 8.8. C. civ) ;
- conformément à l'article 8.29 du Code civil, la valeur probante des présomptions de fait « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis » et, « lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

Or, les circonstances que

- le SPF FINANCES ait bien rédigé, le 8 juin 2022, un avertissement préalable à l'attention de M. G() ;
- le SPF FINANCES ait bien adressé un courrier recommandé à M. G() le 9 juin 2022 ;
- M. GC() ait bien reçu cet envoi recommandé le 10 juin 2022, qu'il a signé pour accusé de réception ;
- M. GC() prétende ne pas avoir « été en mesure de retrouver le document qui lui aurait été remis le 10 juin 2022 ».

Constituent des indices sérieux, précis et concordants, établissant, avec un degré raisonnable de certitude, que l'ETAT BELGE (SPF FINANCES) a bien adressé, par courrier recommandé déposé à la poste le 9 juin 2022, l'avertissement préalable rédigé le 8 juin 2022.

Le prescrit de l'article 93undecies C, § 5, du Code de la TVA a donc bien été respecté de sorte que la demande de l'ETAT BELGE est recevable.

D. FONDEMENT

1) Quant à la preuve du défaut de paiement des taxes réclamées

12. L'article 93undecies C du Code de la TVA établit un régime de responsabilité solidaire des dirigeants de la société en cas de manquement de cette dernière à son obligation de paiement de la TVA, imputable à une faute que ses dirigeants ont commise dans sa gestion. Le défaut de paiement de la TVA, par la société concernée, est donc une condition de la responsabilité solidaire de son dirigeant.

M. GODEAU considère que la preuve de ce défaut de paiement par A() ne serait pas établi par l'ETAT BELGE dès lors qu'il n'aurait pas appelé cette société à la présente cause pour « vérifier l'existence de la taxe ».

13. L'existence des taxes réclamées par l'ETAT BELGE est suffisamment établi par

- le relevé de régularisation, signé, pour accord, par M. GC(), en sa qualité de gérant d'A() ADMINISTR() F() (alors dénommée F() 1A) le 2 octobre 2018 ;
- la contrainte n°500/2023/11761 du 3 décembre 2018 ;
- l'avis de Perception et Recouvrement notifié à A() le 11 décembre 2019.

En ce qui concerne la preuve du défaut de paiement de ces taxes par A() il convient de rappeler le prescrit de l'article 8.6, alinéa 1^{er} du Code civil qui dispose que « sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la

charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait ». Or, le tribunal constate que, alors que M. G a été le gérant de la société pendant plusieurs années et qu'il a signé lui-même le relevé de régularisation du 2 octobre 2018, il n'apporte pas le moindre début de preuve que les taxes concernées sont payées par AB ADMINISTRATIF. Il ne collabore nullement à la charge de la preuve et se contente de dénoncer la circonstance que la société ne soit pas partie à la présente cause, ce qui ne constitue nullement une conditions de fondement (et encore moins de recevabilité) de l'action de l'ETAT BELGE. Ainsi en particulier, il ne démontre pas avoir interpellé la société quant au paiement éventuel des taxes qui lui sont à présent réclamées.

Quant à l'ETAT BELGE, il démontre, par la circonstance qu'il a dû établir une contrainte pour la première taxe dont le paiement est réclamé et inscrire la seconde au Registre de la Perception et du Recouvrement que ces taxes demeurent impayées par la société, outre la circonstance qu'il a adressé un avertissement préalable à M. G et introduit la présente procédure à son encontre.

L'ensemble de ces circonstances démontrent, avec une vraisemblance suffisante, le défaut de paiement, par AB ADMINISTRATIF, des taxes réclamées à M. G.

2) Quant à la qualité de dirigeant de M. G

14. M. G rappelle que, conformément à l'article 93undecies C, § 1er, du Code de la TVA, seuls « les dirigeants [...] chargés de la gestion journalière de la société » peuvent être déclarés solidairement responsables du manquement à l'obligation du paiement de la TVA par la société concernée.

Il considère en outre que c'est plus précisément « le dirigeant à qui incombe la tâche de déclarer et d'acquitter la taxe » qui peut être considéré comme un « dirigeant chargé de la gestion journalière » au sens de cette disposition.

Or, M. G recouvrait incontestablement cette qualité pour les taxes litigieuses.

En effet, c'est lui qui a signé, en sa qualité de gérant d'AB ADMINISTRATIF (alors dénommée FI...), la demande d'identification à la TVA du 6 janvier 2015 et le relevé de régularisation, pour accord, le 2 octobre 2018.

En outre, il ressort des différentes publications aux annexes du Moniteur belge qu'il était le seul et unique gérant actif de la société depuis sa constitution, jusqu'à sa démission, publiée le 8 février 2019 puisque l'assemblée générale de celle-ci a reconnu, par ses décisions des 28 décembre 2015 et 20 février 2017, que « [le] mandat de [M. N] n'a pu commencer et qu'il n'a exercé aucune fonction », M. G n'a exercé aucun mandat dans la société et ne pourra plus être représentant permanent de celle-ci et qu'« [M. N] n'a en réalité exercé aucun mandat depuis la création de l'entreprise ».

3) Quant aux conditions d'application de la présomption de faute et de lien causal

15. Conformément à l'article 93undecies C, § 2, du Code de la TVA « le non-paiement de la dette d'impôt par la société, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter de la faute du dirigeant en cas de défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an lorsque la société concernée est un assujetti soumis au régime de dépôt de déclarations trimestrielles à la T.V.A.

Or, M. G considère qu'une seule dette de TVA exigible était impayée lorsqu'il était le dirigeant de la société, à savoir celle qui résulte du relevé de régularisation qu'il a signé pour accord le 2 octobre 2018.

AE est tenue, conformément à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA, au dépôt trimestriel de ses déclarations à la TVA. Cette disposition précise que le dépôt de la déclaration à la TVA doit être effectué au plus tard le 20^{ème} jour qui suit la période à laquelle elle se rapporte et, conformément à l'article 53, § 1, 3°, du Code de la TVA, AE est tenue de s'acquitter de la taxe dans le délai même délai.

En conséquence, la TVA relative aux opérations réalisées au cours du 4^{ème} trimestre 2018, soit 10.851,73 € est exigible depuis le 20 janvier 2019.

Or, si la démission de M. G de son mandat de gérant a été acceptée par l'assemblée générale du 10 janvier 2019, elle n'a été publiée aux annexes du Moniteur belge que le 8 février 2019 et c'est bien cette date dont il faut tenir compte pour l'opposabilité de cette démission à l'ETAT BELGE. En effet, l'extrait de l'AG relatif à la cessation de fonction de gérant doit être publié aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 74, 2° du Code des sociétés et l'article 76 du même Code dispose que « les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes au Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance ». C'est donc en contrariété avec cette disposition que M. G considère qu'il n'y aurait « nul besoin d'une telle preuve » dès lors que la publication de sa démission « a été effectuée dans un délai cohérent³ » et que l'ETAT BELGE « ne peut sérieusement contester la date du 10 janvier 2019 comme celle de [sa] démission ».

Dès lors que lors de la publication de la démission de M. G au moins deux dettes de TVA sur une période d'un an étaient exigibles, à savoir celle relative aux déductions faites à tort pendant l'année 2018 et faisant l'objet du relevé de régularisation signé pour accord le 2 octobre 2018 et la TVA relative aux opérations relatives aux opérations réalisées pendant le 4^{ème} trimestre 2018, le non-paiement de la TVA par A est présumé sauf preuve du contraire, résulter de la faute de M. G. Ce dernier ne rapportant aucun élément de preuve permettant de renverser cette présomption, il est solidairement responsable du paiement de ces dettes de TVA.

La demande de l'ETAT BELGE est donc fondée.

4) Quant à la demande de délais de grâce

16. M. G sollicite, à titre subsidiaire, le droit de s'acquitter des sommes dont il est redevable par des versements mensuels de 25,00 €.

Cependant, comme l'a rappelé la Cour de cassation, « les délais de déclaration et de paiement en matière de taxe sur la valeur ajoutée sont d'ordre public » et « aucune disposition légale ne confère au juge ou au receveur comptable le pouvoir de déroger à ces délais en octroyant des délais de paiement complémentaires pour des dettes échues en matière de taxe sur la valeur ajoutée »⁴.

Le tribunal ne peut dès lors accorder de quelconques délais de grâce à M. G pour s'acquitter du paiement de la TVA dont il est solidairement responsable.

³ On ne saisit d'ailleurs pas ce que recouvre cette expression.

⁴ Cass., 24 avril 2008, F.06.0042.N, *Pas.*, 2008, p. 999, disponible sur juportal.be.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Dit la demande de l'ETAT BELGE recevable et fondée.

En conséquence, condamne Monsieur **G1** à lui payer la somme de **102.652,84 €** à majorer des intérêts de retard, calculés conformément à l'article 91 du Code de la TVA compter du 21 août 2022 et jusqu'à complet paiement

Condamne Monsieur **C** aux entiers dépens de l'instance, liquidés à ce jour à la somme de **7.831,31 €**, soit les frais de citation de **331,31 €** et l'indemnité de procédure fixée à son montant de base, soit **7.500,00 €**.

Condamne Monsieur **E** **GC** au paiement à l'ETAT BELGE des droits de mise au rôle, fixés par la loi à **165,00 €**.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par le Président de chambre, assisté du greffier, en audience publique extraordinaire de la Troisième Chambre du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division Mons, le QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS.

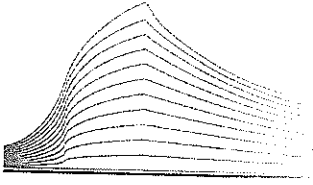
Monsieur Y.NINANE, Président de la Chambre
Monsieur B. FIERENS GEVAERT, Juge consulaire
Monsieur D. KALOKYRIS, Juge consulaire
Madame V. DUBRULLE, Greffier

(sé)V. DUBRULLE

B. FIERENS GEVAERT

D. KALOKYRIS

Y.NINANE



numéro de répertoire

2017 /

date du prononcé

2018

numéro de rôle

A/17 / 00872

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

**Tribunal de Commerce du
Hainaut, division de
Charleroi**

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le

ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

L'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 12 - Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement – poursuites et diligences des Conseillers- Receveur des TEAMS RECOUVREMENT PERSONNES MORALES DE BRUXELLES 3 ET CHARLEROI 6, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique, 50/3111 et à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/34;

Partie demanderesse, comparaisant par Maître [redacted] avocat à [redacted]

Contre :

Monsieur [redacted], domicilié à [redacted]

Monsieur [redacted], domicilié [redacted]

Parties défenderesses, ne comparaisant pas.

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Le conseil de la partie demanderesse a été entendu en ses explications à l'audience publique du 22 décembre 2017, en suite de quoi les débats ont été déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

1. La SPRL B' [redacted] a été constituée par acte du notaire A' [redacted] du 2 mai 2013.

Les défendeurs en étaient fondateurs et depuis la constitution, co-gérants, tous deux chargés de la gestion journalière avec pouvoirs de gestion concurrents, jusqu'à leur démission en date du 18 janvier 2016.

2. Le 18 avril 2016, un avertissement a été adressé aux défendeurs, sur pied des articles 442quater, §5 du code des impôts sur les revenus (CIR 1992) et 93undecies, §5, C du code de la TVA relatifs aux dettes TVA et contributions directes dont la SPRL B' [redacted] restait redevable.

3. A défaut de réaction, par exploit d'huissier du 27 avril 2017, l'Etat belge a lancé citation contre les défendeurs devant le tribunal de céans.

4. Le 12 août 2016, la SPRL B' [redacted] a été déclarée en faillite sur citation.

OBJET DES DEMANDES

5. Selon le dispositif de ses conclusions de synthèse du 13 novembre 2017, l'action mue par l'Etat belge a pour objet d'entendre :

- Dire pour droit que les défendeurs sont solidairement responsables sur la base de l'article 442quater du CIR/92, du paiement en principal et frais, des articles de rôle suivants :

Période imposable	Articles de rôle	Solde en principal	IR au 14/09/2016	Ex. Imp.
03/2015	553201900	66,65 EUR	0,00	2015
09/2015	560005355	344,09 EUR	0,00	2015
11/2015	560814432	190,30 EUR	0,00	2015
12/2015	561218524	95,15 EUR	0,00	2015

- Dire pour droit que les défendeurs sont solidairement responsables sur la base de l'article 93undecies C du code TVA du paiement en principal, frais et intérêts, des dettes TVA suivantes :

N° d'article	Origine du montant dû	TVA	Intérêts au 14/09/2016	Frais
500/1385/27490	CS 31/10/2014-31/01/2015	3.687,66 EUR	206,08 EUR	0,00 EUR
500/1510/40692	CS 30/04/2015-31/07/2015	11.853,43 EUR	1.306,32 EUR	0,00 EUR
500/1611/19295	CS 30/09/2015 – 31/01/2016	6.394,02 EUR	638,64 EUR	0,00 EUR

- Condamner les défendeurs à lui payer la somme de 24.782,34 euros à majorer des intérêts de retard calculés conformément aux articles 414, §1^{er} du CIR/92 et 91, §1^{er} du CTVA à partir du 15 septembre 2016 et jusqu'à complet paiement, outre les frais et dépens.

6. Les parties défenderesses n'ont pas conclu.

DISCUSSION

7. La recevabilité de la demande est subordonnée au respect de la procédure d'avertissement préalable prévue par les articles 93undecies C, §5 du code TVA et 442quater, §5 du CIR/92, lesquels disposent que : « l'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».

En l'espèce, les avertissements préalables ont été adressés aux défendeurs en date du 18 avril 2016. La citation a été signifiée le 27 avril 2017.

Il s'ensuit que l'action est recevable.

8. Les articles 442quater du C.I.R. 1992 et 93undecies C du code de la T.V.A. introduits par la loi-programme du 20 juillet 2006 instaurent un régime de responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés, en cas de manquement par la société à l'obligation de payer respectivement le précompte

professionnel et la T.V.A., si ce non-paiement est imputable à une faute du dirigeant au sens de l'article 1382 du code civil, commise dans le cadre de la gestion de la société.

L'inobservation *répétée* de l'obligation de paiement au sens des articles 442^{quater},§2 du C.I.R. 1992 et 93^{undecies}C du code T.V.A. est, sauf preuve, contraire, présumée résulter d'une telle faute du dirigeant.

Cette présomption est écartée « *lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire* » (article 442^{quater},§3 du C.I.R. 1992 et 93^{undecies}C,§3 du code T.V.A.).

Lorsque la présomption ne peut être écartée en vertu des dispositions précitées, le dirigeant a la possibilité de la renverser, pour autant qu'il établisse que l'inobservation répétée de l'obligation de paiement ne résulte pas d'un comportement fautif dans son chef.

Le dommage dont l'administration peut réclamer l'indemnisation est en tout état de cause limité par la loi, en ce qui concerne le précompte professionnel, à concurrence du principal et des intérêts, et en ce qui concerne la T.V.A., à concurrence du principal, des intérêts et accessoires.

9. En l'espèce le non-paiement répété, au sens des dispositions précitées, du précompte professionnel et de la T.V.A. est établi dans le chef de la SPRL B' [...] puisque celle-ci est d'une part, en qualité d'assujetti soumis au régime de déclarations trimestrielles, en défaut de paiement de trois dettes exigibles au cours d'une période d'un an et, d'autre part, en qualité de redevable trimestriel du précompte, en défaut de paiement de quatre dettes échues au cours d'une période d'un an.

Les impôts et intérêts de retard ne sont pas contestés.

10. Les défendeurs n'invoquent aucune circonstance de nature à renverser la présomption prévue par les articles 442^{quater},§2 du C.I.R. 1992 et 93^{undecies}C du code T.V.A. Il ressort des circonstances exposées par la partie demanderesse que la SPRL B' [...] est restée en défaut de payer le précompte professionnel et la TVA au cours de la période pendant laquelle les défendeurs occupaient les fonctions de gérants, chargés de la gestion journalière.

Il apparaît par ailleurs qu'alors que la SPRL B' [...] était active dans le domaine de la restauration, les défendeurs ont mis un terme à ces activités à tout le moins à partir du 1^{er} février 2016, que le défendeurs ont démissionné de leurs fonctions en avril 2016 et que les parts sociales été cédées en juin 2016 à un tiers alors que le fonds de commerce était transféré vers une SPRL C' [...] elle-même déclarée en faillite quelques mois plus tard, sans respecter le prescrit des dispositions des articles 442bis du CIR/92 et 93^{undecies} C du code TVA.

Ces éléments démontrent que les défendeurs n'ont pas exercé leurs fonctions de mandataires comme des dirigeants prudents et diligents, la faute étant en lien causal avec le dommage subi par l'Etat belge, soit le montant des dettes dont la SPRL B' [...] reste redevable, tel qu'énoncé au dispositif de ses conclusions.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE COMMERCE
STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Déclare la demande recevable et fondée,

Dit pour droit que les défendeurs sont solidairement responsables de la SPRL B sur la base de l'article 442^{quater} du CIR/92, du paiement en principal et frais, des articles de rôle suivants :

Période imposable	Articles de rôle	Solde principal en	IR	au	Ex. Imp.
03/2015	553201900	66,65 EUR	0,00	14/09/2016	2015
09/2015	560005355	344,09 EUR	0,00		2015
11/2015	560814432	190,30 EUR	0,00		2015
12/2015	561218524	95,15 EUR	0,00		2015

Dit pour droit que les défendeurs sont solidairement responsables de la SPRL B sur la base de l'article 93^{undecies} C du code TVA du paiement en principal, frais et intérêts, des dettes TVA suivantes :

N° d'article	Origine du montant dû	TVA	Intérêts	au	Frais
500/1385/27490	CS 31/10/2014-31/01/2015	3.687,66 EUR	206,08 EUR	14/09/2016	0,00 EUR
500/1510/40692	CS 30/04/2015-31/07/2015	11.853,43 EUR	1.306,32 EUR		0,00 EUR
500/1611/19295	CS 30/09/2015 – 31/01/2016	6.394,02 EUR	638,64 EUR		0,00 EUR

Condamne les défendeurs à payer à la partie demanderesse la somme de 24.782,34 euros à majorer des intérêts de retard calculés conformément aux articles 414,§1^{er} du CIR/92 et 91,§1^{er} du CTVA à partir du 15 septembre 2016 et jusqu'à complet paiement,

Condamne les défendeurs solidairement à supporter les frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 3.510,78 euros.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de la Cinquième Chambre, assistée du greffier délégué, en audience publique du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi, ... DEUX MILLE DIX-HUIT.

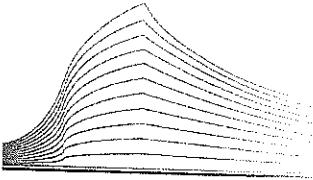
Madame D. GOL, Présidente de la Chambre
Monsieur Ph. DUCHATEAU, Juge consulaire
Monsieur M. GAILLARD, Juge consulaire
Madame C. VERMEULEN, Greffier délégué

(sé)C. VERMEULEN

M. GAILLARD

Ph. DUCHATEAU

D. GOL



numéro de répertoire 2018 /
date du prononcé 2018
numéro de rôle A/16/01808- A/16/00011

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de Commerce du Hainaut, division de Charleroi

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

1. **Monsieur P**, domicilié à (

Partie demanderesse sur opposition dans la cause A/16/01808, comparaisant par Maître A
) , avocat

CONTRE :

2. **L'ETAT BELGE**, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la perception et du recouvrement, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller – Receveur du Team Recouvrement personnes morales de Charleroi 4, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 1422 ;

Partie défenderesse sur opposition dans la cause A/16/01808, demanderesse dans la cause A/16/00011, comparaisant par Maître J, avocat à

3. **Monsieur M**, domicilié à (

Partie défenderesse sur opposition dans la cause A/16/01808, défenderesse dans la cause A/16/00011, ne comparaisant pas.

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties sub. 1 et 2 ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 5 janvier 2018, la partie sub. 3 n'ayant pas comparu, ensuite de quoi les débats ont été déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

1. Messieurs F et M ont été co-gérants de la SPRL C (antérieurement dénommée « »).

Monsieur F a été nommé en cette qualité par décision de l'assemblée générale du 25 novembre 2003, avec « effet rétroactif au 1^{er} septembre 2002 », avec le pouvoir d'engager la société sans limitation de sommes.

L'assemblée générale du 31 décembre 2013 (dont la décision a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 mars 2014) a acté la démission de Monsieur M. lui a donné décharge pour sa gestion.

2. Le 12 mars 2015, l'administration fiscale a adressé, tant à Monsieur B qu'à Monsieur M', un avertissement préalable conformément à l'article 442quater, §5 du code des impôts sur les revenus afin de réclamer le paiement d'un montant total de 10.276,87 euros en principal, intérêts, frais et accroissement correspondant au précompte professionnel dont la SPRL C restait redevable au titre des articles de rôle n° 52361440, 524402832, 530015459 et 530814993, correspondant aux mois de juin, août, septembre et novembre 2012.

3. Le 18 mars 2015, l'administration fiscale a adressé, tant à Monsieur F X qu'à Monsieur M, un avertissement préalable conformément à l'article 93undecies C, §5 du code de la TVA, afin de réclamer le paiement d'un montant total de 42.280,73 euros en principal, intérêts et frais en TVA dont la SPRL C restait redevable au titre d'un article de rôle 500131760833, correspondant à un relevé de régularisation signé par Monsieur F le 3 octobre 2014 à la suite d'un contrôle afférent à la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

4. Par exploits d'huissier des 23 et 29 décembre 2015, en ce qui concerne respectivement Monsieur B et Monsieur M l'Etat belge a lancé citation devant le tribunal de céans, afin d'entendre déclarer ceux-ci débiteurs solidaires, sur pied des dispositions précitées, des dettes TVA et de précompte professionnel dont la SPRL () restait redevable à la date de la citation, soit :

- En TVA : la somme de 10.162,67 euros en principal, intérêts et frais en principal,
- En précompte professionnel : la somme de 24.067,53 euros en principal et intérêts.

Soit un montant total de 34.230,20 euros.

Cette procédure porte le numéro de rôle A/16/00011.

5. A l'audience d'introduction, Monsieur M était défaillant. Par jugement du 18 janvier 2016, prononcé par défaut à l'égard de Monsieur M le tribunal a fait droit à la demande de l'Etat belge et déclaré ce dernier débiteur solidaire de la SPRL C à concurrence des montants repris en termes de citation.

Le tribunal a réservé à statuer pour le surplus, concernant la demande dirigée contre Monsieur B, afin de permettre aux parties de mettre la cause en état, ainsi que les dépens.

6. Le jugement a été signifié en date des 6 et 18 juillet 2016 respectivement à Monsieur N. et à Monsieur E.

7. Par exploits d'huissier des 17 et 24 août 2016, Monsieur M a formé opposition au jugement prononcé à son encontre respectivement à l'égard de Monsieur B et de l'Etat belge.

Cette procédure porte le numéro de rôle A/16/01808.

DISCUSSION

- *Quant à la connexité*

8. La demande de jonction pour connexité des procédures A/16/01808 et A/16/00011 formulée tant par Monsieur B que par Monsieur V est fondée, il y a lieu d'y faire droit.

- *Quant à la recevabilité des demandes*

9. En ce qui concerne Monsieur B, la recevabilité de la demande est subordonnée au respect de la procédure d'avertissement préalable prévue par les articles 93undecies C, §5 du code TVA et 442quater, §5 du CIR/92, lesquels disposent que : « l'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures

nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».

En l'espèce, les avertissements préalables ont été adressés à Monsieur B/ en date du 12 et 18 mars 2015 tandis que la citation introductive d'instance a été signifiée le 23 décembre 2015.

Il s'ensuit que l'action est recevable.

10. En ce qui concerne l'opposition, conformément à l'article 1048 du code judiciaire, « *sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3* ».

Le jugement prononcé par défaut à l'égard de ce dernier le 18 janvier 2016 a été signifié le 6 juillet 2016, tandis que l'opposition a été formée par exploits d'huissier des 17 et 24 août 2016 à l'égard de Monsieur B/ et de l'Etat belge.

Conformément à l'article 50, alinéa 2 du code judiciaire, l'opposition est recevable.

- *Quant au fondement des demandes*

o *A l'égard de Monsieur B/*

11. Les articles 442^{quater} du C.I.R. 1992 et 93^{undecies}C du code de la T.V.A. introduits par la loi-programme du 20 juillet 2006 instaurent un régime de responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés, en cas de manquement par la société à l'obligation de payer respectivement le précompte professionnel et la T.V.A., si ce non-paiement est imputable à une faute du dirigeant au sens de l'article 1382 du code civil, commise dans le cadre de la gestion de la société.

L'inobservation *répétée* de l'obligation de paiement au sens des articles 442^{quater},§2 du C.I.R. 1992 et 93^{undecies}C du code T.V.A. est, sauf preuve contraire, présumée résulter d'une telle faute du dirigeant.

Cette présomption est écartée « *lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire* » (article 442^{quater},§3 du C.I.R. 1992 et 93^{undecies}C,§3 du code T.V.A.).

Lorsque la présomption ne peut être écartée en vertu des dispositions précitées, le dirigeant a la possibilité de la renverser, pour autant qu'il établisse que l'inobservation répétée de l'obligation de paiement ne résulte pas d'un comportement fautif dans son chef.

Le dommage dont l'administration peut réclamer l'indemnisation est en tout état de cause limité par la loi, en ce qui concerne le précompte professionnel, à concurrence du principal et des intérêts, et en ce qui concerne la T.V.A., à concurrence du principal, des intérêts et accessoires.

12. En l'espèce le non-paiement répété, au sens des dispositions précitées, du précompte professionnel et de la T.V.A. est établi dans le chef de la SPRL C/ puisque celle-ci est d'une part, en qualité d'assujetti soumis au régime de déclarations trimestrielles, redevable de 8 déclarations rectifiées et donc impayées pour les années 2011 et 2012 et, d'autre part, en qualité de redevable mensuel du précompte, en défaut de paiement de 4 précomptes professionnels pour 2012.

Le montant des impôts et intérêts de retard n'est pas contesté par Monsieur B/

13. Les cotisations impayées correspondent à la période au cours de laquelle Monsieur B était co-gérant de la SPRL C , ce dernier ne contestant pas avoir exercé la gestion journalière. Monsieur B doit dès lors être considéré comme un « dirigeant » au sens des dispositions précitées.

Contrairement à ce que soutient Monsieur B , en termes de conclusions du 9 mars 2017, la loi instaure, lorsque le non-paiement des taxes est répété comme c'est le cas en l'espèce (*supra*, n° 12), une présomption réfragable dans le chef des dirigeants, de droit ou de fait, chargés de la gestion journalière ; elle porte sur l'existence d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe¹.

Il incombe alors au dirigeant d'apporter la preuve que ce non-paiement n'est pas lié à un comportement fautif dans son chef.

En l'espèce, c'est donc à tort que Monsieur B soutient qu'il appartient à l'Etat belge de démontrer que le non-paiement des cotisations est consécutif à une faute dans son chef.

Monsieur E ne fait, quant à lui, pas état de circonstances concrètes de nature à renverser la présomption.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'action de l'Etat belge fondée à son égard.

o *A l'égard de Monsieur M. ...*

14. Monsieur M conteste la demande dirigée à son égard, considérant que la présomption de faute ne lui pas applicable dès lors qu'il ne revêt, ni en droit ni en fait, la qualité de dirigeant chargé de la gestion journalière de la société, tandis que l'administration fiscale n'établit pas dans son chef l'existence d'une faute en lien causal avec le non-paiement des cotisations litigieuses.

15. Vu la formulation du texte légal, le système mis en place réserve un sort différent en fonction de la catégorie de dirigeants. En effet, le second paragraphe de l'article 442quater (et de l'article 93 undecies, C), qui traite de la présomption de faute, concerne uniquement le manquement visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, c'est-à-dire le manquement reproché aux personnes chargées de la gestion journalière.

Il n'est pas fait référence à l'alinéa 2, qui vise les autres dirigeants. Dès lors qu'elle déroge au droit commun, la présomption de faute doit être de stricte interprétation.

Celle-ci n'est pas applicable aux autres dirigeants de fait ou de droit. Ces derniers seront responsables des dettes fiscales de la société uniquement en cas de manquement personnel ayant contribué au non-paiement fautif de l'impôt².

16. En l'espèce, il ressort des publications aux annexes du Moniteur belge que Monsieur M. était co-gérant de la société, avec le pouvoir d'engager celle-ci sans limitation de sommes. Au-delà de

¹ Notamment Cass., 11 mars 2016, N° F.15.0118.F.

² Notamment A. JANSEN, « Responsabilité des dirigeants de sociétés à l'égard de l'administration fiscale (loi-programme du 20 juillet 2006) : l'administration ouvre le feu ! », *D.A.O.R.*, 2010/2, n°94, p. 196 ; G. DE WIT et N. BOUVERET, « La nouvelle responsabilité des dirigeants d'entreprises en matière de TVA : leçons du passé et perspectives futures », *R.G.F.*, p. 16 ; J.-P. BOURS et X. PACE, « La responsabilité des dirigeants de sociétés ou d'associations vis-à-vis de l'administration fiscale », *Compt. Fisc. Prat.*, 2008, n°4., p. 176.

ce mandat de gérant, qui doit être distingué du mandat de délégué à la gestion journalière, l'Etat belge, sur lequel repose la charge de la preuve, ne rapporte aucun élément concret de nature à démontrer qu'en fait, la nature de l'activité de Monsieur M' dans l'entreprise était caractéristique de la gestion journalière³.

Ainsi, le fait que l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL C. du 31 décembre 2013 ait donné décharge à Monsieur M' pour sa gestion ne signifie pas que ce dernier disposait d'un mandat de délégué à la gestion journalière, outre son mandat de gérant qui n'est pas contesté.

Monsieur M' produit quant à lui des pièces qui tendent à confirmer sa position ; ces éléments montrent en effet que, lorsque la cession du fonds de commerce de la SPRL C. a été envisagée, celle-ci a été négociée entre le candidat cessionnaire et Monsieur B/ uniquement, que tous les documents relatifs à cette cession ont été signés par Monsieur B. (projet de convention de cession, demandes de certificats), et que ce dernier disposait de toutes les informations financières et comptables relatives à la société.

Eu égard à ces éléments, il y a lieu de considérer que la qualité de dirigeant chargé de la gestion journalière n'est pas démontrée dans le chef de Monsieur M' de sorte que celui-ci n'est pas visé par la présomption tirée des paragraphes 2 des articles 442quater CIR/92 et 93undecies, C du code de la TVA.

17. Il appartient en conséquence à l'Etat belge de démontrer que le non-paiement répété du précompte professionnel et de la TVA constituent, résulte d'un manquement personnel imputable à Monsieur M'

Bien que l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 28 mars 2017, cité par l'Etat belge, ne soit pas parfaitement transposable à la présente espèce dès, lors qu'il intervient dans un litige où la qualité d'administrateur-délégué était établie dans le chef du dirigeant concerné, il convient de rappeler que tout gérant de société supporte, en cette qualité, des obligations dont le non-respect peut éventuellement être considéré comme un comportement contraire à celui du dirigeant normalement prudent et diligent.

A cet égard, la passivité ou l'aveu d'incompétence n'est pas une cause d'excuse, au contraire⁴. La passivité peut même constituer une faute grave et caractérisée au sens de l'article 530 du C. soc.⁵.

Ainsi, le fait de tolérer, pendant plusieurs années, le non-paiement systématique des dettes fiscales⁶, le manquement aux devoirs élémentaires tels que l'absence de mise en œuvre de la procédure dite «de la sonnette d'alarme»⁷ ou de dépôt des comptes annuels⁸, peuvent être considérés comme des manquements personnels du gérant, même non investi d'un mandat de délégué à la gestion journalière.

18. Comme indiqué ci-avant, les dettes fiscales litigieuses, concernant, en précompte professionnel, une période limitée à quatre mois au cours d'un seul exercice (juin, août, septembre et

³ Quant à cette charge de la preuve, voy. notamment J.-P. BOURS et X. PACE, *op. cit.*, *Compt. Fisc. Prat.*, 2008, liv. 4, p. 173. Voy. également *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, 51, 2517/02, p. 17.

⁴ Notamment Anvers, 20 décembre 2001, *T. R. V.*, 2004, p. 725

⁵ Bruxelles, 22 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 341.

⁶ Bruxelles, 13 septembre 2006, précité, *T. F. R.*, 2007, liv. 321, pp. 378-384, note S. DE GEYTER; Civ. Anvers, 21 juin 2005, *R.W.*, 2006-2007, pp. 1286-1287.

⁷ Bruxelles, 13 décembre 2008, *F.J.F.*, 2008/5.

⁸ Anvers, 11 janvier 2006, *T.R.V.*, 2006, pp. 251-254.

novembre 2012), et en TVA, ne résultent pas de l'absence de déclarations, ou du non-paiement de la TVA, mais de rectifications afférentes à 8 déclarations incomplètes entre le 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

L'Etat belge n'établit pas qu'au regard des circonstances concrètes de l'espèce, le non-paiement des dettes fiscales résulterait d'un comportement contraire à celui du gérant normalement diligent et prudent, personnellement imputable à Monsieur V

Il y a dès lors lieu de dire l'opposition formée par Monsieur M. fondée, de mettre à néant le jugement dont opposition, et de déclarer la demande initiale de l'Etat belge à son égard non fondée.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE COMMERCE
STATUANT CONTRADICTOIREMENT (en application de l'article 747 du code judiciaire)

Ordonne la jonction pour connexité des causes inscrites au rôle du tribunal sous les numéros A/16/01808 et A/16/00011,

Déclare l'action de l'Etat belge contre Monsieur M. recevable et fondée,

Déclare Monsieur Mi débiteur solidaire, en application des articles 442 quater CIR/92 et 93 undecies C du code TVA, des dettes de précompte professionnel et de TVA enrôlées au nom de la SPRL C, en contributions directes, sous les articles de rôle 52361440, 524402832, 530015459 et 530814993, pour un montant de 10.162,67 euros en principal et intérêts, et en TVA sous l'article 500131760833 pour un montant de 24.067,53 euros en principal et intérêts, soit un montant total de 34.230,20 euros,

Condamne Monsieur Mi aux dépens de l'Etat belge, liquidés à la somme de 2.582,70 euros,

Déclare l'opposition recevable et fondée,

Met à néant le jugement dont opposition,

Déclare la demande de l'Etat belge à l'égard de Monsieur Pi recevable mais non fondée,

Condamne l'Etat belge aux dépens de Monsieur P, liquidés à la somme de 3.055,91 euros,

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de la Cinquième Chambre, assistée du greffier délégué, en audience publique du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi, 2 FEVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT.

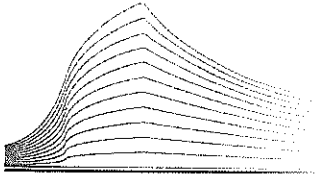
Madame D. GOL, Présidente de la Chambre
Monsieur Ph. DUCHATEAU, Juge consulaire
Monsieur M. GAILLARD, Juge consulaire
Madame C. VERMEULEN, Greffier délégué

(sé)C. VERMEULEN

M. GAILLARD

Ph. DUCHATEAU

D. GOL



numéro de répertoire 2016 /
date du prononcé 2016
numéro de rôle A/ 15/ 02132

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de Commerce du Hainaut, division de Charleroi

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

L'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, Service Public Fédéral Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement – poursuites et diligences des Conseillers- Receveur des Recettes TVA de Charleroi 1 et Contributions directes de Charleroi 5 – Sociétés, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/34 et 14/44,

Partie demanderesse, comparaisant par Maître Je

avocat à

Contre :

1. **Monsieur M** domicilié à 1945 \

2 **Monsieur J** domicilié à

Parties défenderesses comparaisant par Maître P

, avocat à

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 30 septembre 2016, les débats ayant été, à l'issue des plaidoiries, déclarés clos.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

I. EXPOSE DU LITIGE

1. La SPRL A, constituée par acte du notaire M, du 6 août 2009, dont le
à la Banque-Carrerour des entreprises sous le numéro (est redevable des
impôts et cotisations suivants :

- Vis-à-vis de la recette TVA de Charleroi 1, d'un montant total de 309.196,73 euros, amendes et intérêts compris, correspondant au relevé de régularisation établi le 05.03.2014 à la suite d'un contrôle fiscal portant sur les opérations réalisées au cours de la période allant du 01.01.2011 au 30.09.2012 et les comptes spéciaux dus par la société pour les périodes du 30.09.2014 au 31.01.2014 et du 31.01.2014 au 31.01.2015,
- Vis-à-vis de la recette des contributions directes de Charleroi 5- sociétés, d'un montant total de 14.307,52 euros, amendes et intérêts compris, correspondant aux précomptes professionnels des 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2014 et du 1^e trimestre 2015.

2. L'Etat belge représenté par le Ministre des Finances a lancé citation, par exploit d'huissier du 04.08.2015, devant le tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi, afin d'entendre :

- Déclarer les défendeurs, en leur qualité de gérants de la SPRL A débiteurs solidaires, en application des articles 93undecies C du code TVA et 442quater du

- code des impôts sur les revenus (CIR/92), des dettes de précompte professionnel et TVA enrôlées au nom de la SPRL A , en contributions directes pour un montant de 13.003,64 euros en principal et intérêts et en TVA pour un montant de 193.275,11 euros en principal et intérêts, soit un montant total de 206.278,75 euros,
- Déclarer les cités débiteurs solidaires, en application de l'article 93undecies C du code TVA, des dettes TVA enrôlées au nom de la SPRL A reprises sous l'article 500.145.763.185 pour un montant de 26.914,92 euros en principal et intérêts,
 - Condamner les défendeurs aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure non liquidée.

3. Selon le dispositif de leurs dernières conclusions de synthèse datées du 14.06.2015, les défendeurs sollicitent du tribunal qu'il déclare la demande irrecevable ou non fondée et condamne la partie demanderesse à supporter les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans leur chef à la somme de 6.000,00 euros.

II. DISCUSSION

1) Cadre juridique du litige

4. Les articles 442quater du C.I.R. 1992 et 93undeciesC du code de la T.V.A. introduits par les articles 14 à 16 de la loi-programme du 20 juillet 2006 instaurent un régime de responsabilité solidaire « *du ou des dirigeants (...) chargés de la gestion journalière de la société (...)* », en cas de manquement par celle-ci à l'obligation de payer respectivement le précompte professionnel et/ou la T.V.A., si ce non-paiement est imputable à une faute du dirigeant au sens de l'article 1382 du code civil, commise dans le cadre de la gestion de la société.

Cette responsabilité solidaire « peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1^e est établie dans leur chef ».

Le non-paiement répété par la société du précompte professionnel et/ou de la TVA au sens des articles 442quater,§2 du C.I.R. 1992 et 93undeciesC,§2 du code T.V.A. est, sauf preuve, contraire, présumé résulter d'une telle faute du dirigeant.

Par non-paiement répété au sens de ces dispositions, on entend, en ce qui concerne les dettes TVA « (...) pour un assujetti soumis au régime du dépôt de déclarations trimestrielles à la TVA, le défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an », et en ce qui concerne les dettes de précompte « (...) pour un redevable trimestriel du précompte, le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an (...) ».

Cette présomption est écartée « *lorsque le non-paiement provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire* » (article 442quater,§3 du C.I.R. 1992 et 93undeciesC,§3 du code T.V.A.).

Lorsque la présomption ne peut être écartée en vertu des dispositions précitées, le dirigeant a la possibilité de la renverser, pour autant qu'il établisse que l'inobservation répétée de l'obligation de paiement ne résulte pas d'un comportement fautif dans son chef.

Le dommage dont l'administration peut réclamer l'indemnisation est en tout état de cause limité par la loi, en ce qui concerne le précompte professionnel, à concurrence du principal et

des intérêts, et en ce qui concerne la T.V.A., à concurrence du principal, des intérêts et accessoires.

2) Quant à la recevabilité de la demande

- Positions des parties

5. Les parties défenderesses soulèvent un moyen d'irrecevabilité de la demande, tiré du non-respect de la procédure d'avertissement préalable prévue par les articles 93*undecies* C, §5 du code TVA et 442*quater*, §5 du CIR/92, lesquels disposent que : « l'action judiciaire contre les dirigeants responsables n'est recevable qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée à la poste invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou pour démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux ».

En l'espèce, Monsieur S() soutient ne pas avoir reçu d'avertissement préalable en ce qui concerne les arriérés de précomptes professionnels.

Les parties défenderesses invoquent par ailleurs l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle porte sur la dette de 26.914,92 euros en principal et intérêts afférente à l'article 500.145.763.185 qui n'était pas visée par les avertissements préalables en TVA.

6. L'Etat belge soutient avoir bien adressé les deux avertissements préalables, par envoi recommandé et ordinaire, respectivement à Monsieur B() en dates des 19.06.2014 en TVA et 12.03.2015 en contributions directes et à Monsieur S() à la fois en contributions directes et TVA, en date du 18.03.2015.

Elle précise que, pour les deux parties défenderesses, les envois ont été retournés auprès des recettes concernées avec la mention « non réclamé ».

A la suite à ces courriers, Monsieur B() a pris contact avec l'administration pour formuler une proposition d'apurement de l'arriéré de précompte professionnel de la société. Un plan d'apurement a été convenu mais n'a pas été respectée.

Par ailleurs, la partie demanderesse considère que la demande portant sur la dette TVA afférente à l'article 500.145.763.185 est recevable en application de l'article 93*undecies* C, §5 du code de la TVA nonobstant le fait que cette dette n'ait pas été visée dans les avertissements préalables adressés aux défendeurs.

Elle soutient en effet que, dès lors que la formalité de l'avertissement préalable a été respectée pour certaines dettes, la demande est recevable en ce qu'elle porte non seulement sur les dettes visées par ces avertissements mais également des dettes subséquentes sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel avertissement.

- Examen par le tribunal

7. La partie demanderesse dépose la preuve des envois recommandés adressés tant à Monsieur B() qu'à Monsieur S(), ainsi que des enveloppes retournées auprès des administrations concernées revêtues de la mention « non réclamé ».

La preuve du respect de la formalité d'avertissement préalable prévue par les articles 93*undecies* C, §5 du code TVA et 442*quater*, §5 du CIR/92 est dès lors rapportée, pour ce qui concerne les dettes mentionnées par ces avertissements.

8. La dette TVA afférente à l'article 500.145.763.185 est visée dans l'acte introductif d'instance. Il ne s'agit dès lors pas d'une demande additionnelle au sens de l'article 808 du code judiciaire.

La citation mentionne en effet les dettes TVA suivantes :

- Article 500.118.112.832 pour un montant de 120.811,64 euros en principal et 5.798,88 euros en intérêts,
- Article 500.118.379.378 pour un montant de 41.105,49 euros en principal et 328 euros en intérêts,
- Article 500.145.763.185 pour un montant de 24.198,78 euros en principal et 1.031,52 euros en intérêts.

Soit un total de 193.275,11 euros en principal et intérêts, en ce compris la dette afférente à l'article 500.145.763.185.

C'est dès lors à tort que la partie demanderesse sollicite, aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, outre d'entendre déclarer les défendeurs solidairement responsables des dettes TVA de la SPRL A' à concurrence d'un montant de 193.275,11 euros, mais encore « *statuant sur la demande additionnelle du concluant, d'entendre déclarer les cités débiteurs solidaires, en application de l'article 93undecies C du code TVA, des dettes TVA enrôlées au nom de la SPRL A' reprises sous l'article 500.145.763.185 pour un montant de 26.914,92 euros en principal et intérêts* ».

Cette demande qualifiée à tort d'« *additionnelle* » par la partie demanderesse fait double emploi avec la demande principale et doit en tout état de cause être rejetée.

9. En l'espèce, c'est bien la recevabilité de la demande principale qui est mise en cause, en ce qu'elle porte sur les dettes TVA afférentes à l'article 500.145.763.185, au regard de la condition de recevabilité spécifique prévue par l'article 93undecies C, §5 du code TVA.

L'ordre de recouvrement litigieux concerne un compte spécial établi pour la période du 31.04.2014 au 31.01.2015 et concerne les déclarations des 2^e et 4^e trimestres 2014.

Le débat porte plus précisément sur la question de la recevabilité, au regard de l'article 93undecies C, §5 du code TVA, d'une demande principale portant sur des dettes nées avant l'introduction de l'instance mais non visées par l'avertissement préalable adressé aux dirigeants.

Comme indiqué ci-avant, l'article 93undecies C, §5 du code TVA impose une condition de recevabilité spécifique à l'action de l'Etat belge dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité solidaire des dirigeants pour non-paiement des dettes fiscales.

Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le fait que les conditions de recevabilité de l'action étaient remplies, à la date de la citation introductive d'instance, pour une partie de la demande, n'emporte pas la conséquence que la demande devrait être jugée recevable dans son intégralité quand bien même aucun avertissement préalable n'aurait été adressé pour une partie des dettes visées.

Il ne se déduit ni des termes de l'article 93undecies C, §5 du code TVA ni de la *ratio legis* de cette disposition telle qu'elle ressort des travaux préparatoires qu'un avertissement préalable non suivi d'effet dans le délai prescrit vaudrait pour toute dette fiscale ultérieure de la société.

Selon les termes de cette disposition, l'avertissement doit permettre au(x) destinataire(s) de prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement par la société à son obligation de payer la taxe ou de démontrer que celui-ci n'est pas imputable à une faute commise par eux.

Les travaux préparatoires de la loi-programme du 20 juillet 2006 rappellent en effet que l'avertissement préalable constitue un mécanisme préventif, dont l'objectif est de « *tempérer la rigueur de ces mesures à l'égard des dirigeants de bonne foi* », en permettant le cas échéant : « *une concertation préalable entre les dirigeants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée et le receveur compétent en vue de permettre à ces dirigeants de s'expliquer sur les circonstances du manquement constaté, soit, pour établir que le non-paiement est imputable à des circonstances étrangères et qu'ils n'ont commis aucune faute, soit, pour veiller à ce que la société ou la personne morale remédie à l'absence de paiement.*

C'est dans ce cadre que pourrait être conclu, le cas échéant, un plan de règlement échelonné de la dette fiscale » (Amendement n° 1 du gouvernement, 12 juin 2006, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, 51, n° 2517/002, p. 6).

Ce mécanisme préventif, qui vise à garantir l'équilibre des intérêts en présence dans le cadre du régime de responsabilité solidaire des dirigeants mis en place par les dispositions précitées revêt une importance particulière aux yeux du législateur puisqu'il en a fait une condition de recevabilité de la demande.

Considérer que l'existence d'un avertissement non suivi d'effet dans le délai fixé par la loi permettrait à l'Etat belge de se dispenser du respect de cette formalité pour toute dette née ultérieurement aboutirait à priver les dirigeants de la protection de ce mécanisme pourtant considérée comme essentielle par le législateur.

Pour que l'avertissement puisse atteindre cet objectif, il doit nécessairement viser de façon précise la nature de la dette, son origine et son montant.

La circonstance, invoquée en l'espèce par l'Etat belge, qu'il était impossible de mentionner la dette complémentaire dans les avertissements préalables adressés aux défendeurs au motif qu'à la date de l'avertissement TVA adressé à Monsieur B, soit le 19.06.2014, les seuls montants inscrits au compte courant étaient en faveur de l'assujetti, tandis qu'à la date de l'avertissement adressé à Monsieur S, soit le 18.03.2015, cette dette venait de faire l'objet d'un compte spécial alors que l'ordre de recouvrement n'avait pas encore été enrôlé n'est pas pertinente dès lors qu'il suffisait à l'Etat belge d'adresser un avertissement complémentaire pour respecter le prescrit de l'article 93^{undecies} C, §5 du code TVA.

En conséquence, c'est à bon droit que les parties défenderesses soutiennent que la demande, en ce qu'elle porte sur les dettes TVA afférentes à l'article 500.145.763.185 qui n'ont fait l'objet d'aucun avertissement préalable, est irrecevable.

3) Quant au fondement de la demande

10. Les parties défenderesses ne contestent pas le non-paiement répété du précompte professionnel et de la TVA, au sens des articles 93^{undecies} C, §2 du code TVA et 442^{quater}, §2 du CIR/92.

Les parties défenderesses soutiennent toutefois (i) que Monsieur S ne revêt pas la qualité de gérant de fait ou de droit de la SPRL A et (ii) à titre subsidiaire que cette présomption devrait être renversée au motif que qu'en tout état de cause, le non-paiement

des dettes fiscales par cette société résulte de circonstances totalement indépendantes d'un quelconque comportement fautif dans leur chef.

- Quant à la qualité de gérant de Monsieur S

11. Les articles 93undecies C du code TVA et 442quater du CIR/92 instaurent un régime de responsabilité solidaire « *du ou des dirigeants de la société (...) chargés de la gestion journalière de la société (...)* ». Cette responsabilité solidaire « *peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1^e est établie dans leur chef* »

Par dirigeant de la société ou de la personne morale au sens du présent article, l'on entend toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice (articles 93undecies C, §1^{er} du code TVA et 442quater, §1^{er} du CIR/92).

12. Monsieur S a été nommé en qualité de gérant de la SPRL A par décision de l'assemblée générale du 30.04.2012 publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 29.05.2012, avec pouvoir d'exercer seul et de façon illimitée tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société.

Monsieur S indique avoir démissionné de cette fonction par acte du 02.05.2012 mais déposé au greffe seulement le 20.03.2015 et publié le 01.04.2015.

L'acte de démission n'est pas produit.

Les procès-verbaux d'assemblée générale déposés mentionnent, à l'ordre du jour, le rapport du « *conseil de gérance* ».

L'existence d'un contrat de travail entre Monsieur S et la SPRL A fût-elle démontrée – ce qui n'est pas le cas en l'espèce- cette situation n'aurait pas pour effet d'entraîner de plein droit la nullité de la nomination de Monsieur S en tant que gérant et ne pourrait dès lors être opposée à la demanderesse.

Conformément à l'article 76 du code des sociétés, « *les actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du Moniteur belge, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance* ».

Monsieur S revêt dès lors la qualité de gérant de la SPRL A jusqu'au 01.04.2015, date à partir de laquelle sa démission est opposable à l'Etat belge.

- Quant au renversement de la présomption de faute

13. En l'espèce le non-paiement répété, au sens des dispositions précitées, du précompte professionnel et de la T.V.A. est établi dans le chef de la SPRL A.

Les impôts et intérêts de retard ne sont pas contestés.

Comme indiqué ci-avant, la loi instaure dans ce cas une présomption *juris tantum* dans le chef des dirigeants ; elle porte sur l'existence d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe (notamment Cass., 11 mars 2016, N° F.15.0118.F). Il incombe alors au dirigeant d'apporter la preuve que ce non-paiement n'est pas lié à un comportement fautif dans son chef.

14. En l'espèce, les défendeurs soutiennent que le non-paiement répété par la SPRL A de la TVA et du précompte professionnel s'expliquent pas les difficultés financières auxquelles la société a dû faire face en raison d'une importante créance commerciale sur l'un de ses principaux clients, la SPRL M), déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi, du 11 avril 2006, et qui reste redevable à son égard de plus de 500.000,00 euros.

Les défendeurs mettent en exergue le fait que, pour ne pas grever davantage la situation financière de la SPRL Al Monsieur B. n'a prélevé aucun salaire pour les exercices 2013 à 2016, n'a pas réclamé le remboursement de son compte courant et qu'aucun dividende n'a été distribué.

15. La responsabilité du gérant doit être appréciée en fonction de la norme générale de prudence, impliquant que le comportement de ce gérant soit comparé avec celui d'un gérant prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Le fait que l'obligation de payer le précompte professionnel et la T.V.A. constitue une obligation légale d'ordre public dans le chef de la société n'entraîne pas *ipso facto* que le gérant en soit responsable ; la faute de gestion n'est en principe pas de préférer assurer en priorité le paiement d'autres dettes que les dettes fiscales et sociales, à défaut de disposition légale obligeant un dirigeant à assurer, en l'absence de concours, une priorité au paiement des dettes fiscales et sociales.

Toutefois, si l'absence de versement se produit de manière systématique en vue de se procurer un crédit artificiel et ne résulte pas d'un manque temporaire de liquidités, elle peut être qualifiée d'infraction au devoir de prudence dans le chef du gérant (voy. notamment Anvers, 3 mai 2012, *J.D.S.C.* 2014, 180, note M. DELVAUX).

Ainsi, par exemple « *après quatre mois tout au plus, il doit être clair que l'absence de versement prend un caractère durable. Il peut s'agir d'une décision de gestion raisonnable de ne pas verser le précompte professionnel retenu pendant une courte période s'il est possible de se fier raisonnablement au fait que le manque de moyens pour s'acquitter de toutes les obligations ne sera que de courte durée et s'il y a des perspectives objectives raisonnables que le versement puisse avoir lieu avec seulement un retard minime* ». Par contre, « *l'absence de versement du précompte professionnel pendant une période de plus d'un an constitue une absence de paiement systématique et prolongée* ». (Anvers, 15 novembre 2012, *R.A.G.B.*, 2013, liv. 9, p. 532).

Le non-paiement d'un important débiteur peut être considéré comme une circonstance fortuite et malencontreuse de la vie des affaires susceptible d'expliquer l'absence de paiement des dettes fiscales. Un important impayé peut en effet, de façon logique, provoquer des difficultés de trésorerie et en conséquence un arriéré de paiement notamment de la T.V.A., exigible dès l'émission de la facture.

Or, en l'occurrence, il ressort effectivement des comptes annuels de la SPRL A: déposés pour les exercices sociaux clôturés au 30.09.2013 et au 30.09.2014 que le poste créances commerciales a sensiblement augmenté au cours de cette période (de 443.867 euros au 30.09.2012 à 1.155.159 euros au 30.09.2014).

Le tribunal estime toutefois qu'en l'espèce, les faits et circonstances avancées par les défendeurs pour tenter de renverser la présomption de faute ne sont pas convaincants et rejette la thèse selon laquelle le défaut de paiement litigieux serait dû à des difficultés rencontrées par la société en raison de la situation financière de l'un de ses clients, pour les motifs suivants :

- alors que les difficultés de paiement invoquées à l'égard du client M. [redacted] auraient débuté en 2013, aucun élément n'est déposé de nature à établir que la société aurait entrepris des mesures concrètes afin d'obtenir le remboursement de sa créance l'égard de ce client (tels que des rappels, la mise en œuvre d'une procédure de récupération de créance, etc.) qui n'a été déclaré en faillite qu'en avril 2016 ;
- il ressort du compte client déposé que les relations commerciales semblent au contraire s'être poursuivies avec cette société sur une période relativement longue malgré un impayé déjà conséquent ;
- au vu des montants allégués par les défendeurs, l'augmentation du poste « créances commerciales » ne s'explique pas uniquement par la créance alléguée à l'égard de la SPRL M. [redacted] aucune information n'étant donnée pour le surplus ;
- l'absence de versement du précompte professionnel et de la T.V.A. pendant une période longue, telle que celle qui caractérise le cas d'espèce, constitue une absence de paiement systématique et prolongée ;
- il ressort des comptes déposés que la situation financière de la société ne la privait pas des moyens de s'acquitter à tout le moins partiellement du précompte professionnel et de la TVA. Or, aucun effort n'a été consenti en ce sens et, bien que les dettes fiscales n'aient cessé d'augmenter, les fournisseurs étaient encore payés et l'activité s'est poursuivie pendant plusieurs années sans connaître de graves difficultés de paiement.

Il ressort des éléments qui précèdent que les défendeurs ont agi en poursuivant une activité qui, si elle n'était pas en tant que telle déficitaire, ne pouvait conduire qu'à l'accumulation du passif fiscal de la société en procurant un crédit illégitime à la société au détriment d'un créancier bien déterminé.

Il s'ensuit que les circonstances invoquées par les défendeurs ne permettent pas, en l'espèce, de renverser la présomption légale de faute, de sorte que l'action diligentée par l'Etat belge doit être déclarée fondée.

**POUR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE COMMERCE
STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Dit la demande, en ce qu'elle tend à entendre déclarer les défendeurs débiteurs solidaires, en application de l'article 93*undecies* C du code TVA, des dettes TVA enrôlées au nom de la SPRL A. [redacted] reprises sous l'article 500.145.763.185 pour un montant de 26.914,92 euros en principal et intérêts, irrecevable et en déboute l'Etat belge,

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après,

Déclare les défendeurs, en leur qualité de gérants de la SPRL A. [redacted], débiteurs solidaires, en application des articles 93*undecies* C du code TVA et 442*quater* du code des impôts sur les revenus (CIR/92), des dettes de précompte professionnel et TVA enrôlées au nom de la SPRL A. [redacted], en contributions directes pour un montant de 13.003,64 euros en principal et intérêts et en TVA pour un montant de 166.360,19 euros en principal et intérêts, soit un montant total de 179.363,83 euros,

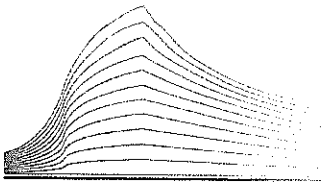
Condamne les parties défenderesses aux frais et dépens de la partie demanderesse, non liquidés à ce jour.

Déboute pour le surplus.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par le Président, assisté du greffier, en audience publique de la Cinquième Chambre du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division de Charleroi, le
XXX DEUX MILLE SEIZE.



numéro de répertoire 2023/
date du prononcé 2 octobre 2023
numéro de rôle A/22/00327

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai

Jugement

Cinquième Chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

Service Public Fédéral Finances, représenté par le Ministre des Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances poursuites et diligences du Conseiller Recouvrement – Receveur du TEAM RECOUVREMENT PERSONNES MORALES DE MONS 1, dont les bureaux sont situés à 7000 MONS, rue du Joncquois, 116, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0308.357.159,

Partie demanderesse,

Représentée à l'audience par Maître C

, dont le cabinet est situé à

Contre :

Madame C, née à

Partie défenderesse,

Dont l'avocat est Maître A, dont le cabinet est situé à

Représentée à l'audience par Maître VA

Le Tribunal a constaté la production, en formes régulières, des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 4 septembre 2023.

Les parties ont renoncé à la reprise des débats *ab initio*.

Après avoir délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSÉ DU LITIGE

1. L'affaire a d'ores et déjà donné lieu au jugement prononcé le 17 avril 2023, par lequel le Tribunal a :

- reçu la demande de l'Etat belge et l'a dite partiellement fondée ;
- condamné Madame D à payer à l'État belge une somme de **14.885,43 €** à valoir sur le précompte professionnel du quatrième trimestre de l'année 2019 et les quatre trimestres de l'année 2020.

- débouté l'État belge de ses réclamations en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si la première dette fiscale échue (précompte professionnel du troisième trimestre de 2019) doit ou non être prise en considération dans le *quantum* des sommes dues par Madame D' à l'état.

2. Les parties ont chacune développé leur point de vue au travers de nouvelles conclusions. Elles ont été entendues par le Tribunal à l'audience du 4 septembre 2023.

OBJET ACTUALISÉ DE LA DEMANDE

3. L'État belge sollicite la condamnation de Madame D' au paiement du précompte professionnel afférent au troisième trimestre de l'année 2019, outre les intérêts sur l'ensemble des précomptes arriérés.

4. Madame D', ex-administratrice de la SRL D', s'oppose à cette réclamation.

DISCUSSION

5. Il revient au Tribunal de départager les parties sur l'implication des effets de la présomption contenue dans l'article 51, §2 du CRAF.

6. Selon cette disposition, le non-paiement répété¹ par la société du précompte professionnel ou de la TVA est, sauf preuve du contraire, **présumé** résulter d'une faute visée à l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} du code, c'est-à-dire d'une faute commise par l'administrateur chargé de la gestion journalière.

7. La dette de précompte professionnel dont l'État belge poursuit le paiement à l'encontre de Madame D' concerne les deux derniers trimestres de l'année 2019 et l'intégralité des précomptes professionnels dus en 2020.

8. Par son précédent jugement, le Tribunal a tranché que le défaut de paiement répété du précompte, dans le chef de la SRL D', était effectivement avéré.

9. Madame D' dès lors est présumée avoir commis une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de l'impôt, de sorte qu'elle engage sa responsabilité solidaire envers l'état.

10. Une certaine doctrine s'interroge quant à savoir si la première dette fiscale échue (ici le précompte du troisième trimestre de 2019) doit être prise en considération ou non dans le *quantum* des sommes dues à l'état au titre de la responsabilité solidaire du dirigeant de société. Autrement dit,

¹ En matière de précompte professionnel, par non-paiement répété, la loi entend le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an, s'il s'agit d'un redevable trimestriel, comme c'était apparemment le cas de la SPRL DECOKIDS (article 51, §2, alinéa 2, 1^{er}).

s'il faut considérer que la présomption de faute l'article 51, §2 englobe ou non le premier défaut de paiement.

Philippe MALHERBE écrivait, en effet, en 2016² :

« Enfin, cette présomption paraît ne valoir que pour les taxes faisant l'objet de ce non-paiement répété. Mais lesquelles : toutes, ou celles à partir de la répétition du non-paiement ? En d'autres mots, en cas de présomption pour double non-paiement, le dirigeant est-il responsable à hauteur des deux dettes, ou seulement de la deuxième (et des éventuelles dettes suivantes) ? La seconde solution nous paraît s'imposer, puisqu'il n'y avait pas de présomption de faute lors du premier non-paiement. »

Nicolas Van Damme s'est récemment joint à cette réflexion³ :

« Nous l'avons vu (supra, n° 28), la présomption de faute entraîne la présomption de lien de causalité. Toutefois, la question se pose de savoir quel montant des dettes fiscales doit être pris en compte par cette présomption de causalité. Avec l'introduction de la présomption de faute, le législateur donne en quelque sorte le signal qu'une entreprise ne peut en aucun cas privilégier des créanciers autres que le fisc pendant plus de cinq mois (débiteur trimestriel : la présomption s'applique à partir de deux dettes exigibles, soit à partir du sixième mois) ou deux mois (débiteur mensuel : la présomption s'applique à partir de trois dettes exigibles, soit à partir du troisième mois). L'entière de la dette fiscale doit-elle être supportée par l'administrateur (c'est-à-dire, dans le cas d'un débiteur trimestriel : également la première dette échue ; dans le cas d'un débiteur mensuel : également les deux premières dettes échues) ou la dette est-elle limitée aux dettes échues à partir de la deuxième dette échue (débiteur trimestriel) ou de la troisième dette échue (débiteur mensuel) ? Avec le professeur Ph. Malherbe, nous pensons que la deuxième solution s'impose, puisqu'il n'y avait pas de présomption de faute lors des premiers non-paiements. »

11. Le Tribunal a estimé opportun de recueillir l'avis des parties sur cette question.

12. L'État belge soutient que s'il y a non-paiement répété du précompte, la présomption de faute s'applique à tous les manquements, y compris le premier. La première dette de précompte professionnel impayée serait donc bien due par Madame D

13. Celle-ci estime au contraire que la première dette échue échappe au champ d'application de la présomption. Selon elle, la faute ne peut se réaliser qu'à la condition qu'un second défaut de paiement apparaisse au cours de la même période d'un an.

14. Le Tribunal considère pour sa part que la réponse à la question se trouve contenue dans le premier paragraphe de l'article 51 du Code de recouvrement. Il institue le principe de la solidarité du dirigeant pour les dettes fiscales de la société en ces termes :

« En cas de manquement, par une société ou une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une association étrangère lorsque ces associations dépassent plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations, à son obligation de paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée en sa qualité d'assujetti, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du paiement du précompte

² Ph. Malherbe, « Éluder la responsabilité solidaire du dirigeant en matière de TVA », *R.P.S.-T.R.V.*, 2016, p. 1111, n° 9.

³ Van Damme, N., « La responsabilité des administrateurs de sociétés pour les dettes fiscales et sociales de la société » in Duriau, A. et al. (dir.), *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, n° 32.

professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée si le manquement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale (le Tribunal souligne) »

La faute de gestion est ici présumée dans le chef de Madame D en raison d'un non-paiement répété du précompte, de sorte qu'elle en est solidairement responsable sans distinction quant au moment de la naissance de la dette. Certes, la présomption de faute – règle probatoire - n'aurait pu s'appliquer dès le premier défaut de paiement. Mais la faute en elle-même, génératrice de la responsabilité solidaire, existait dès le premier défaut de paiement du précompte.

15. Le précompte professionnel afférent au troisième trimestre de l'année 2019 est donc également dû par Madame D

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
Écartant tous autres moyens devenus non pertinents en raison de sa décision,**

Statuant en prosécution de cause,

Condamne Madame D à payer l'État belge une somme complémentaire de **2.993,05 €** (deux mille neuf cent nonante-trois euros et cinq centimes) au titre du précompte professionnel du troisième trimestre 2019 augmenté des intérêts dus conformément à l'article 414 du Code des impôts sur les revenus, ceux-ci étant calculés sur l'ensemble des précomptes arriérés, décompte arrêté à la date du 14 mai 2022 ;

Condamne Madame DL à payer en sus à l'État belge les intérêts calculés conformément à l'article 414 du même code, sur le principal des précomptes arriérés à dater du 15 mai 2022 jusqu'à parfait paiement.

Condamne Madame D : aux dépens de la procédure, liquidés par le Tribunal à la somme de **1.857,60 €** (mille huit cent cinquante-sept euros et soixante centimes).

La condamne également au paiement à l'État belge des droits de mise au rôle, fixés par la loi à **165,00 €** (cent-soixante-cinq euros).

L'exécution provisoire du présent jugement est autorisée en vertu de l'article 1397 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de chambre, assistée de la greffière, en audience publique de la Cinquième Chambre du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division de Tournai, le lundi deux octobre deux mille vingt-trois.

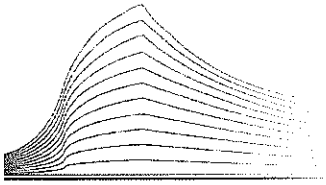
Madame A. COLLEE, Juge, Présidente de chambre
Monsieur P. DECLERCK, Juge consulaire
Monsieur G. VANNESTE, Juge consulaire
Madame F. LIETARD, Greffière

F. LIETARD

P. DECLERCK

G. VANNESTE

A. COLLEE



numéro de répertoire 2023/
date du prononcé 17/01/2024
numéro de rôle A/23/00205

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai

Jugement

Troisième Chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause de :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances, poursuites et diligences du conseiller Recouvrement – Receveur du **TEAM RECOUVREMENT PERSONNES MORALES DE MONS 1** dont les bureaux sont établis à 7000 Mons, rue du Joncquois, n° 116, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0308.357.159.

Partie demanderesse comparissant par Maître Charles BASSELIER, avocat au Barreau de Charleroi.

Contre :

Monsieur Cl, né à **2**, domicilié à **;**

Partie défenderesse comparissant par Maître **;** avocat au Barreau francophone de Bruxelles.

Le Tribunal a constaté la production, en formes régulières, des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 23 mars 2023.

Après avoir délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

EXPOSÉ DU LITIGE

1. La SRL B **;** en abrégé f **;** accuse une importante dette à l'égard du Trésor, en matière de TVA et de précompte professionnel.

2. Concernant la dette de TVA, plusieurs comptes spéciaux ont été établis à sa charge par l'administration fiscale :

- Selon article n° 500248963509 pour la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 31 octobre 2021 : **45.487,06 €** (pièce 1.1 du SPF FINANCES) ;
- Selon article n° 500253865443 pour la période comprise entre le 31 décembre 2021 et le 31 mars 2022 : **25.203,22 €** (pièce 1.2 du SPF FINANCES) ;
- Selon article n° 500258761519 pour la période comprise entre le 31 mars 2022 et le 30 juin 2022 : **20.210,16 €** (pièce 1.3 du SPF FINANCES).

3. Plusieurs contraintes ont été établies par l'administration fiscale en vue d'assurer le recouvrement de la dette de précompte professionnel :

- Article n° 520016436, pour la période 07-09/2021 : **4.890,59 €** (pièce 2.1 du SPF FINANCES) ;
- Article n° 521220164, pour la période 10-12/2021 : **2.889,60 €** (pièce 2.2 du SPF FINANCES) ;
- Article n° 522418333, pour la période 01-03/2022 : **4.342,88 €** (pièce 2.3 du SPF FINANCES) ;
- Article n° 523619140, pour la période 04-06/2022 : **4.899,81 €** (pièce 2.4 du SPF FINANCES) ;
- Article n° 530016870, pour la période 07-09/2022 : **5.390,01 €** (pièce 2.5 du SPF FINANCES).

4. Par courrier recommandé du 16 janvier 2023, le SPF FINANCES a prévenu Monsieur C , en sa qualité d'administrateur de la SRL B , de son intention de mettre en cause sa responsabilité solidaire du chef de la dette fiscale (pièce 5 du SPF FINANCES).

5. Au 15 juillet 2023, la dette totale de E , secteur TVA et contributions directes confondus (en ce compris l'ISOC) se chiffrait à **327.728 €** (pièce 15 du SPF FINANCES).

6. Dans ce contexte, l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances, a lancé citation à l'encontre de Monsieur VI par acte du 23 mars 2023.

OBJET DE LA DEMANDE

7. Au terme de ses conclusions du 5 octobre 2023, l'ÉTAT BELGE sollicite :

- Qu'il soit dit pour droit que Monsieur V est, sur base de l'article 51 du CRAF, tenu solidairement au paiement des arriérés de TVA de la SRL E pour un montant de **104.956,03 €** en principal et intérêts, à majorer des intérêts à calculer conformément à l'article 91 du Code de la TVA à partir du 21 octobre 2023 et du précompte professionnel, à concurrence d'un montant en principal et intérêts de **1.258,58 €**, à majorer des intérêts calculés conformément à l'article 414 du CIR 92 à partir du 1^{er} novembre 2023 jusqu'à parfait paiement ;
- La condamnation de Monsieur V aux dépens de la procédure, non liquidés ;
- L'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

8. Selon ses conclusions déposées le 13 novembre 2023, Monsieur Cl sollicite :

➤ **À titre principal,**

- Qu'il soit dit pour droit qu'il n'est pas tenu solidairement au paiement de la dette fiscale de la SRL E , en ce qu'il n'y a pas de non-paiement d'au moins deux dettes et qu'il n'a commis aucune faute dans la gestion de la société.

➤ **À titre subsidiaire,**

- De reconnaître la nécessité de laisser le plan de paiement octroyé à la SRL Bl suivre son cours ;

- De lui octroyer des termes et délais pour le paiement des sommes non incluses dans le plan de paiement, à concurrence de **5.000 €** par mois et de sursoir à statuer.
- De condamner l'ÉTAT BELGE aux dépens de la procédure, liquidés à **4.500 €**.

MOTIVATION DU JUGEMENT

A. LES CONTOURS DE LA PRÉSUMPTION LÉGALE

A.1. Rappel des principes

9. Selon l'article 51 du Code de recouvrement (CRAF), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 :

« § 1. En cas de manquement, par une société ou une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une association étrangère lorsque ces associations dépassent plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, alinéa 1er, du Code des sociétés et des associations, à son obligation de paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée en sa qualité d'assujetti, le ou les dirigeants de la société ou de la personne morale chargés de la gestion journalière de la société ou de la personne morale sont solidairement responsables du paiement du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée si le manquement est imputable à une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, qu'ils ont commise dans la gestion de la société ou de la personne morale.

Cette responsabilité solidaire peut être étendue aux autres dirigeants de la société ou de la personne morale lorsqu'une faute ayant contribué au manquement visé à l'alinéa 1^{er} est établie dans leur chef.

Par dirigeants de la société ou de la personne morale au sens du présent article, il y a lieu d'entendre toutes les personnes qui, en fait ou en droit, détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer la société ou la personne morale, à l'exclusion des mandataires de justice.

§ 2. Le non-paiement répété par la société ou la personne morale du précompte professionnel ou de la taxe sur la valeur ajoutée, est, sauf preuve du contraire, présumé résulter d'une faute visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par inobservation répétée de l'obligation de paiement au sens du présent article, on entend :

1° en matière de précompte professionnel, le défaut de paiement d'au moins soit trois, soit deux dettes échues au cours d'une période d'un an selon qu'il s'agit respectivement d'un redevable mensuel du précompte ou d'un redevable trimestriel du précompte ;

2° en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le défaut de paiement d'au moins soit trois, soit deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an selon qu'il s'agit respectivement d'un assujetti tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou d'un assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles à la taxe sur la valeur ajoutée. »

10. L'article 51, §2 du CRAF dispose donc que le non-paiement répété par la société du précompte professionnel ou de la TVA est, sauf preuve du contraire, **présumé** résulter d'une faute visée à l'article 51, §1^{er}, alinéa 1^{er} du code, c'est-à-dire d'une faute commise par l'administrateur chargé de la gestion journalière.

11. En matière de précompte professionnel, par non-paiement répété, la loi entend le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an, s'il s'agit d'un redevable trimestriel, comme c'est apparemment le cas de la SRL B (article 51,§2, alinéa 2, 1°).

12. En matière de TVA, par non-paiement répété, la loi entend le défaut de paiement d'au moins deux dettes échues au cours d'une période d'un an, s'il s'agit d'un redevable trimestriel, comme c'est apparemment le cas de la SRL B (article 51,§2, alinéa 2, 2°).

13. La présomption de faute susvisée vaut preuve d'une faute de gestion **en lien causal** avec le défaut de paiement de la taxe¹.

A.2. Application au cas d'espèce

A.2.1. La dette TVA

14. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, l'ÉTAT BELGE réclame aujourd'hui la condamnation de Monsieur V au paiement d'un montant en principal de **98.299,09 €** qui résulte des articles 500253865443, 500258761519, 500273504206² et 500268965616³. Seuls les articles -443 et -519 faisaient partie de la réclamation initiale de l'administration fiscale (cf. mise en demeure adressée à Monsieur V et décompte de la citation), avec l'article -509 qui a entretemps été apuré. Mais d'autres comptes spéciaux ont été créés par la suite, à défaut de paiements réguliers de la TVA.

15. L'on doit donc conclure à l'existence, dans le chef de la SRL BDS, d'une « *inobservation répétée de l'obligation de paiement* ».

A.2.2. La dette de précompte professionnel

16. La dette dont l'ÉTAT BELGE poursuit le paiement à l'encontre de Monsieur V concerne le troisième trimestre de l'année 2022 pour un montant en principal de **1.282,58 €**.

17. Au jour où la citation a été lancée contre Monsieur V la dette réclamée portait sur les deux derniers trimestres de 2021 et les trois premiers trimestres de 2022.

18. Le défaut de paiement répété, dans le chef de la SRL B, est ici également avéré.

A.2.3 L'incidence du plan de paiement consenti à la SRL BDS

19. Monsieur V estime que le défaut de paiement n'existe plus puisque d'autres modalités de remboursement ont été convenues par l'administration fiscale et la SRL B. La SRL B aurait négocié avec l'huissier du SPF FINANCES un voire deux plans de paiement.

¹ Cass., 11 mars 2016, F.J.F., 2016, p. 280.

² Compte spécial du 31/12/2022 au 30/04/2023

³ Du chef du procès-verbal notifié le 18 avril 2023 suite au contrôle couvrant la période comprise entre juin 2022 et octobre 2022.

20. Le tableau repris en pièce 3 de son dossier confirme toutefois que les paiements de la SRL BI n'ont été imputés sur les dettes de précompte professionnel et de TVA que postérieurement à la citation diligentée contre Monsieur V , de sorte que le non-paiement répété de la dette fiscale existait bien, en tant que condition d'application de la présomption de faute de gestion, au moment où la procédure a été lancée à son encontre.

A.2.4. L'absence de preuve contraire

21. La présomption instituée par l'article 51 §2 du CRAF est réfragable.

22. Monsieur V fait valoir qu'il n'est pas responsable du non-paiement des dettes d'impôt de la SRL B .

Il invoque la force majeure.

23. P. VAN OMMESLAGHE définit la force majeure comme « *un évènement à caractère insurmontable, et selon certains imprévisible, indépendant de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes exclusives de faute, tout en restant dans les limites de la diligence que l'on peut attendre de lui.* »⁴

La notion s'applique tant à la matière contractuelle qu'à la matière extracontractuelle.

24. De cette définition se dégagent deux conditions :

- L'évènement de force majeure doit être **insurmontable** ou **irrésistible**, en ce sens qu'il place le débiteur (mais placerait également tout autre débiteur, car le critère s'apprécie *in abstracto*) dans l'impossibilité d'agir autrement qu'il ne l'a fait⁵. Une circonstance rendant l'exécution de l'obligation simplement plus onéreuse ne constitue pas un évènement de force majeure libératoire de responsabilité⁶ ;
- L'évènement de force majeure doit être **exempt de toute faute du responsable**. Il ne peut avoir été favorisé par une négligence⁷.

25. Au titre de la force majeure, Monsieur VI fait valoir que les évènements suivants ont empêché la SRL E de pourvoir au règlement de ses dettes fiscales et sociales :

- La pandémie du coronavirus ;
- L'augmentation du prix des carburants et autres consommables ;
- L'indexation des salaires de ses travailleurs ;
- La constitution de licences de transport auprès du SPF MOBILITÉ ;
- Les détournements de fonds par un Sieur FC : pour **18.000 €**, entre le 15/12/2020 et le 31/12/2020.

Il insiste sur ce qu'il a, dans ce contexte, tenté d'augmenter les marges de la SRL BI , notamment en renégociant les tarifs avec le client A , et obtenu des plans de paiement auprès des administrations.

⁴ P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Tome 2, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 1381, n° 966.

⁵ Cass., 15 février 1951, *Pas.*, I, 388 ; Cass., 10 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 285 ; Cass., 9 décembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 408 ; Cass., 8 janvier 1981, *Pas.*, 1981, p. 492.

⁶ Cass., 23 février 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 782.

⁷ Cass., 14 octobre 1957, *Pas.*, 1958, I, p. 131 ; Cass., 18 mai 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 1059.

26. Même s'il peut être admis que la conjoncture économique de ces trois dernières années a pu impacter directement la trésorerie des entreprises, à des degrés divers selon les secteurs concernés, Monsieur V demeure en défaut d'expliquer précisément en quoi les différents événements qu'il pointe ont rendu le paiement de la TVA et du précompte professionnel insurmontable, alors que la SRL P a continué à générer du chiffre d'affaires.

27. La présomption de faute qui pèse sur Monsieur V n'est donc pas renversée.

B. L'ÉTENDUE DE LA SOLIDARITÉ DE MONSIEUR VERHEYDEN

28. Il est de principe que le paiement fait par l'un des débiteurs solidaires libère tous les autres de l'obligation à l'égard du créancier, dans la mesure du paiement.

29. L'ÉTAT BELGE a actualisé ses réclamations à la date du 20 octobre 2023. Or, la SRL B a procédé à deux paiements par la suite, dans le cadre des plans d'apurement lui consentis, l'un de **15.000 €** le 9 novembre 2023 (plan B25521) et l'autre de **12.028,64 €** le 8 décembre 2023 (plan B25521/2).

30. Le Tribunal n'a pas la possibilité de vérifier l'imputation donnée à ces deux paiements. Le montant actuel de la dette de TVA et de précompte professionnel ne lui est pas connu.

31. Il s'indique, par conséquent, de reconnaître le principe de la solidarité de Monsieur V avec la SRL B, mais sans fixer le *quantum* des obligations de paiement qui en résultent.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
Écartant tous autres moyens devenus non pertinents en raison de sa décision,**

Dit la demande de l'ÉTAT BELGE recevable.

Dit pour droit que Monsieur Christian V est, sur base de l'article 51 du CRAF, tenu solidairement au paiement des arriérés de TVA et de précompte professionnel de la SRL E en principal, intérêts et frais.

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle général.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ont rendu le jugement, prononcé par la Présidente de chambre, assistée du greffier, en audience publique de la Troisième Chambre du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, Division de Tournai, le mercredi dix-sept janvier deux-mille-vingt-trois.

Madame A. COLLEE, Juge, Présidente de chambre
Monsieur G. VANNESTE, Juge consulaire
Monsieur B. JOURQUIN, Juge consulaire
Monsieur S. GUERET, Greffier

S. GUERET

B. JOURQUIN

G. VANNESTE

A. COLLEE